

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	3771
Autres autorités de l'Etat	
Direction de l'administration pénitentiaire	3791
Direction des finances publiques	3792
Vice-rectorat	3793
Tribunal du travail	3794

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	3795
Gouvernement	
Délibérations	3819
Textes généraux	3820

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications	
Délibérations	3865

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	3880

AVIS ET COMMUNICATIONS

3885

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

3886

PUBLICATIONS LEGALES

3887

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-73 du 15 janvier 2014 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014 (p. 3771).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-08 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du captage de Moindou 2 sur les communes de Moindou et Farino (p. 3771).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-09 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Bouérégaou 1, du Col des Roussettes, d'Azareu et de Ny2 sur la commune de Bourail (p. 3774).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-10 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Porenu, sur la commune de Poya (p. 3775).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-11 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs au captage des sources de Taom sur la commune de Kaala-Gomen (p. 3776).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-12 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux forages de Tanghène 1 et 2 sur la commune de Hienghène (p. 3777).

Arrêté HC/CAB/n° 360 du 5 avril 2014 relatif à l'honorariat d'un maire (p. 3778).

Arrêté n° 140/DIRAG/SELP du 24 avril 2014 fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014 (p. 3778).

Arrêté HC/SAN/011/2014 du 31 mars 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Hienghène (p. 3788).

Arrêté HC/SAN/012/2014 du 1er avril 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons

alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 3788).

Arrêté HC/SAN/013/2014 du 1er avril 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac (p. 3789).

Autres autorités de l'Etat

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 1er avril 2014 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines (p. 3791).

Direction des finances publiques

Décision n° 2013/74/MDA du 7 avril 2014 (p. 3792).

Vice-rectorat

Arrêté n° 2014-286/vice-rectorat-dexco du 4 avril 2014 relatif à la liste complémentaire des membres du jury de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) session 2014 (p. 3793).

Tribunal du travail

Assesseurs du tribunal du travail – Années 2014-2015 (p. 3794).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3795).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2014-36D/GNC du 15 avril 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3819).

Délibération n° 2014-37D/GNC du 15 avril 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la

Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3819).

Textes généraux

Arrêté n° 2014-927/GNC du 15 avril 2014 relatif au programme pour l'exercice 2014 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB) (p. 3820).

Arrêté n° 2014-949/GNC du 15 avril 2014 portant interdiction temporaire de la circulation maritime dans l'Anse Vata (commune de Nouméa) (p. 3821).

Arrêté n° 2014-957/GNC du 15 avril 2014 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 3823).

Arrêté n° 2014-959/GNC du 15 avril 2014 actant les décisions financières adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre de la gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (p. 3824).

Arrêté n° 2014-961/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés (p. 3825).

Arrêté n° 2014-963/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-887/GNC du 24 février 2009 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés (p. 3828).

Arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour l'application des dispositions relatives au mécénat (p. 3829).

Arrêté n° 2014-967/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts (p. 3829).

Arrêté n° 2014-969/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-867/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les obligations déclaratives relatives à la souscription dans un fonds commun de placement à risque calédonien (p. 3830).

Arrêté n° 2014-971/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h) et 128 h) bis du code des impôts (p. 3830).

Arrêté n° 2014-973/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-861/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les modalités d'application de l'article 128 c) du code des impôts (p. 3831).

Arrêté n° 2014-977/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 fixant la liste des boissons et produits sucrés mentionnés à l'article 2 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 3831).

Arrêté n° 2014-981/GNC du 15 avril 2014 portant convocation des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2014 (p. 3831).

Arrêté n° 2014-987/GNC du 15 avril 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de l'association « Dedans/Dehors »,

association socio-culturelle et sportive d'aide aux détenus du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie (p. 3832).

Arrêté n° 2014-989/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-453/GNC du 25 février 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif « permis pour l'emploi » (PPE) (p. 3833).

Arrêté n° 2014-991/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-977 /GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 (p. 3833).

Arrêté n° 2014-993/GNC du 15 avril 2014 fixant pour 2014 les valeurs d'importation servant d'assiette pour l'application des dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 (p. 3834).

Arrêté n° 2014-995/GNC du 15 avril 2014 autorisant la prise en charge des dépenses des diverses manifestations liées au chantier socle commun des valeurs kanak (SCVK) du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} au 30 avril 2014 (p. 3841).

Arrêté n° 2014-997/GNC du 15 avril 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à la fédération des Groupements de Droit Particulier Local de la province Sud (fédération GDPL province Sud) (p. 3841).

Arrêté n° 2014-1001/GNC du 14 avril 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010 (p. 3842).

Arrêté n° 2014-1003/GNC du 14 avril 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Ponérihouen (p. 3845).

Arrêté n° 2014-1005/GNC du 14 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (p. 3845).

Arrêté n° 2014-1093/GNC du 23 avril 2014 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement dans le corps de cadre supérieur de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3846).

Arrêté n° 2014-1095/GNC du 23 avril 2014 approuvant le budget unique de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2014 (p. 3846).

Arrêté n° 2014-1097/GNC du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 3847).

Arrêté n° 2014-1099/GNC du 23 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours externe et spécial de recrutement des élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3847).

Arrêté n° 2014-1101/GNC du 23 avril 2014 portant relèvement du minimum de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013 (p. 3852).

Arrêté n° 2014-1103/GNC du 23 avril 2014 pris en application de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie (p. 3852).

Arrêté n° 2014-1105/GNC du 23 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 3852).

Arrêté n° 2014-1107/GNC du 23 avril 2014 fixant une liste de diplômes assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie (p. 3853).

Arrêté n° 2014-1109/GNC du 23 avril 2014 portant fixation des taux d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics (p. 3854).

Arrêté n° 2014-1111/GNC du 23 avril 2014 fixant la liste des diplômes permettant un reclassement dans le 3^e grade du cadre d'emploi des ingénieurs du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 3857).

Arrêté n° 2014-1113/GNC du 23 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours et sélections professionnelles des ingénieurs 2^e grade et techniciens 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3859).

Arrêté n° 2014-1115/GNC du 23 avril 2014 fixant pour l'année universitaire 2014/2015 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 3859).

Arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2014 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 3860).

Arrêté n° 2014-1137/GNC du 23 avril 2014 portant majoration de traitement de certains agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013 (p. 3863).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications

Délibérations

Délibération n° 01/2014 du 11 avril 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 (p. 3865).

Délibération n° 02/2014 du 11 avril 2014 portant affectation du résultat de l'exercice 2013 (p. 3865).

Délibération n° 03/2014 du 11 avril 2014 portant approbation de la première décision modificative de l'exercice 2014 (p. 3865).

Délibération n° 04/2014 du 11 avril 2014 portant changement du statut du service architecture de réseaux et planification à la direction des télécommunications en un centre architecture documentation et planification (p. 3866).

Délibération n° 05/2014 du 11 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'opt-nc à divers cadres de l'établissement (p. 3866).

Délibération n° 6-1/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez comptable public secondaire de l'office (p. 3867).

Délibération n° 6-2/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez comptable public secondaire de l'office (p. 3867).

Délibération n° 6-3/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard comptable public secondaire de l'office (p. 3867).

Délibération n° 6-4/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard comptable public secondaire de l'office (p. 3868).

Délibération n° 6-5/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Isabelle Blanc-Mathey comptable public secondaire de l'office en 2011 (p. 3868).

Délibération n° 6-6/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet comptable public secondaire de l'office en 2012 (p. 3868).

Délibération n° 6-7/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet comptable public secondaire de l'office en 2012 (p. 3869).

Délibération n° 6-8/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office (p. 3869).

Délibération n° 6-9/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office (p. 3869).

Délibération n° 6-10/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Prisca Leca comptable public secondaire de l'office en 2011 (p. 3869).

Délibération n° 6-11/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Sylvie Lolohéa comptable public secondaire de l'office (p. 3870).

Délibération n° 6-12/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré comptable public secondaire de l'office (p. 3870).

Délibération n° 6-13/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré comptable public secondaire de l'office (p. 3870).

Délibération n° 6-14/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Cindjy Nédédou comptable public secondaire de l'office en 2012 (p. 3871).

Délibération n° 6-15/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office (p. 3871).

Délibération n° 6-16/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office (p. 3871).

Délibération n° 6-17/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office (p. 3872).

Délibération n° 6-18/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Gilles Pichon comptable public secondaire de l'office (p. 3872).

Délibération n° 6-19/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Laure Recasens comptable public secondaire de l'office (p. 3872).

Délibération n° 6-20/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3872).

Délibération n° 6-21/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3873).

Délibération n° 6-22/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3873).

Délibération n° 6-23/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3873).

Délibération n° 6-24/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3874).

Délibération n° 6-25/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3874).

Délibération n° 6-26/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3874).

Délibération n° 6-27/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3875).

Délibération n° 6-28/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3875).

Délibération n° 6-29/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office (p. 3875).

Délibération n° 6-30/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois comptable public secondaire de l'office (p. 3875).

Délibération n° 6-31/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois comptable public secondaire de l'office (p. 3876).

Délibération n° 6-32/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Noël Sinh Vutrong comptable public secondaire de l'office (p. 3876).

Délibération n° 6-33/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Ezéquiél Waneux comptable public secondaire de l'office (p. 3876).

Délibération n° 6-34/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Christine Corre comptable public secondaire de l'office en 2012 (p. 3877).

Délibération n° 6-35/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Nadiège Hervouet comptable public secondaire de l'office en 2012 (p. 3877).

Délibération n° 6-36/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Jean-Claude Hmaloko comptable public secondaire de l'office (p. 3877).

Délibération n° 6-37/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office (p. 3878).

Délibération n° 6-38/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Patrick N'guyen Van Soc comptable public secondaire de l'office (p. 3878).

Délibération n° 6-39/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Fabienne Piersanti comptable public secondaire de l'office (p. 3878).

Délibération n° 6-40/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Sylvain Valenti comptable public secondaire de l'office (p. 3878).

Délibération n° 07/2014 du 11 avril 2014 portant remise gracieuse sur une facture téléphonique présentée par la société Phoebe (p. 3879).

Délibération n° 08/2014 du 11 avril 2014 attribuant le marché relatif à la création d'un réseau 4G/LTE à la société Intelia (p. 3879).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

***Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9018
du 8 avril 2014 - page 3127***

Au lieu de :

Arrêté n° 509-2014/ARR/DJA du 1^{er} avril 2014 de la ville de Dumbéa modifiant l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, chefs de service adjoints de la province Sud (p. 3234).

Lire :

Arrêté n° 509-2014/ARR/DJA du 1^{er} avril 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, chefs de service adjoints de la province Sud (p. 3234).

Arrêté n° 871-2014/ARR/DIMEN du 2 avril 2014 autorisant la société minière Georges Montagnat (SMGM) à procéder à des travaux de recherches sur le permis de recherche « SGM 33 », sur la commune de Yaté (p. 3880).

Arrêté n° 787-2014/ARR/DENV du 7 avril 2014 accordant à la société Le Nickel – SLN une dérogation relative à l'espèce protégée *Araucaria rulei* et une autorisation d'effectuer des défrichements pour la réalisation de pistes et de plateformes de sondages sur le lot TV n° 6259-53 2328, concession « Vorarlberg », domaine du Camp des Sapins, communes de Thio et Boulouparis (p. 3881).

Arrêté n° 869-2014/ARR/DES du 7 avril 2014 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres du concours relatif à la restructuration du collège de Yaté (p. 3884).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole (p. 3885).

Avis administratifs de la direction du travail et de l'emploi (p. 3885).

Déclarations d'associations (p. 3886).

Publications légales (p. 3887).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-73 du 15 janvier 2014 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi modifiée n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, et notamment son article 25 ;

Vu la circulaire budgétaire NOR MCTB0600079C en date du 21 novembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu le télégramme DGCL n° 2014/14-000118-D du 7 janvier 2013 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 22/HC/DAIRCL/SCL du 28 mai 2013 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de

fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Un acompte provisionnel mensuel à valoir sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement due au titre de l'année 2014 sera versé aux communes de Nouvelle-Calédonie à compter du mois de janvier 2014 ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé. Cet acompte sera versé le 20 de chaque mois et pour le mois de janvier 2014, interviendra le 25.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte « 465.1200000 Dotations – fonds nationaux – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2014 – non interfacé » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques (COL 0905000).

Article 3 : Le montant des acomptes mensuels ainsi versé aux communes fera l'objet d'une régularisation lorsque la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2014, sera devenue définitive.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

ACOMPTES PROVISIONNELS MENSUELS

DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014

Annexe à l'arrêté n° 73 du 15 janvier 2014

COMMUNES	EUROS	F CFP
TRESORERIE KONE		
BELEP	30 501,17	3 639 757
KAALA-GOMEN	58 897,33	7 028 322
KONE	110 445,75	13 179 684
KOUMAC	70 541,50	8 417 840
OUEGOA	58 797,92	7 016 458
POUEMBOUT	54 294,58	6 479 067
POUM	45 401,50	5 417 840
POYA	60 617,33	7 233 572
VOH	66 452,58	7 929 903
TOTAL TRESORERIE DE KONE	555 949,67	66 342 443
TRESORERIE LA FOA		
BOULOUPARIS	54 682,83	6 525 398
BOURAIL	107 621,58	12 842 671
FARINO	18 576,42	2 216 756
LA FOA	69 850,58	8 335 392
MOINDOU	32 098,50	3 830 370
SARRAMEA	23 436,00	2 796 659
THIO	66 605,83	7 948 190
TOTAL TRESORERIE DE LA FOA	372 871,75	44 495 436
TRESORERIE POINDIMIE		
CANALA	90 377,92	10 784 954
HIENGHENE	76 746,08	9 158 244
HOUAILOU	105 641,00	12 606 324
KOUAOUA	32 266,58	3 850 428
POINDIMIE	98 877,00	11 799 165
PONERIHOUEN	71 286,75	8 506 772
POUEBO	58 823,42	7 019 501
TOUHO	54 721,00	6 529 952
TOTAL TRESORERIE DE POINDIMIE	588 739,75	70 255 340
TRESORERIE SUD		
DUMBEA	346 994,25	41 407 428
ILE DES PINS	48 595,50	5 798 985
MONT-DORE	352 451,08	42 058 602
NOUMEA	1 426 014,33	170 168 775
PAITA	243 296,92	29 033 045
YATE	55 514,67	6 624 662
TOTAL TRESORERIE SUD	2 472 866,75	295 091 497
TRESORERIE ILES LOYAUTE		
LIFOU	315 603,83	37 661 555
MARE	174 551,17	20 829 495
OUVEA	111 466,17	13 301 452
TOTAL TRESORERIE DES ILES LOYAUTE	601 621,17	71 792 502
TOTAL GENERAL	4 592 049,08	547 977 218

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-08 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du captage de Moindou 2 sur les communes de Moindou et Farino

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné autour du captage de Moindou 2 sur les communes de Moindou et Farino, est ouverte du lundi 14 avril 2014 au lundi 5 mai 2014 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucurou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête préalable comporte une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution,
- les éventuelles ressources de sécurité,
- l'adéquation besoins/ressources,
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant,
- la qualité des eaux brutes et distribuées,
- les mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- la protection dynamique,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale.

Y figurent, en outre :

- les plans de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques générales de l'ouvrage,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Sud,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- le dossier d'enquête parcellaire comportant un plan de situation, un état parcellaire, la liste des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant le captage de Moindou 2 sur les communes de Moindou et Farino sera déposé à la mairie de Farino.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi : de 7h00 à 16h
- le vendredi : de 7h00 à 15h00.

et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Farino – 98881 Farino.

Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 5 mai 2014 de 9h00 à 11h00 à la mairie de Farino.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-09 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Bouérégaou 1, du Col des Roussettes, d'Azareu et de Ny2 sur la commune de Bourail

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné aux captages de Bouérégaou 1, du Col des Roussettes, d'Azareu et de Ny2 sur la commune de Bourail, est ouverte du lundi 14 avril 2014 au lundi 5 mai 2014 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucurou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête préalable comporte une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution,
- les éventuelles ressources de sécurité,
- les quantités d'eau prélevée,
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant,

- la qualité des eaux brutes et distribuées,
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale.

Y figurent, en outre :

- les plans de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques générales de l'ouvrage,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Sud,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- le dossier d'enquête parcellaire comportant un plan de situation, un état parcellaire, la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection et les propriétaires concernés.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant les captages de Bouérégaou 1, du Col des Roussettes, d'Azareu et de Ny2 sera déposé à la mairie de Bourail.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi : de 7h30 à 11h30 et de 12h à 16h
- le vendredi : de 7h30 à 11h30 et de 12h à 15h00.

et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Bourail – BP 922 – 98870 Bourail. Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 5 mai 2014 de 13h00 à 16h00 à la mairie de Bourail.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-10 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Porenu, sur la commune de Poya

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné autour de la tranchée drainante de Porenu, sur la commune de Poya, est ouverte du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucurou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête préalable comporte une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation,
- les éventuelles ressources de sécurité,
- les quantités d'eau prélevée, débit maximal, régime d'exploitation,
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant,
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte,
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale.

Y figurent, en outre :

- les plans de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- planche photographique.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Nord,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- le dossier d'enquête parcellaire comportant un plan de situation, un état parcellaire, la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection et les propriétaires concernés.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant la tranchée drainante de Porenu sera déposé à la mairie de Poya.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi : de 7h00 à 11h00 et de 12h00 à 16h00
- le vendredi : de 7h00 à 11h00 et de 12h00 à 15h00.

et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Poya – BP 90 – 98827 Poya. Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le mardi 6 mai 2014 de 9h00 à 11h00 à la mairie de Poya.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-11 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs au captage des sources de Taom sur la commune de Kaala-Gomen

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné du captage des sources de

Taom sur la commune de Kaala-Gomen, est ouverte du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucurou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête préalable comporte une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution,
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant,
- la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées,
- les limites des différents périmètres,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale.

Y figurent, en outre :

- le plan de situation,
- le plan cadastral,
- les caractéristiques générales de l'ouvrage,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- le dossier d'enquête parcellaire comportant un plan de situation, un plan cadastral, un état parcellaire, la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant le captage des sources de Taom sera déposé à la mairie de Kaala-Gomen.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi : de 7h30 à 15h30 et
- le vendredi de 7h30 à 14h30.

et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kaala-Gomen – BP 134 - 98817 Kaala-Gomen. Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le mercredi 6 mai 2014 de 13h00 à 15h00 à la mairie de Kaala-Gomen.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-12 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux forages de Tanghène 1 et 2 sur la commune de Hienghène

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné des forages de Tanghène 1 et 2 sur la commune de Hienghène, est ouverte du lundi 14 avril 2014 au mercredi 7 mai 2014 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucrou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête préalable comporte une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution,
- les éventuelles ressources de sécurité,
- l'adéquation besoins/ressources,
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant,
- la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées,
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale.

Y figurent, en outre :

- les plans de situation,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Nord,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- le dossier d'enquête parcellaire comportant un plan de situation, un état parcellaire, la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection et les propriétaires concernés.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant les forages de Tanghène 1 et 2 sera déposé à la mairie de Hienghène.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- lundi, mercredi et jeudi, 7h00 à 11h30 et de 12h00 à 16h00 ;
- le mardi, de 7h00 à 15h00
- le vendredi de 7h00 à 11h00 et de 12h00 à 14h30.

et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Hienghène – 98816 Hienghène. Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le mercredi 7 mai 2014 de 9h00 à 11h00 à la mairie de Hienghène.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/CAB/n° 360 du 5 avril 2014
relatif à l'honorariat d'un maire**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L 122-18 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 122-18 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, l'honorariat est conféré par le haut-commissaire aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune ;

Considérant que M. Jean Lèques a exercé les fonctions de maire de Nouméa sans discontinuité depuis le 24 janvier 1986 ;
Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Jean Lèques, ancien maire de la commune de Nouméa est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-JACQUES BROT

**Arrêté n° 140/DIRAG/SELP du 24 avril 2014 fixant l'état des
listes de candidats à l'élection des membres du congrès et
des assemblées de province du 11 mai 2014**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-223 du 24 février 2014 fixant la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 88 du 4 mars 2014 relatif au déroulement de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 4 mai 2014 ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 233 ;

Vu les dépôts de candidatures effectués du 14 avril 2014 au 22 avril 2014 ;

Vu les récépissés définitifs délivrés ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014, dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté dans l'ordre suivant :

PROVINCE DES ILES LOYAUTE

1-DYNAMIQUE AUTOCHTONE

Couleur des bulletins : Rouge (Pantone 186 C)

Emblème : Hâches ostensives croisées

1 CITRE	Basile	13 DROWIA	Jony
2 SIPA	Corinne	14 WACHOU née HMADRI	Sylvie
3 XALITE	Hanner	15 WAHEA	Cédric
4 SIWENE	Clarisse	16 HNAWEO	Marie-Hélène
5 MINDIA	Marcel	17 PEU	John
6 WAWANABU épouse WAYEWOL	Wajaeane	18 WENEHOA	Cynthia
7 XUMA	Frank	19 YEIWENE	Jean-Pierre
8 BAKO épouse SAULIA	Marie-Rose	20 MAWEA épouse DUHNARA	Maria
9 WAMEJO	Noël	21 WAIA	Marc
10 JIAKO	Angèle	22 HARPER	Laïrie
11 BOB	Albert	23 PAMANI	René
12 SIWENE épouse WAMEJONENGO	Alice	24 BEARUNE	Céline

2-L'AUTRE VOIX (E)

Couleur des bulletins: Orange (Pantone 1495C)

Emblème : Logo l'Autre Voix (e)

1 LOUECKHOTE	Simon	13 WANAKAHME	Mickaël
2 WAITRONYIE	Qaeko	14 CAIHE	Pacue
3 BOB	Lucien	15 WAKANA	Wapala
4 WAHNYAMALLA épouse TOTO	Charlotte	16 DROWA épouse HUMUNI	Louise
5 NAXUE	Jean-Eric	17 SCIENDI	Jean-Daniel
6 ABEN	Eugénie	18 NGADAE	Hélène
7 HAMU	Martin	19 NYIKEINE	Rolland
8 KUGOGNE	Adèle	20 WAHICKO épouse OUCKENE	Jeanne
9 CITRE	Edouard	21 WAAGA	Emile
10 MALIE	Thérèse	22 ADJOUHGNIPE	Jacqueline
11 HNAWANGE	Hnawange	23 WADIENO	Ilarion
12 WAHAGA épouse WAETHEANE	Joséphine	24 YONGOMENE	Odile

3- PARTI TRAVAILLISTE

Couleur des bulletins : Jaune (Pantone Yellow 012C)

Emblème : Néant

1 UREGI	Louis, Kotra	13 KAI	Richard
2 KUIESINE épouse Wright	Kadrilé	14 SIPA	Cathy
3 MEAOU	Cédric	15 GOPE	Thierry
4 KICINE	Yvette	16 WANAÏ épouse HNANGANYAN	Thérèse
5 YAACE	Alfred	17 ENOKA	Bernard
6 WAHEO épouse HELLOA	Jacqueline	18 CASSOUE	Blanche
7 KAUDRE	René	19 KAEMO	Maurice
8 WAYENECE épouse PIJONE	Zila	20 KUANE épouse WADEHNANE	Evelyne
9 OMNIWACK	Auguste	21 WANEUX	Ezecquiel
10 BOULA épouse HNAMUKO	Marie-Hélène	22 WALABOA épouse WADRIAKO	Odette
11 INGHANE	Paul	23 HNASSIL	Emmanuel
12 WADJENO	Jeanne	24 STRETER	Henriette

4- PALIKA ILES

Couleur des bulletins : Bleu clair (Pantone 2915 C)

Emblème : Logo du Palika et drapeau FLNKS.

1 WASHETINE	Charles	13 ADJOUHGNOPE	Jacques
2 OUASSAOUA épouse HONEME	Christiane	14 BOEHE épouse PIDRA	Louisa
3 KAPOERI	Robert	15 WAETHEANE	Armand
4 WAITRONYE épouse CAIHE	Eliane	16 SINEDO	Yvonne
5 HNANGANYAN	Henri	17 HULIWA	Alain
6 WAHEO épouse LAKOREDINE	Jeanine	18 CITRE épouse JEWINE	Louise
7 TANGOPI	Didier	19 GOPE	Happela
8 QENEGER	Mado	20 TYUIENON épouse WANGANE	Karène
9 KONYI	Joseph	21 WAUTE	Edouard
10 TIAOU	Clémentine	22 NINE épouse HNAWEONGO	Scholastique
11 TUPAISSI	Pascal	23 HAOCAS	André
12 POHLE épouse WAYA	Jeannette	24 EATENE épouse WAYEWOL	Filora

5- UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES (UCL)

Couleur des bulletins : Jaune-vert (Pantone 395 C)

Emblème : Néant

1 LALIE	Jacques	13 YEIWENE	Stéphane
2 KAOUMA épouse PUJAPUJANE	Henriette	14 AEMA	Marie-Line
3 ELIA	Alexandre	15 OUCKEWEN	Christophe
4 SITRITA épouse AJAPUHNIA	Evelyne	16 MATHA épouse WAIKATA	Marie
5 GOGNY	Victor	17 KAOUMA	Pierre
6 CIBONE	Annie	18 BEARUNE épouse HMAE	Rosette
7 SINYEUE	Roland	19 CARAWIANE	Franck

8 FIDIEPAS	Nelly	20 GUANE	Elise
9 DOKUNENGO	Simoané	21 WAHETRA	Georges
10 HMAE épouse WAMEJONENGO	Kameango	22 HNAIA	Laura
11 CASE	Jean-Marc	23 UNE	Marcel
12 WAOUKA épouse ISSAMATRO	Maréline	24 LAVELLOI	Marie-Florence

6- UC- FLNKS

Couleur des bulletins : Vert (Pantone 361 PC)

Emblème : Drapeau FLNKS et le sigle de l'UC

1 HNEPEUNE	Néko	13 EHNYIMANE	Martial
2 KALOÏ épouse BEARUNE	Isabelle	14 IHMELING	Elisa
3 WANEUX	Mathias	15 DUHNARA	Jacques
4 HNACEMA épouse QALA	Maléta	16 VENDEGOU épouse HUE	Reine
5 SIWOINE	Alain	17 CHAOURI	Alexandre
6 WAGUETA	Vitaline	18 WAHMETU épouse ZEIWE	Madeleine
7 QENEGEI	Charles	19 READ	Jean-Claude
8 CASE épouse IKAPA	Udrun	20 OUCKEWENE	Edlinne
9 DJOUPA	Polycarpe	21 PIME	Hippolyte
10 WAKANENGO	Elisabeth	22 HNAWIA épouse WENETHEM	Andrée
11 YEIWENE	Damien	23 MATAO	Ambroise
12 ABEN	Ségolène	24 PATEL épouse WAHNYAMALLA	Annie

PROVINCE NORD**1-UNION NATIONALE POUR L'INDEPENDANCE (UNI)**

Couleur des bulletins : Jaune (Pantone 100C)

Emblème : Flèches faitières cerclées (coin supérieur gauche) + case (coin supérieur droit)

1 NEAOUTYINE	Paul	17 TIAVOUANE	Rodrig
2 POITHILY	Monique	18 MEANDU-POVEU	Anaise
3 GOROMIDO	Joseph	19 PAIMBOU-POUMOINE	Marcel
4 BOUANOU	Ivana	20 GOPOEA	Elyane
5 NECHERO	Emile	21 DAHOTE	Ezeckiel
6 WACKENTHALER épouse FAIVRE	Nadeige	22 CEDARE-WIMIAN	Adèle
7 SLAMET	Yannick	23 MEREATU	Samuel
8 HEO	Nadia	24 POININE	Karine
9 TUTUGORO	Victor	25 YOKOHAMA	Yanick
10 EURISOUKE	Valentine	26 KANANOU	Pierrette
11 LEVY	Alphonse	27 NEMIA	Laurent
12 GOA	Patricia	28 OUDARE	Gisèle
13 DOUNEHOTE	Guigui	29 GOVALOU-ARHOU	Philippe
14 THALE	Juliette	30 KATAOUI	Huguette
15 KENON	Maxime	31 CREUGNET	Jean
16 MANAKOFAIVA	Angéla	32 BOUCHET	Hélène

2- PARTI TRAVAILLISTE

Couleur des bulletins : Rose (pantone 271C)

Emblème : Drapeau du parti travailliste

1	MANDAOUE	Georges	17	NEKIRIAI	René
2	WACALIE épouse VAIALIMOA	Rose	18	TEIMBOANOU	Anriette
3	DOUI	Rock	19	POITHILY	David
4	NERHON	Linda	20	OROWI	Anna
5	TEAMBOUEON	Didyme	21	TARDIVEL	José
6	GAÏA épouse BOAOUVA	Josette	22	TARQUIN	Finotte
7	DOHOUADE	Gaetan	23	POUROUORO	Auguste
8	BURCK	Claire	24	HEIEC	Micheline
9	CARNICELLI	Joël	25	HOURI	Odilon
10	MEVIN	Rachel	26	DOUNEZEK	Larissa
11	ARESKI-ADOUR	Franck	27	MEOUMA	Sylvain
12	PIDJOT épouse WALOUA	Marie	28	VAKAULIAFA épouse DOUNEHOTE	Kilisituna
13	KAMOUDA	Alexandre, Tyaou	29	GNAI	Jean-Paul
14	GUATHOTI	Inès	30	IOTEFA épouse TEIN-WEIAWE	Clotilde
15	NOMAI	Antoine	31	KAOUA- PATCHILIT	Armand
16	GOA-HOUALA	Hélène	32	TIAVOUANE épouse WALA	Ignacia

3- ENTENTE PROVINCIALE NORD

Couleur des bulletins : Mauve (Pantone 528 C)

Emblème : La poignée de main

1	EURIBOA	Francis	17	DUBOIS	Mickaël
2	HAHN épouse LEMAITRE	Karine	18	MANDAOUE	Cinthia
3	BRESSLER	Stéphane	19	JIZDNY	Yannick
4	AISSA BEN MOHAMED	Amanda	20	DELRIEU épouse MARTIN	Lorna
5	IHAGE	Robert	21	TARWIN	Jean-Claude
6	MONTAGNAT épouse DURAISIN	Armande	22	POIGOUNE	Lydia
7	BOUSQUET	Jacques	23	BILLIET	Axel
8	CHIARA	Pascale	24	DEBELS	Sylvana
9	DEBIEN	Wilfrid	25	DEBIEN	France
10	WEMA veuve PONGA	Léontine	26	YOUNG épouse MEZIERES	Sandra
11	NORMANDON	Caryl	27	BABIN	Eric
12	NAPOLEON épouse LEVEQUE	Sonia	28	FELTRIN	Wilma
13	THELOTTE	Paul	29	RIVATON	Philippe
14	JOREDIE épouse REDON	Manie	30	ROSSI épouse BATTINI	Lydia
15	PITO	Léonard	31	BATI	Pierre
16	MANIULUA	Velonika	32	POINDIPENDA	Marie-Jessica

4-UNE PROVINCE POUR TOUS

Couleur des bulletins : Orange (Pantone 1505 C)

Emblème : Logo « Une province pour tous ».

1 POADJA	Gérard	17 MARTIN	Fernand
2 SANTINO née FIAFIALOTO	Marie-Hyacintha	18 OIREMOIN	Geneviève
3 COGULET	Philippe	19 SUMIOKA	Jean-Luc
4 METZDORF née KURTOVITCH	Yasmina	0 NEDENON	Stéphanie
5 NENOU-PWATAHO	Josue	21 APPAGANOU	Ronald
6 MAINGUET épouse NORMANDON	Axelle	22 RIBAS née GALAUD	Nadine
7 LOUISY-GABRIEL	Emmanuel	23 DAYE	Emmanuel
8 BOUILLANT	Marie-Claude	24 SOURY-LAVERGNE née BRUNELET	Valérie
9 COURTOT	Christophe	25 MONIN	Edmond
10 MOUGHE née DIAINON	Marcelle	26 KABEU	Anne-Marie
11 MAILEHAKE	Etuete	27 SONG	Patrick
12 BRUNELET	Reine	28 TORTO	Florence
13 DELHUMEAU	Paul	29 TYUIENON	Francis
14 IMANKERDJO	Laurine	30 WILLIAMS née SONG	Aline
15 TOUMIDOU	Christian	31 BRUMOERE	Jean-Pierre
16 THIONMA	Djessie	32 GINGUENE	Odile

5- UC-FLNKS

Couleur des bulletins : Vert (Pantone 375)

Emblème : Flèches faitières, drapeau FLNKS et le sigle de l'UC.

1 TYUIENON	Gilbert	17 TAKASI	Venasio
2 TIDJINE-HMAE	Henriette	18 TAKANIKO-VAUMEREL	Anna
3 TUTUGORO	Pierre- Chanel	19 BOEWA	Stewart
4 MACHORO-REIGNIER	Caroline	20 BOI	Sylvana
5 GOA	Daniel	21 POADAE	Marco
6 BOEHE	Angy	22 TOULANGUI-TEIMBOUANOU	Marie-Françoise
7 TEIN-TAOUVA	Hervé	23 SAWA	Pascal
8 LEPEU	Ghislaine	24 KAICHOU-POUYA	Georgina
9 PALAGOTA	Flavien	25 HARI	Irene
10 WAKA	Maria	26 MEANDU-GORO-PEJIDA-GORO-ATU	Justine
11 WIN NEMOU	Louis	27 TJIBAOU	Pascal
12 CANA	Marie-Claude	28 KEDO	Rosina
13 WAHOULO	Albert	29 MOEHAMAT	Theodore
14 PERALDI-BERTONI	Martine	30 KAVISOIBANOU	Maryse
15 CHAGUY	Frédy	31 NEDENON	Gaston
16 MACCAM-CHEVALIER	Simone	32 POUYE	Diane

PROVINCE SUD

1- CONVERGENCE PAYS

Couleur des bulletins : Jaune (Pantone Yellow U)

Emblème : Logo Convergence Pays

1 HENOCQUE	Stéphane	26 CHITTY	Tania
2 SOUCAZE	Gloria	27 PETERS	Glenn
3 NYIKEINE	Benoît	28 WABEALO	Marie-Augustine
4 BELEOUVOUDI	Antonia	29 COGULET	Gérard
5 LAULILIKI	Pélénato	30 LUCET	Aurélie
6 KUHN épouse BROUCKE	Juanita	31 VALLOIS	Jean-Claude
7 HOSKEN	Michael	32 LUCAS épouse MALLET	Michèle
8 CASSIER	Laisa	33 LAVANDIER	Yann
9 BARRE	Marc	34 GUYEN	Florence
10 MONNIER née GEND	Cinthia	35 BROUCKE	Sylvain
11 JUFFRAUT	Léonard	36 LELONG	Sylvie
12 GUERASSIMOFF	Ludmilla	37 BENNETT	Harry
13 SOEPARNO	Miguel	38 DAVID	Brigitte
14 VERONS	Marceline	39 DREMON	Henri
15 TORRALBA-PONS	Denis	40 BEGUE épouse HOARAU	Marie- Denise
16 ABE	Anaïs	41 MAHAULT	John
17 DIAZ	Oscar	42 CHARTIER née LEMAIRE	Jany
18 PANDOSY née DUFFIEUX	Lydia	43 RUTILY	Michel
19 LARGE	Frédéric	44 ALMOSNI épouse HAITZMANN	Marie-Claude
20 OBERT	Dominique	45 FUAGA	Apeleto
21 KELETAONA	Ponove	46 VERMOREL née BERTH	Carole
22 MAULIGALO épouse TAEREA	Epifania	47 VIALE	Bruno
23 SALAUN	Warren	48 MARTINON	Stéphanie
24 SERY	Elsa	49 MAYERAU-LONNE	Jean-Louis
25 CREUGNET	Laurent	50 HEROS	Marianne

2- L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS UN AVENIR ECLAIRE ET APAISE

Couleur des bulletins : Blanc

Emblème : Logo Calédonie Ensemble

1 GOMES	Philippe	26 TEINAURII	Liliane
2 LAGNEAU	Martine	27 PEYRONNET	Léon-Joseph
3 MOLE	Dominique	28 CREUGNET	Charlène
4 VOISIN	Corine	29 QAEZE	Paul
5 DUNOYER	Philippe	30 KATOA née AUVAA	Koleti
6 LAGADEC née SIO	Sutita	31 ROUSTAN	Régis
7 MICHEL	Philippe	32 LOZA	Marie-Josée
8 IEKAWE née WANANIJE	Hélène	33 AMOLE	Joseph

9 METZDORF	Nicolas	34 SOERIP	Charlène
10 JULIE née LUCAS	Nina	35 OUILLEMON	Henri
11 GERMAIN	Philippe	36 KOUATHE née APIKAOUA	Marie-Clémence
12 HMEUN	Marie-Françoise	37 FAIRBANK	Pierre
13 DE GRESLAN	Frédéric	38 SALIGA née VEA	Elisapeta
14 JANDOT née GASTALDI	Monique	39 MARANT	Bernard
15 MULIAKAAKA	Silipeleto	40 LEQUES née LACHERET	Evelyne
16 MILLET née REUTER	Monique	41 PITO	Angelo
17 SAM	Léonard	42 SHOME	Prescillia
18 DAMBREVILLE	Gyslène	43 TESAN	Alain
19 MARCHAND	Jean-Baptiste	44 TUIHAMOUGA	Marie-Louise
20 ATITI née OUETCHO	Eliane	45 DESCHAMP	Marc
21 FELOMAKI	Savelio	46 KABAR née LAIGLE	Marylise
22 LENOIR	Valérie	47 GAIA	Eymard
23 SONG	Thierry	48 DIAWARI née PIERSANTI	Anna
24 TAVANE	Marie-Hélène	49 FUENTES	Arnaud
25 NEMEBREUX	Alexandre	50 COTTIN née BETTO	Solange

3- UNION POUR LA CALÉDONIE DANS LA FRANCE

Couleur des bulletins : Bleu (Pantone 3005 C)

Emblème : Logo UMP

1 BACKES	Sonia	26 DECOURT	Frédéric
2 YANNO	Gaël	27 PAIDJAN	Jennifer
3 LAFLEUR	Isabelle	28 ERIC	Charles
4 BRIAL	Gil	29 MATHELON	Anne-Marie
5 ROBINEAU	Nicole	30 NERI	Charles
6 BLAISE	Philippe	31 TERZIAN	Caroline
7 CHAMPMOREAU	Isabelle	32 FAVREAU	Jean-Gabriel
8 UKEIWE	Eugène	33 MATHIEU	Thérèse
9 GARGON	Paule	34 MACHURET	Gérard
10 SALAÛN	Gérard	35 MERCIER	Patricia
11 PASCO	Alexandra	36 SIKAN	Marc
12 CASSIER	Laurent	37 LEVY	Mireille
13 MAIAU	Suzanne	38 COLOT	Roger
14 HNADRIANE	Hnadriane	39 ROUSSEAU	Hélène
15 DEHEZ	Karen	40 SAUSSAY	Jean
16 BLANC	Jean-Pierre	41 CAUMEL	Joëlle
17 COURTOT	Chantal	42 TAOFIFENUA	Jonas
18 VAIAGINA	Léon	43 RICHARD	Evelyne
19 DROETTO	Françoise	44 BOURGINE	Philippe
20 SANGARNE	Cédrik	45 BARREAU	Virginie
21 BREHE	Louisa	46 LOUECKHOTE	Christophe
22 HERLEIN	Serge	47 OUTU	Gloria
23 DOEDOENG	Catherine	48 SINAMO	Pierre-Chanel

24 MOGLIA	Jean-Charles	49 VIDOIRE	Maryse
25 LE BOUR	Fleur	50 GANE	Laurent

4- FRONT POUR L'UNITÉ

Couleur des bulletins : Rouge (Pantone 485 U)

Emblème : Logo Front pour l'Unité

1 LIGEARD	Cynthia	26 RAOULL	Hervé
2 BERNUT	Grégoire	27 PERRONNET	Hélène
3 SANMOHAMAT	Rusmaeni	28 HENIN	Pierre
4 SANTA	Thierry	29 UKEIWE	Marie-Laure
5 FALELAVAKI	Henriette	30 VENDEGOU	Joseph
6 MARTIN	Harold	31 METUA	Païta
7 ANDREA-SONG	Nicole	32 NAPOLEON	Albert
8 LECOURIEUX	Yoann	33 OLLIVIER	Sandrine
9 DONIGUIAN	Pascale	34 YAMAMOTO	Gérard
10 SALIGA	Alesio	35 CHOMBEAU	Déborah
11 RUFFENACH	Virginie	36 BOLE	Fizié
12 CANEL	Christian	37 AZENS	Valérie
13 BOLO	Valérie	38 LELEIVAI	Henri
14 DELIERE	Christophe	39 D'ARCANGELO	Maryline
15 PIETRI	Béatrice	40 GATUHAU	Willy
16 TALAFILI	Giovanni	41 FILIMOHAAU	Marguerite
17 LE GOFF	Tiaré	42 WAHEO	Ernest
18 KATE	Augustin	43 BRIATTE	Maryse
19 PAKAINA	Madeleine	44 BOUVIER	Jean-Louis
20 OLLIVAUD	Patrick	45 SWERTVAEGHER	Sylviane
21 DEROCHE	Sabrina	46 LEMENANT	Jean-Yves
22 KOUATHE	Guillaume	47 TIBURZIO	Micheline
23 XOLAWAWA	Françoise	48 KURTOVITCH	Nicolas
24 TUHEIAVA	Luc	49 DALY	Dominique
25 POELLABAUER	Christine	50 LEROUX	Didier

5- CONSTRUISONS NOTRE NATION ARC EN CIEL

Couleur des bulletins : Jaune (Pantone 124 C)

Emblème : Drapeau FLNKS

1 WAMYTAN	Roch	26 NEOERE	Waadjoué
2 HOLERO	Prisca	27 D'ANGLEBERMES	Jean-Louis
3 MAPOU	Louis	28 MANIULUA née KATE	Hyacinthe
4 GOYETCHE	Marie-Pierre	29 TOURA	Jean
5 PABOUTY	Sylvain	30 SIAKI née LIE	Hyacinthe
6 TIEOUE	Ithupane	31 ELE-HMAEA	Joné
7 SAKO	Aloisio	32 KARTADIWIRJA	Soumynie
8 PASCAL née MOINDOU	Odette	33 DANCOINE	Bernard
9 POSTIC	Jean-Raymond	34 QENEGEIE	Jacqueline

10	POUYE	Athena	35	AYAWA	Jean-Marie
11	DETEIX	Henry	36	AGOURERE née VAMA	Albertine
12	BOAHOUME-ARHOU	Viviane	37	VAKIE	Joannes
13	KAWA	Bergé	38	LECREN	Maeva
14	VAKIE	Aline	39	QENENOJ	Henry
15	KONYI	Wassissi	40	NAU née MATAILA	Eva
16	TOGNA	Sonia	41	TOUTIKIAN- BLONDEEL	Jean-France
17	BOANEMOA	Julien	42	TOULANGUI	Marie-Faustine
18	LUEWADIA	Diana	43	MALALUA	Jean Fideli
19	AMOSALA	Alexandre	44	BOLE	Jeannette
20	CAILLARD née SIPA	Françoise	45	MAKALU	Léonard
21	POIROI	Gaston	46	WAIMO	Marie
22	MONAWA	Marguerite	47	PIDJOT	Gabriel
23	AT-CHEE	Gérard	48	TEIN née WETHY	Joséphine
24	CHRISTY	Krystèle	49	REIGNIER	Gérard
25	TUULAKI	Seleone	50	LAUOUVEA	Ilaisaane

6- FRONT NATIONAL

Couleur des bulletins : Bleu (Pantone 277C)

Emblème : Flamme du Front National

1	HENIN	Bianca	26	ROUQUETTE	Gerald
2	CHIPAULT	Stéphane	27	ROBELIN	Marie-Line
3	DE BACOUR	Stella	28	TROUILLOT	Alain
4	BOURGINE	Christopher	29	ALI BEN EL HADJ	Danielle
5	UGOLINI	Cynthia	30	POUILLOT	Philippe
6	FAVERO	Georges	31	BOURGINE	Ariane
7	DEVILLERS	Lenka	32	AUVRAY	Yvon
8	ALI BEN EL HADJ	David	33	OLLIVIER	Maryse
9	WEISS	Stéphane	34	BLOMMAERT	Philippe
10	GUEPY	Guy	35	HANNEQUIN	Yolande
11	ROSSI	Marinella	36	WEISS	David
12	BERNARD	Johann	37	TOURNIER	Yvana
13	ZAJAC	Katia	38	TRICARD	Jacky
14	PEYROLLE-DRAYTON	Patrice	39	JEANNE	Corinne
15	RAGOT	Maryline	40	DUMONT	Jean-Louis
16	MARTINEZ	Philippe	41	TROUILLOT	Ghislaine
17	BOUYE	Natacha	42	PETIT	Jean
18	HENRIOT	Eric	43	DE RIOS	Marie-Louise
19	DEVILLERS	Stella	44	WELSCHINGER	Jean-François
20	LUCAS	Leny	45	BONN	Rolande
21	OREZZOLI	Ariane	46	BARBOU	William
22	BRINI	Pascal	47	SCHMIDT	Jacqueline
23	ARRIGHI	Sylvie	48	DALLET	Pierre
24	DE GRESLAN	Dominique	49	LANGOUET	Yannick
25	METZDORF	Lauriane	50	DUCHESNE	Jean-Claude

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux responsables des listes candidates.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/SAN/011/2014 du 31 mars 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Hienghène

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande n° 34512 en date du 26 mars 2014 formulée par M. le maire de la commune de Hienghène ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 28 mars 2014 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation des journées « femme province Nord », il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Hienghène, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de

prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation des journées « Femme province Nord » qui se dérouleront du 4 au 6 avril 2014 à la tribu de Tiendanite, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) – sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Hienghène, pour la période du :

– Jeudi 3 avril 2014 à 00h00 (minuit) au dimanche 6 avril 2014 à 00h00 (minuit).

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant cette même période.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Hienghène, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Hienghène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
MICHEL SALLENAVE

Arrêté HC/SAN/012/2014 du 1^{er} avril 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Kouaoua, en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 26 mars 2014 ;

Considérant qu'il a été constaté, spécialement lors des fins de journée ainsi que des fins de semaine, une recrudescence de l'alcoolisme sur la voie publique, notamment chez les jeunes, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Kouaoua, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent et qu'il convient de renouveler les mesures conservatoires afin de maintenir la tranquillité et de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool sur la commune de Kouaoua ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) – sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua, à compter du lundi 7 avril 2014 à 6h00 (matin) jusqu'au 7 juillet 2014 à 6h00 (matin) :

- tous les week-ends du samedi à 12h00 (midi) au lundi à 06h00 (matin) ;
- tous les jours fériés de 00h00 (matin) à 24h00 (minuit).

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAN/013/2014 du 1^{er} avril 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/97 du 1^{er} avril 2014 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés HC/SAN/n° 038/2011 du 17 octobre 2011, HC/SAN/n° 001/2012 du 23 janvier 2012, HC/SAN/n° 012/2012 du 26 avril 2012, HC/SAN/n° 014/2012 du 2 mai 2012,

HC/SAN/n° 033/2012 du 3 août 2012, HC/SAN/n° 055 du 30 octobre 2012, HC/SAN/n° 006 du 22 février 2013, HC/SAN/n° 016/2013 du 23 mai 2013, HC/SAN/n° 041/2013 du 23 août 2013 et HC/SAN/n° 068/2013 du 23 novembre 2013, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Koumac le 11 mars 2014 ;

Vu la demande formulée par le M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 14 mars 2014 ;

Considérant que la présente interdiction favorise la tranquillité, l'apaisement et le maintien de l'ordre public dans le village,

Considérant que pour maintenir l'ordre dans le village, il convient de prendre des mesures conservatoires pour entretenir la tranquillité et la nécessité de prévenir par des mesures appropriées les accidents et les troubles à l'ordre public sur l'ensemble de la commune de Koumac,

Considérant que pour lutter efficacement contre l'ivresse publique, une reconduction d'interdiction sur l'ensemble de la commune est nécessaire,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics sur l'ensemble de la commune de Koumac – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration

détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants) :

- Tous les week-ends du vendredi à 11h30 au lundi à 6h.
- Tous les jours fériés et veilles de jours fériés du matin à 00h00 au soir à 24h00 (minuit).

Ce, pour une durée de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le maire de la commune de Koumac, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de la brigade de gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté du 01/04/2014 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions » ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à : Mme Vidal Mariane adjointe au DFSPIP de Nouvelle-Calédonie et Mme Beaulier Marie-Pierre chef d'antenne au SPIP de Nouméa.

Article 2 : afin de procéder aux actes suivants :

- Les congés annuels
- Les autorisations d'absence pour raison familiales
- Les congés paternité
- Les congés maternité
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET
- Les décisions de demi-traitement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat pour la Nouvelle-Calédonie.

Directeur du SPIP de Nouvelle-Calédonie
FRÉDÉRIC SUBILEAU

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES**Décision n° 2013/74/MDA du 7 avril 2014**

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 24 décembre 2009 référencé HC/DIRAG/SELP 299,

Après consultation des comptables intéressés et de l'inspecteur principal auditeur,

D é c i d e :

Article 1^{er} : En application de l'article 9 – 1° relatif au contrôle des jeux de l'arrêté susvisé, sont désignés parmi les comptables publics de la direction générale des Finances publiques en résidence à Nouméa, pour assurer le contrôle mensuel du produit brut des jeux de contrepartie, jeux de cercle, jeux des machines à sous et tables de bingo pour les mois de mai 2014 à octobre 2014 :

A/ M. Daniel Fusée, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la paierie de Nouvelle-Calédonie, pour le contrôle du « Grand Casino », dans les locaux de l'Hôtel « le Méridien », sis à la Pointe Magnin.

B/ Mme Véronique Lefebvre, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la Trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, pour le contrôle du « Casino Royal », dans les locaux du « Surf », sis Anse Vata.

C/ Mme Eliette Laidet, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la Trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa, pour le contrôle du « Télé Bingo », établissement sis quai Jules Ferry et à compter de son départ, M. Philippe Pluy, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la Trésorerie de la province

Sud, qui disposera des mêmes prérogatives de contrôle sur cet établissement.

Article 2 : L'inspecteur principal des Finances publiques, auditeur, est délégué par mes soins pour régler, entre les comptables titulaires désignés à l'article précédent, la continuité du service. Il conservera une trace écrite des décisions de l'espèce et m'en rendra régulièrement compte.

Mme Véronique Lefebvre, responsable de la Trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie et M. Sofiane Sissaoui, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur, sont chargés de procéder au contrôle mensuel des établissements de jeux en cas d'empêchement pour quelque raison que ce soit des titulaires prévus à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision s'applique pour une période de six mois et sera réexaminée courant septembre 2014, en vue de vérifier à cette date et à tous égards son optimisation et sa cohérence, au regard notamment de la mission principale des comptables concernés.

Article 4 : Ma décision n° 2013/73/MDA du 7 octobre 2013 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par lettre simple :

- à chaque directeur des trois établissements de jeux sis à Nouméa, d'une part, et de l'autre,
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- au directeur de la sécurité publique et au directeur du service compétent en matière de fiscalité en Nouvelle-Calédonie.

Une ampliation sera remise par ailleurs à chaque comptable concerné.

PASCAL COEVOET

VICE-RECTORAT

Arrêté n° 2014-286/vice-rectorat-dexco du 4 avril 2014 relatif à la liste complémentaire des membres du jury de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) session 2014

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie directeur général des enseignements,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié créant le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires, les livres I^{er} et II du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de M. Patrick Dion, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional hors classe, en qualité de vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la convention du 27 janvier 2003 signée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie permettant la délivrance par l'Etat du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-126 du 31 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Patrick Dion, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, ensemble l'arrêté VR/AJC/3211 n° 71 du 25 novembre 2013 portant délégation de signature aux chefs de service du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier n° CS14-3700-127 CP/EL/DENC de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 mars 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste complémentaire des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) est établie comme suit :

Formateurs de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) :

– Mme Emmanuelle Musillon, professeure agrégée d'anglais.

Enseignants - maîtres formateurs :

– M. Henri Matsuda, école Marguerite Lefrançois (IEP 2).

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements,
PATRICK DION*

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES**Assesseurs du tribunal du travail
Années 2014-2015****Collège employeurs :**

- Biret Marie-Noëlle 2012
- Boileau Sacha 2010
- Brault-Delahaie Danièle 2000
- Brouns Corinne 2002
- Demene Marc 2006
- Doniguian Pascale 2000
- Gregoire Nathalie 2006
- Gremont André 1994
- Hillaireau Ivan 2004
- Jean-Baptiste Yves (2006-2008)
- Le Cleach Charles 2006
- Lefeivre Dominique 2008
- Le Roy Valérie 2012
- Lucas Pierre 2008
- Marle Sylvie 2004
- Mennesson Thierry 2010
- Morault Yves 2002
- Paranque Régis 2000
- Pautonnier Pascal 2006
- Pietri Yves (2005-2007)
- Penfold Jean 2010
- Racape Robert 2002
- Vaille Patrick 2012

Collège salariés :

- Andrea Eric 1998

- Areski Adour Franck 2014
- Armand Lisbeth 2010
- Bourdet Audrey 2012
- Bourguignon Nathalie 2008
- Brout Eric 2004
- Burette Jean-Marc 2010
- Caunes Michel 2014
- Chazal Frédéric 2010
- Desmothes Jocelyne (2006-2010)
- Deuve Valérie 2004
- Eschenbrenner Judicaël 2014
- Etourneauud Philippe 2012
- Foucrier Monique 2002
- Girold René 1996
- Godin Paulette
- Maperi Bernadette 2012
- Matagiita Josué Michel 2010
- Orthosie Roger 2006
- Palene Jean-Yves 2014
- Santino Alain-Georges 2004
- Supa Georges 2010
- Szymanski David 2014
- Toto Rose 2014
- Tranty Michel 2002

Le 2 décembre 2013

*La directrice de greffe,
Secrétaire de séance,
MARIE-NOËLLE LE GUERN*

*Le premier président,
Thierry Drack*

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 4 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-843/GNC du 9 avril 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 20 du 9 avril 2014 ;

Entendu le rapport n° 40 du 17 avril 2014 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CORPS

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 3 : Fonctions

Les fonctionnaires du présent cadre ont notamment vocation à occuper les emplois relevant des activités de l'office des postes et

télécommunications de la Nouvelle-Calédonie telles que fixées par la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Ancienneté

1 - Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant d'un statut particulier autre que celui du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, sera prise en compte sous réserve que l'agent concerné ait effectué toute sa carrière, stage probatoire compris, au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

3 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes, est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

4 - Les durées de cycle de formation validée suivie par les agents et supportée financièrement par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen ou sélection professionnels ou au choix au sein de la présente délibération.

5 - L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours ou au choix.

Article 5 : Recrutement

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement prévu pour chaque corps institué par la présente délibération, les postes non pourvus peuvent être reportés sur l'un des autres modes de recrutement à l'intérieur du corps concerné, hormis sur le choix.

Article 6 : Indemnité différentielle

Si à l'issue de leur classement, le montant du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence des agents accédant à un des corps du présent statut par le biais de concours réservé, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ces agents sont maintenus, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieure :

1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent article est la moyenne des salaires de base perçus par l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la nomination dans le corps.

Le salaire de base ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Article 7 : Corps du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Les corps et grades du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégories	Corps	Grades
A	Cadres spécialistes d'exploitation	
	Cadres spécialistes technique	
	Cadres d'exploitation	- cadre d'exploitation principal - cadre d'exploitation normal
	Cadres techniques	- cadre technique principal - cadre technique normal
B	Contrôleurs	- contrôleur exceptionnel - contrôleur principal - contrôleur normal
	Techniciens	- technicien exceptionnel - technicien principal - technicien normal
C	Agents d'exploitation	- agent d'exploitation principal - agent d'exploitation normal
	Agents techniques	- agent technique principal - agent technique normal
	Préposés à la distribution postale	- préposé à la distribution postale principal - préposé à la distribution postale normal

Article 8 : Plan de formation

1- Un plan individuel de formation est défini pour chaque fonctionnaire stagiaire.

2- Les formations instituées au titre du présent article sont soumises aux dispositions de la délibération du 23 octobre 2000 susvisée.

3- Pour les formations de moins de six mois, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminera, par domaine de formation, les modalités particulières de remboursement des frais engagés par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la durée de l'obligation de service correspondante.

Article 9 : Mise à jour des connaissances professionnelles

Les fonctionnaires du présent cadre devront suivre des stages de mise à jour des connaissances ou de formation complémentaire.

TITRE II

CADRES SPECIALISTES D'EXPLOITATION ET CADRES SPECIALISTES TECHNIQUES

Article 10 : Fonctions

I- Les cadres spécialistes d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper les postes supérieurs régulièrement constitués au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- animer l'équipe de pilotage de l'office ;
- travailler à la conception des politiques de développement dans leur domaine fonctionnel et de veiller à leur application ;
- assurer des travaux de conception, d'études et de recherche avancée, ainsi que des fonctions de direction, contrôle et coordination dans leur affectation ;
- assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- se voir confier des missions et des études nécessitant des connaissances hautement spécialisées ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Les cadres spécialistes d'exploitation ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et de la formation du personnel relevant de leur autorité.

II- Les cadres spécialistes techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment :

- occuper les postes supérieurs régulièrement constitués au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- animer l'équipe de pilotage de l'office ;
- travailler à la conception des politiques de développement dans leur domaine fonctionnel et de veiller à leur application ;
- assurer des travaux de conception, d'études et de recherche avancée, ainsi que des fonctions de direction, contrôle et coordination dans leur affectation ;
- assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- se voir confier des missions et des études nécessitant des connaissances hautement spécialisées ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Les cadres spécialistes techniques ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et de la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 11 : Les échelons, ancienneté et indices du corps des cadres spécialistes d'exploitation et des cadres spécialistes techniques sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
15				HEA III
14	9	12	15	HEA II
13	9	12	15	HEA I
12	36	48	60	1015
11	18	24	30	971
10	18	24	30	926
9	18	24	30	881
8	18	24	30	836
7	18	24	30	792
6	18	24	30	747
5	18	24	30	702
4	18	24	30	658
3	18	24	30	613
2	18	24	30	568
1	18	24	30	521
Stagiaire	12 mois			484

Article 12 : Recrutement

I- Les cadres spécialistes d'exploitation sont recrutés par :

1° Concours sur titre avec épreuves, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau I, en rapport avec domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial, dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2° Concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie A justifiant de 4 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau III et justifiant de 6 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 7 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 10 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 14 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2°, ouverte aux cadres d'exploitation principaux justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 d'exercice des fonctions dévolues aux cadres spécialistes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

II- Les cadres spécialistes techniques sont recrutés par :

1° Concours sur titre avec épreuves, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau I, en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment, dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2° Concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie A justifiant de 4 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau III et justifiant de 6 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 7 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 10 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 14 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2°, ouverte aux cadres technique principaux justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 d'exercice des fonctions dévolues aux cadres spécialistes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

Les fonctionnaires recrutés en application des points I, 2° et 3° et II, 2° et 3 sont astreints à suivre avec succès une formation de six mois discontinue dans les deux ans à compter de leur recrutement dans l'un des présents corps.

TITRE III CADRES D'EXPLOITATION ET CADRES TECHNIQUES

Article 13 :

I- Le corps des cadres d'exploitation comprend deux grades :

- cadre d'exploitation principal ;
- cadre d'exploitation normal.

II- Le corps des cadres techniques comprend deux grades :

- cadre technique principal ;
- cadre technique normal.

Article 14 : Fonctions

I- Les cadres d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper des fonctions d'encadrement, de contrôle, d'études, de travaux de conception, d'enquête et de coordination dans les différents services de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- participer à la définition des stratégies et des politiques au sein des entités où ils sont employés, et veiller au suivi et à l'application des décisions du conseil d'administration, du directeur général et de leur hiérarchie ;

- être chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières ou assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;

- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les cadres d'exploitation ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

II- Les cadres techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment :

- occuper des fonctions d'encadrement, de contrôle, d'études, de travaux de conception, d'enquête et de coordination dans les différents services de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- participer à la définition des stratégies et des politiques au sein des entités où ils sont employés, et veiller au suivi et à l'application des décisions du conseil d'administration, du directeur général et de leur hiérarchie ;

- être chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières ou assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;

- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les cadres techniques ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 15 : Les grades, échelons, ancienneté et indices du corps des cadres d'exploitation et des cadres techniques sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
Cadre d'exploitation principal et Cadre Technique principal	10				1015
	9	36	48	60	937
	8	18	24	30	898
	7	18	24	30	859
	6	18	24	30	820
	5	18	24	30	781
	4	18	24	30	742
	3	18	24	30	703
	2	18	24	30	664
	1	18	24	30	625
Cadre d'exploitation normal et cadre technique normal	13				966
	12	36	48	60	890
	11	18	24	30	854
	10	18	24	30	818
	9	18	24	30	782
	8	18	24	30	746
	7	18	24	30	710
	6	18	24	30	674
	5	18	24	30	638
	4	18	24	30	602
	3	18	24	30	566
	2	18	24	30	529
	1	18	24	30	494
	Stagiaire	12 mois			456

Article 16 : Recrutement

I- Les cadres d'exploitation sont recrutés par :

1° Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau II ;

b- 50 % par voie de concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau I en rapport avec le domaine domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c- 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux cadres d'exploitation.

2° Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau III et justifiant de 3 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 4 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 6 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 10 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- les contrôleurs principaux et exceptionnels justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ;

- les contrôleurs normaux justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ;

- les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres d'exploitation.

II- Les cadres techniques sont recrutés par :

1° Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

- a- 50 % par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau II ;

- b- 50 % par voie de concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau I dans les domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment ;

- c- 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux cadres techniques.

2° Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau III et justifiant de 3 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 4 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 6 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 10 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- les techniciens principaux et exceptionnels justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ;

- les techniciens normaux justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ;

- les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres techniques.

Article 17 : Avancement

I- L'accès au grade de cadre d'exploitation principal s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

1° Examen professionnel, dans la proportion des 2/3 des postes à pourvoir, ouvert aux cadres d'exploitation justifiant de 6 ans d'ancienneté dans leur grade.

2° Promotion au choix, dans la proportion de 1/3 des postes à pourvoir, parmi les cadres d'exploitation inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté dans leur grade ;

- soit de 8 ans d'ancienneté dans leur grade, et ayant exercé durant au moins 3 ans des fonctions d'encadrement.

II- L'accès au grade de cadre technique principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° Examen professionnel, dans la proportion des 2/3 des postes à pourvoir, ouvert aux cadres techniques justifiant de 6 ans d'ancienneté dans leur grade.

2° Promotion au choix, dans la proportion de 1/3 des postes à pourvoir, parmi les cadres techniques inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté dans leur grade ;

- soit de 8 ans d'ancienneté dans leur grade, et ayant exercé durant au moins 3 ans des fonctions d'encadrement.

Article 18 :

I- L'effectif du grade de cadre d'exploitation principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II- L'effectif du grade de cadre technique principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

**TITRE IV
CONTROLEURS ET TECHNICIENS**

Article 19 : Fonctions**I- Contrôleur**

1° Les contrôleurs de grade normal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- constituer le premier niveau d'encadrement d'équipes opérationnelles ;
- se voir confier des tâches d'exécution ;
- assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des dossiers ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des personnels d'exécution ;
- être chargés d'assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- participer à la formation et assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

2° Les contrôleurs de grade principal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper les emplois des cadres intermédiaires régulièrement constitués de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des équipes opérationnelles ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les contrôleurs de grade principal ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

II- Technicien

1° Les techniciens de grade normal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment :

- constituer le premier niveau d'encadrement d'équipes opérationnelles ;
- se voir confier des tâches d'exécution ;
- assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des dossiers ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des personnels d'exécution ;
- être chargés d'assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- participer à la formation et assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

2° Les techniciens de grade principal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment :

- occuper les emplois des cadres intermédiaires régulièrement constitués de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des équipes opérationnelles ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les techniciens de grade principal ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 20 : Les grades, échelons, ancienneté et indices des corps de techniciens et de contrôleurs sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Ancienneté (en mois)			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Exceptionnel	10				749
	9	18	24	30	722
	8	18	24	30	690
	7	18	24	30	657
	6	18	24	30	623
	5	18	24	30	590
	4	18	24	30	558
	3	18	24	30	522
	2	18	24	30	490
	1	18	24	30	454
Principal	15				700
	14	36	48	60	657
	13	18	24	30	634
	12	18	24	30	612
	11	18	24	30	589
	10	18	24	30	567
	9	18	24	30	544
	8	18	24	30	519
	7	18	24	30	498
	6	18	24	30	472
	5	18	24	30	450
	4	18	24	30	426
	3	18	24	30	397
	2	18	24	30	373
	1	18	24	30	349
	Stagiaire	12			325
Normal	15				652
	14	36	48	60	607
	13	18	24	30	585
	12	18	24	30	564
	11	18	24	30	543
	10	18	24	30	520
	9	18	24	30	499
	8	18	24	30	476
	7	18	24	30	454
	6	18	24	30	433
	5	18	24	30	406
	4	18	24	30	380
	3	18	24	30	359
	2	18	24	30	336
	1	18	24	30	313
	Stagiaire	12			297

Article 21 : Recrutement

I- Les contrôleurs

A- Les contrôleurs de grade normal sont recrutés par :

1° Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat, de tous autres diplômes équivalents ou supérieurs, ou de diplômes homologués de niveau IV ;

b- 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV en rapport avec le domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c- 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux contrôleurs.

2° Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 3 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 7 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, dans la proportion de 1/5 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents d'exploitation justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

4° Examen professionnel, dans la proportion de 1/5 des postes offerts au titre des 1° et 2° du présent article, ouvert aux agents d'exploitation et aux préposés à la distribution postale justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité.

B- Les contrôleurs de grade principal sont recrutés par concours sur titre avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau III en rapport domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial.

II- Les techniciens

A- Les techniciens de grade normal sont recrutés par :

1° Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué de niveau IV ;

b- 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment ;

c- 10 % maximum des postes ouverts au titre des a et b par concours réservé, ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux techniciens

2° Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 3 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 7 ans d'ancienneté.

3° Promotion au choix, dans la proportion de 1/5 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

4° Examen professionnel, dans la proportion de 1/5 des postes offerts au titre des 1° et 2° du présent article, ouvert aux agents techniques justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité.

B- Les techniciens de grade principal sont recrutés par concours sur titres avec épreuves, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau III en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment.

Article 22 : Avancement

I- Contrôleur

1° L'accès au grade principal de contrôleur s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

a- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux contrôleurs normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade ;

b- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les contrôleurs normaux inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

2° L'accès au grade exceptionnel s'effectue par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parmi les contrôleurs principaux justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

II- Technicien

1° L'accès au grade principal de technicien s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

a- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux techniciens normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade ;

b- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les techniciens normaux inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

2° L'accès au grade exceptionnel de technicien s'effectue par examen professionnel dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parmi les techniciens principaux justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 23 :

I- Contrôleur

1° L'effectif du grade de contrôleur principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

2° L'effectif du grade de contrôleur exceptionnel ne peut, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II- Technicien

1° L'effectif du grade de technicien principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

2° L'effectif du grade de technicien exceptionnel ne peut, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

TITRE V AGENTS D'EXPLOITATION ET AGENTS TECHNIQUES

Article 24 :

I- Le corps des agents d'exploitation comprend deux grades :

- agent d'exploitation principal ;
- agent d'exploitation normal.

II- Le corps des agents techniques comprend deux grades :

- agent technique principal ;
- agent technique normal.

Article 25 : Fonctions

I- Les agents d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- exécuter les missions les plus courantes ;

- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps ;
- être chargés individuellement ou en équipe de l'exécution des tâches confiées à leur service d'affectation ;
- effectuer, outre les missions courantes, des travaux présentant une technicité ou complexité particulière ou qui nécessitent la prise d'initiatives.

II- Les agents techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment :

- exécuter les missions les plus courantes ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps ;
- être chargés individuellement ou en équipe de l'exécution des tâches confiées à leur service d'affectation ;
- effectuer, outre les missions courantes, des travaux présentant une technicité ou complexité particulière ou qui nécessitent la prise d'initiatives.

Les agents visés aux points I et II peuvent être amenés à assurer l'encadrement d'équipes opérationnelles réduites.

Article 26 : Les grades, échelons, ancienneté et indices des corps des agents d'exploitation et des agents techniques sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
Agent d'exploitation principal et Agent technique principal	12				489
	11	36	48	60	458
	10	18	24	30	445
	9	18	24	30	430
	8	18	24	30	415
	7	18	24	30	394
	6	18	24	30	379
	5	18	24	30	365
	4	18	24	30	351
	3	18	24	30	334
	2	18	24	30	321
	1	18	24	30	306
Agent d'exploitation normal et Agent technique normal	14				459
	13	36	48	60	440
	12	18	24	30	424
	11	18	24	30	407
	10	18	24	30	395
	9	18	24	30	385
	8	18	24	30	370
	7	18	24	30	354
	6	18	24	30	341
	5	18	24	30	326
	4	18	24	30	315
	3	18	24	30	299
	2	18	24	30	287
	1	18	24	30	268
	Stagiaire	12 mois			238

Article 27 : Recrutement

I- Les agents d'exploitation sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par concours externe, ouvert sans condition de diplôme ;

b- 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau V en rapport avec les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c- 30 % maximum des postes ouverts au titre des a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant de trois années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux agents d'exploitation ou aux préposés à la distribution postale.

II- Les agents techniques sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par concours externe, ouvert sans condition de diplôme ;

b- 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau V en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, des technologies de l'information, ainsi que de la logistique et du bâtiment ;

c- 30 % maximum des postes ouverts au titre des a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant de trois années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux agents techniques.

Article 28 : Avancement

I- L'accès au grade d'agent d'exploitation principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° Examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux agents d'exploitation justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2° Promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents d'exploitation justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté ;

- soit de 6 ans de service effectif dans leur grade et ayant exercé durant au moins 2 ans des fonctions d'encadrement.

II- L'accès au grade d'agent technique principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° Examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux agents techniques justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2° Promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents techniques justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté ;

- soit de 6 ans de service effectif dans leur grade et ayant exercé durant au moins 2 ans des fonctions d'encadrement.

Article 29 : I- L'effectif du grade d'agent d'exploitation principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II- L'effectif du grade d'agent technique principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

TITRE VI PREPOSES A LA DISTRIBUTION POSTALE

Article 30 : Le corps des préposés à la distribution postale comprend deux grades :

- préposé à la distribution postale principal ;
- préposé à la distribution postale normal.

Article 31 : Fonctions

Les préposés à la distribution postale ont notamment vocation à :

- effectuer toutes les tâches liées au tri et à la distribution du courrier ou des paquets ;
- être chargés des opérations de tri, coupage, piquage, préparation, tournées de distribution ou de toutes autres opérations de poste mobile ;
- intervenir sur des tournées via tous moyens de transports (tournée pédestre, à deux roues, voiture, fourgon, etc.) ;
- réaliser les travaux les plus courants relevant de leur service d'affectation.

Article 32 : Les grades, échelons, ancienneté et indices du corps des préposés à la distribution postale sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
Préposé à la distribution postale principal	12	-			489
	11	36	48	60	458
	10	18	24	30	445
	9	18	24	30	430
	8	18	24	30	415
	7	18	24	30	394
	6	18	24	30	379
	5	18	24	30	365
	4	18	24	30	351
	3	18	24	30	334
	2	18	24	30	321
	1	18	24	30	306
Préposé à la distribution postale normal	14	-			459
	13	36	48	60	440
	12	18	24	30	424
	11	18	24	30	407
	10	18	24	30	395
	9	18	24	30	385
	8	18	24	30	370
	7	18	24	30	354
	6	18	24	30	341
	5	18	24	30	326
	4	18	24	30	315
	3	18	24	30	299
	2	18	24	30	287
	1	18	24	30	268
	Stagiaire	12 mois			238

Article 33 : Recrutement

Les préposés à la distribution postale sont recrutés par voie de sélection professionnelle parmi les candidats justifiant du permis de conduire des véhicules de catégories A, AL ou A2.

Article 34 : Avancement

L'accès au grade de préposé à la distribution postale principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1°) Par examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux préposés à la distribution postale justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2°) Par promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les préposés à la distribution postale justifiant de 10 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

Article 35 : Conditions d'accès aux concours internes

Par dérogation à l'article 21, les préposés à la distribution postale devront justifier en cette qualité de 5 ans d'ancienneté pour l'accès aux concours internes d'accès aux corps de techniciens ou des contrôleurs.

Article 36 : Obligation de servir

Les préposés à la distribution postale s'engagent à servir 5 ans en cette qualité au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 : Reclassement dans les corps et grades

Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont reclassés au sein du présent statut à :

1° sa date d'entrée en vigueur ;

2° l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps et grade d'origine.

Lors du reclassement les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Article 38 :

I- Les fonctionnaires relevant de la délibération du 26 novembre 2008 susmentionnée sont classés dans les corps et grades du présent statut comme suit :

Délibération du 26 novembre 2008 susmentionnée		Présent statut	
Corps	Grades	Corps	Grades
Cadres spécialistes		Cadres spécialistes d'exploitation	
		Cadres spécialistes technique	
Cadre d'exploitation ou technique	Principal	Cadres d'exploitation	Cadre d'exploitation principal
	Normal		Cadre d'exploitation normal
	Principal	Cadres techniques	Cadre technique principal
	Normal		Cadre technique normal
		Contrôleurs	Contrôleur exceptionnel
Techniciens supérieurs et contrôleurs divisionnaires			Contrôleur principal
Contrôleurs et Techniciens			Contrôleur normal
		Techniciens	Technicien exceptionnel
Techniciens supérieurs et contrôleurs divisionnaires			Technicien principal
Contrôleurs et Techniciens			Technicien normal
Agents d'exploitation ou technique	Agent d'exploitation principal	Agents d'exploitation	Agent d'exploitation principal
	Agent d'exploitation normal		Agent d'exploitation normal
	Agent technique principal	Agents techniques	Agent technique principal
	Agent technique normal		Agent technique normal
Préposés à la distribution postale	Préposé à la distribution postale principal	Préposés à la distribution postale	Préposé à la distribution postale principal
	Préposé à la distribution postale normal		Préposé à la distribution postale normal

II- Le reclassement dans les corps s'effectue comme suit selon les fonctions exercées :

A- Relèvent du domaine exploitation les agents suivants :

- 1° personnel de la direction des réseaux de vente et ses établissements ;
- 2° personnel de la direction du courrier et colis et ses établissements ;
- 3° personnel de la direction des services bancaires et ses établissements ;
- 4° personnel de l'agence comptable ;
- 5° personnel des secrétariats - bureau d'ordre quelle que soit la direction opérationnelle d'affectation ;
- 6° personnel affecté sur des emplois financiers, de gestion, facturation, marketing et commercial quelle que soit la direction opérationnelle d'affectation ;
- 7° personnel de l'agence grands comptes ;
- 8° personnel du Centre d'Exploitation Manuelle et maritime des Télécommunications personnel du secrétariat général (hors Direction des Systèmes d'Information et Secrétariat Général-service Logistique-Bâtiment) et des Cellules des Moyens Délocalisés inclus ;
- 9° personnel de la direction générale à l'exclusion des 4° à 6° du II ;
- 10° personnel occupant un emploi administratif.

B- Relèvent du domaine technique les affectations suivantes :

- 1° personnel de la direction des télécommunications et ses établissements (tous emplois techniques en centres techniques) hors fonctions particulières relevant du domaine exploitation ;
- 2° personnel de la Direction des Systèmes d'Information et du Secrétariat Général-service Logistique-Bâtiment) hors fonctions particulières relevant du domaine exploitation ;
- 3° chargé de mission, directeurs et chefs de projet ;
- 4° technicien chargé des réquisitions ;
- 5° personnel de la direction générale déléguée à la stratégie ;
- 6° directeur adjoint en charge de l'aménagement ;
- 7° personnel occupant un emploi technique.

Article 39 : Les contrôleurs divisionnaires et les techniciens supérieurs justifiant de 9 ans d'ancienneté dans leur corps sont reclassés dans le grade exceptionnel du corps des contrôleurs ou des techniciens.

Article 40 : Les contrôleurs ou techniciens relevant de la délibération du 26 novembre 2008 susmentionnée et ayant atteint le 15ème échelon de leur grille d'origine conservent, à titre personnel, le bénéfice de cet indice lors de leur reclassement au sein du présent statut.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : L'article 30 de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est ainsi réécrit :

« Les agents fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes sont détachés sur les grilles indiciaires telles que prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie comme suit :

- directeur général : grille A ;
- directeur général adjoint et secrétaire général : grille B ;

- agent comptable et secrétaire général adjoint : grille C ;
- directeur opérationnel : grille D ;
- directeur opérationnel adjoint et l'agent comptable adjoint de l'agence comptable : grille E.

Les modalités de recrutement et de fin de fonctions sont celles prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée. ».

Article 42 : L'article 32 de la délibération du 22 décembre 2009 susmentionnée est ainsi réécrit :

« Les montants ainsi que les fonctions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité hiérarchique sont les suivants :

- directeur général : 150 points d'INM ;
- directeur général adjoint, secrétaire général : 120 points d'INM ;
- directeur opérationnel, agent comptable principal, secrétaire général adjoint : 88 points d'INM ;
- directeur opérationnel adjoint, agent comptable adjoint, conseiller technique : 68 points d'INM ;
- chef de service, chef de cabinet, chargé de mission: 48 points d'INM ;
- chef de bureau, chef de section : 28 points d'INM ;
- chef de cellule : 12 points d'INM.

L'agent comptable principal bénéficie, en outre, d'une indemnité de responsabilité personnelle et pécuniaire liée à sa fonction correspondant à 32 points d'INM. ».

Article 43 : La délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est abrogée à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents en relevant sont reclassés dans le présent statut.

Article 44 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 avril 2014.

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2014-36D/GNC du 15 avril 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par la tribunal administrative de Nouvelle-Calédonie le 10 mars 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- Affaire n° 1400096-1 : Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie dit SIDNC contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- Affaire n° 1400097-1 : Fédération des métiers de la viande de Nouvelle-Calédonie dit FMV contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- Affaire n° 1400098-1 : Groupement professionnel des bouchers et charcutiers de Nouvelle-Calédonie contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2014-37D/GNC du 15 avril 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « M. Joseph Weinane contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-927/GNC du 15 avril 2014 relatif au programme pour l'exercice 2014 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité de direction du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie, lors de sa réunion du 11 mars 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Programme 2014 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB)

Le programme des opérations à financer sur les crédits disponibles du FDEB est arrêté ainsi qu'il suit, pour l'année 2014 :

	Recettes 2014 prévisionnelles	Dépenses 2014 prévisionnelles
Budget	98 000 000 F	98 000 000 F
Subvention à la chambre d'agriculture pour l'achat de produits anthelminthiques		3 000 000 F
Subvention à la chambre d'agriculture pour l'achat de géniteurs mâles		14 000 000 F
Subvention au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie		4 000 000 F
Subvention UPRA bovine		35 000 000 F
Subvention Interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie		8 000 000 F
Dotation au crédit agricole mutuel pour l'octroi de prêts à 3 %		34 000 000 F
Total budget FDEB 2014	98 000 000 F	98 000 000 F

Article 2 : Dotation au crédit agricole mutuel (CAM)

L'attribution de prêts aux éleveurs de bovins est faite par la caisse du crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie dans la limite de la dotation disponible. Le plafond des prêts ou des encours de prêts financés sur le FDEB, est fixé à la somme de 6 500 000 F CFP par éleveur susceptible d'en bénéficier. Ce plafond pourra être révisé à la baisse par tranche de 250 000 F CFP en cas d'insuffisance de disponibilités sur décision du crédit agricole mutuel.

Une dotation de 34 000 000 F CFP (trente-quatre millions de francs) est attribuée au crédit agricole mutuel (ridet n° 112

680.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire SG n° 18319 06711 50243301103 10 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Subvention gérée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) pour la prime aux reproducteurs

Une prime est attribuée aux acheteurs de géniteurs bovins mâles, selon les modalités figurant ci-après :

1° la prime est réservée aux reproducteurs mâles identifiés de race pure et inscrits par l'unité de promotion des races

bovines, produits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et âgés de 5 ans au maximum ;

2° la prime ne peut être versée qu'une seule fois pour un même animal ;

3° le montant de la prime est proportionnel à son prix d'acquisition et est plafonné dans les conditions suivantes :

Reproducteur qualifié " standard "	prime de 30 % plafonnée à 90 000 F CFP.
Reproducteur qualifié " espoir "	prime de 35 % plafonnée à 122 500 F CFP.
Reproducteur qualifié " jeune reproducteur "	prime de 40 % plafonnée à 160 000 F CFP.

Une dotation de 14 000 000 F CFP (quatorze millions de francs) est attribuée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (ridet n° 121 897.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire CCP de la Trésorerie de la province des îles Loyauté n° 14158 01022 0020109R051 34 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 4 : Subvention gérée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) pour la subvention à l'achat de produits vétérinaires

Les produits vétérinaires éligibles sont les anthelminthiques, les vaccins contre la leptospirose et le botulisme ainsi que les frais d'analyse coprologique.

Pour les anthelminthiques, l'octroi de l'aide à l'achat est étendu à l'ensemble des vermifuges pouvant être prescrits par un vétérinaire. Les modalités suivantes sont adoptées :

- pour les produits dont la matière active est le lévamisole (Nemisol – quelle qu'en soit la présentation – et Pagliderm notamment), le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture ;
- pour les autres produits, le remboursement interviendra sur présentation de la facture et dans la limite de 50 % du coût théorique du traitement, si celui-ci avait été réalisé avec du Nemisol ou du Pagliderm à un nombre (ou poids) d'animaux identique.

Le prix de référence servant de base pour le remboursement des anthelminthiques est plafonné au prix moyen de l'année précédente pondéré par les quantités des produits dont la matière active est le lévamisole.

Pour le vaccin contre la leptospirose, le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture dans la limite de 100 F CFP par dose.

Pour le vaccin contre le botulisme, le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture dans la limite de 200 F CFP par dose.

Pour les frais d'analyse coprologique, le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture dans la limite de 500 F CFP par animal et de 10 000 F CFP par éleveur et par an.

Une dotation de 3 000 000 F CFP (trois millions de francs) est attribuée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (ridet n° 121 897.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire CCP de la Trésorerie de la province des îles

Loyauté n° 14158 01022 0020109R051 34 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 5 : Subvention à l'unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races animales bovines (UPRA bovine)

Une subvention de 35 000 000 F CFP (trente cinq millions de francs) est attribuée à l'UPRA bovine (Ridet n° 120 337.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06711 57825627102 29 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 6 : Subvention au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SDENC)

Une subvention de 4 000 000 F CFP (quatre millions de francs) est attribuée au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SDENC) (ridet n° 042 1305.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06711 53459001102 93 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 7 : Subvention à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC)

Une subvention de 8 000 000 F CFP (huit millions de francs) est attribuée à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC) (ridet n° 096 9261.001) pour l'année 2014. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06730 48276427001 93 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 8 : Les bénéficiaires des dotations du FDEB (CAM, CANC, UPRA bovine, SDENC et IVNC) devront présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 9 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 92 agriculture et pêche – sécurité sanitaire des aliments et bio sécurité – article 65748 autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé – chapitre 939 économie – programme P0101 – 02 financement réglementaire FDEB – LC 45 subvention du FDEB.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2014-949/GNC du 15 avril 2014 portant interdiction temporaire de la circulation maritime dans l'Anse Vata (commune de Nouméa)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 5 mars 2014 transmise par la ligue calédonienne de triathlon ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par le service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 20 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation maritime dans l'Anse Vata à l'occasion de l'épreuve de natation du « triathlon international de Nouméa » organisée par la ligue calédonienne de triathlon, le dimanche 27 avril 2013 de 7h45 à 9h15,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué le dimanche 27 avril 2014 de 7h45 à 9h15, une zone maritime temporaire définie par les point

suivants – système géodésique WGS 84 – (cf. carte annexée au présent arrêté) :

– Point E1 de l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

– Point E1' de l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

– Point Y : 22° 18,357' S/166° 26,532' E.

– Point X : 22° 18,173' S/166° 26,532' E.

Article 2 : A l'intérieur de cette zone temporaire, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits, y compris dans le couloir n° 3 défini par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

– aux embarcations et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, qui sont par ailleurs autorisés à circuler dans la zone réservée à la baignade « E » (cf. arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé) située dans la zone temporaire ;

– aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le « Maritime Rescue Coordination Center » de Nouméa (MRCC).

Les navires et engins immatriculés sous l'autorité de l'organisateur demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

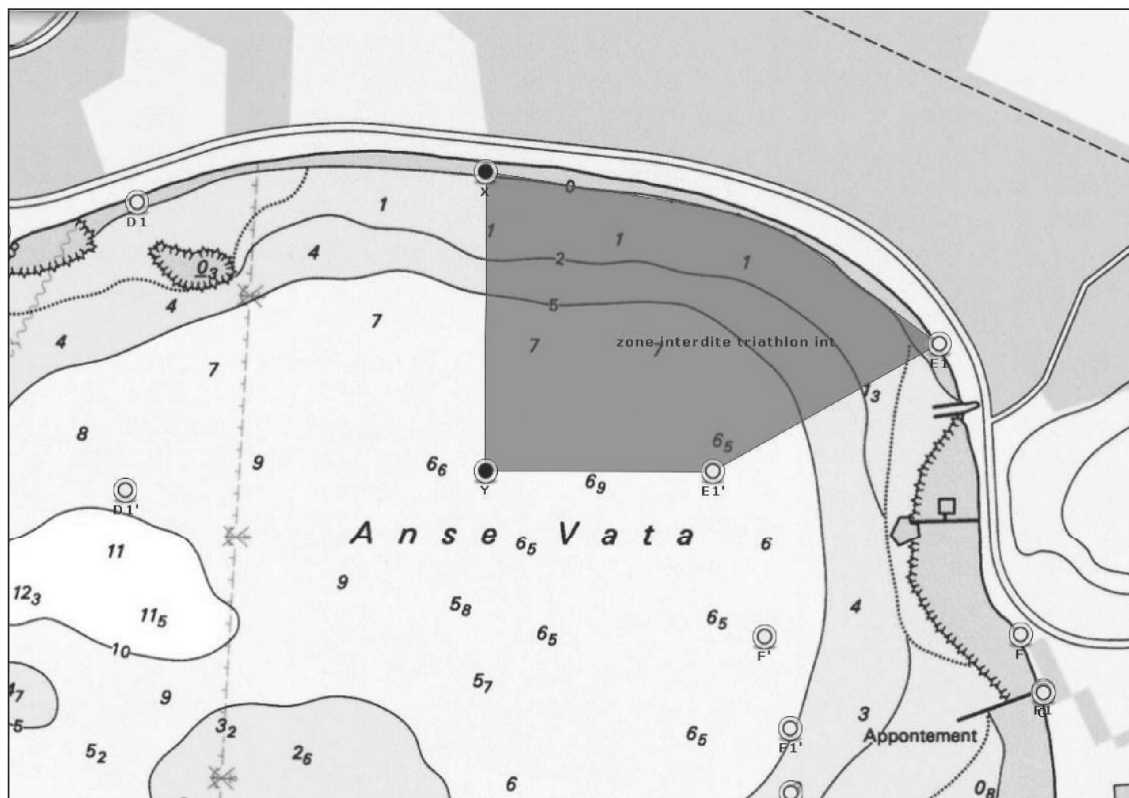
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Annexe à l'arrêté n° 2014-949/GNC du 15 avril 2014

*carte de la zone temporaire d'interdiction (extrait carte SHOM)
27 avril 2013 de 7 h 45 à 9 h 15*



Arrêté n° 2014-957/GNC du 15 avril 2014 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2014, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 1 600 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 :

- chapitre 932 « enseignement »,
- sous fonction 21 « enseignement primaire »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole*
SONIA BACKES

Annexe à l'arrêté n° 2014-957/GNC du 15 avril 2014

Sous fonction 21 « enseignement primaire »

Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »

Association	Montant	Objet de la subvention
Association des Rameuses et Ami(e)s de Nouvelle-Calédonie (ARANC) Ridet 1192863.001 SGCB 18319 06710 86026559000 40	800 000	Soutien financier à la prise en charge de frais (déplacement, hébergement) en vue de permettre à deux rameuses de représenter la Nouvelle-Calédonie au Championnat du Monde de Va'a qui se dérouleront du 12 au 17 août 2014 à Rio de Janeiro au Brésil
Scouts et Guides de Nouvelle-Calédonie Ridet 871103.001 SGCB 18319 06711 53494727109 88	800 000	Soutien financier à la création d'une structure supplémentaire « Le groupe Notre Dame de Lourde » issue des scouts et guides de France qui a la particularité de proposer une spécialité marine (aide pour une formation BAFA pour un chef, une formation de surveillant de baignade pour trois chefs, l'achat de quatre tentes de patrouille et d'un algéco)

TOTAL 21-65741

1 600 000 F

Arrêté n° 2014-959/GNC du 15 avril 2014 actant les décisions financières adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre de la gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie du 14 février 2014 ;

Vu la note de fonctionnement et de traitement des dossiers du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie du mois d'août 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les opérations de la liste ci-dessous approuvées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en sa séance du 14 février 2014 sont financées comme suit :

Bénéficiaire - prestataire	Opération	Montant du financement
IFAP : 0 232 090 . 001	Réalisation de formations sur l'architecture bioclimatique et durable	780 000 F CFP
SIC : 0 202 978 . 001	Mise en œuvre d'installations solaires thermiques pour 200 logements de Vallon d'argent 1, 2, 3, 4, et 5 au 4ème km, Nouméa	27 504 388 F CFP
SIC : 0 202 978 . 001	Mise en œuvre d'installations solaires thermiques pour 15 logements de l'immeuble « La Vallée » à la Vallée du tir, Nouméa	1 931 784 F CFP
SIC : 0 202 978 . 001	Etudes pour la mise en œuvre d'installations solaires thermiques pour 141 logements des résidences Kaméré 2, 3, 4, 5 et 7 à Kaméré, Nouméa	736 287 F CFP
SIC : 0 202 978 . 001	Etudes énergétiques du bâtiment pour 141 logements des résidences Kaméré 2, 3, 4, 5 et 7 à Kaméré, Nouméa	615 185 F CFP
Billboard : 0 775 494 . 002	Campagne d'affichage pour l'opération ECOCASH photovoltaïque lancée par le gouvernement pour l'année 2014	566 936 F CFP
WWF France bureau de Nouvelle-Calédonie :	Organisation de la manifestation Earth Hour 2014	808 784 F CFP
Constructal	Mission de conseil environnemental pour la construction de 16 studios à Koné	283 500 F CFP

Article 2 : L'ensemble des matériels destiné à permettre l'alimentation en énergie électrique par énergie renouvelable de « La ferme du Sud » de M. Marc Viallon, haut de la rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore est exonéré de la taxe générale d'importation.

Article 3 : Le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie dispose de 8 000 000 F CFP du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie pour la mise en œuvre et la diffusion d'un dispositif complet et adapté au contexte local pour la réalisation d'un projet de développement durable du territoire en matière de planification ou d'aménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2014-961/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 920.3, Lp. 920.4 et Lp. 920.5 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} à 5 de l'arrêté n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 sont regroupés dans une section intitulée « **Section 1 : Création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne »** ».

Article 2 : Après le 3° de l'article 2 du même arrêté, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° de procéder au téléversement des impôts et taxes mentionnés au II de l'article Lp. 920.5 du code des impôts. ».

Article 3 : Les articles 6 à 10 du même arrêté sont regroupés dans une section intitulée « **Section 2 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique des éléments déclaratifs relatifs à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, à la taxe de solidarité sur les services et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques** »

Article 4 : L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6 :* Pour permettre aux contribuables la transmission, par voie électronique, des déclarations d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, des déclarations de taxe de solidarité sur les services et des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (déclaration d'ensemble des revenus et déclaration annexe de revenus fonciers), en application des II et III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux. »

Article 5 : L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les données relatives à la déclaration souscrite : code et version du formulaire de déclaration, période d'imposition concernée, ensemble des données déclaratives contenues dans le formulaire, date et heure de saisie de la déclaration, auteur de la saisie de la déclaration, date et heure du dépôt de la déclaration, auteur du dépôt de la déclaration, état du dépôt effectué (brouillon ou déposé) identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° les justificatifs joints à la déclaration souscrite ; »

3° Le 4° prend la numérotation 5°.

Article 6 : Après l'article 10 du même arrêté, il est inséré cinq sections ainsi rédigées :

« **Section 3 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique de la déclaration nominative des salaires** »

Article 11 : Pour permettre aux contribuables la transmission, par voie électronique, des déclarations nominatives des salaires, en application du 3° du II de l'article Lp. 920.3 du code des impôts, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

Article 12 : L'accès à la procédure de télédéclaration nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation visées à l'article 1^{er} et annexées au présent arrêté.

Article 13 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;

3° les données relatives à la déclaration souscrite : période d'imposition concernée, ensemble des données déclaratives contenues dans le formulaire, date et heure de saisie de la déclaration, auteur de la saisie de la déclaration, date et heure de dépôt de la déclaration, auteur du dépôt de la déclaration, état du dépôt effectué (brouillon ou déposé), identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ;

4° l'adresse de courrier électronique du déclarant pour l'envoi de l'accusé de réception.

Article 14 : Ce téléservice reçoit des informations des traitements de données à caractère personnel issus de l'application P@cifisc :

1° la période au titre de laquelle la déclaration doit être souscrite ;

2° l'historique des dépôts ;

3° l'identité des salariés déclarés au titre de la période d'imposition précédente.

L'application P@cifisc est mise à jour des données transmises.

Article 15 : Les informations visées à l'article 13 sont conservées pour une durée de quatre à dix ans selon le délai de reprise applicable. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué en cas de contentieux ou de contrôle en cours relatif aux données déclarées.

« **Section 4 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique du bordereau avis de versement de solde établi pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières** »

Article 16 : Pour permettre aux contribuables la transmission, par voie électronique, du bordereau avis versement de solde (également dénommé relevé de solde) requis pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, en application du 1° du II de l'article Lp. 920.3 du code des impôts, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

Article 17 : L'accès à la procédure de télédéclaration nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation visées à l'article 1^{er} et annexées au présent arrêté.

Article 18 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;

3° les données relatives au bordereau transmis : code du formulaire, période d'imposition concernée, ensemble des données renseignées sur le bordereau, date et heure de saisie, auteur de la saisie, date et heure du dépôt, auteur du dépôt, état du dépôt effectué (brouillon ou déposé), identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ;

4° l'adresse de courrier électronique du déclarant pour l'envoi de l'accusé de réception.

Article 19 : Ce téléservice reçoit des informations des traitements de données à caractère personnel issus de l'application P@cifisc :

1° la période au titre de laquelle le bordereau doit être souscrit ;

2° l'historique des dépôts.

L'application P@cifisc est mise à jour des données transmises.

Article 20 : Les informations visées à l'article 18 sont conservées pour une durée de quatre à dix ans selon le délai de reprise applicable. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué en cas de contentieux sur le recouvrement de l'impôt.

« Section 5 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant le téléversement »

Article 21 : Pour permettre aux contribuables le paiement, par voie électronique, des impôts et taxes mentionnés au II de l'article Lp. 920.5 du code des impôts, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

Article 22 : L'accès à la procédure de télédéclaration nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation visées à l'article 1^{er} et annexées au présent arrêté.

Article 23 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;

3° les données relatives au contrat de paiement défini par l'utilisateur : RIB, état du contrat de paiement (actif ou suspendu), adresse postale du titulaire, date et heure de saisie du contrat de paiement, auteur de saisie du contrat de paiement ;

4° les données relatives au paiement effectué : code de la déclaration associée au paiement, impôt concerné, période d'imposition concernée, ensemble des données relatives au paiement (montant payé, date du prélèvement, RIB du compte à partir duquel le prélèvement sera réalisé), date et heure de la validation du paiement, auteur de la validation du paiement, identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ;

5° l'adresse de courrier électronique du déclarant pour l'envoi de l'accusé de réception.

Article 24 : Ce téléservice reçoit des informations des traitements de données à caractère personnel issus de l'application P@cifisc :

1° la période et l'impôt au titre desquels le paiement doit être souscrit ;

2° l'historique des paiements ;

3° l'état des paiements effectués (en attente de prélèvement, annulé, validé ou rejeté) ;

4° l'état du contrat de paiement (actif ou suspendu).

L'application P@cifisc est mise à jour des données transmises.

Article 25 : Les informations visées à l'article 23 sont conservées pour une durée de quatre à dix ans selon le délai de reprise applicable. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué dans le cas de contentieux sur le recouvrement de l'impôt.

« Section 6 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique de documents »

Article 26 : Pour permettre aux contribuables la transmission, par voie électronique, de documents, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

Article 27 : L'accès à la procédure d'ajout de documents nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation visées à l'article 1^{er} et annexées au présent arrêté.

Article 28 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;

3° le document ajouté par l'utilisateur ;

4° les données relatives au document ajouté par l'utilisateur : période d'imposition concernée, description du document, date et heure de l'ajout du document, auteur de l'ajout du document, date et heure de transmission du document, auteur de la transmission du document, état du dépôt effectué (brouillon ou déposé), identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ;

5° l'adresse de courrier électronique du déclarant pour l'envoi de l'accusé de réception.

Article 29 : Les informations visées à l'article 28 sont conservées pour une durée de quatre à dix ans selon le délai de reprise applicable. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué dans le cas de déficit, d'imposition supplémentaire, de contentieux sur l'assiette et le recouvrement de l'impôt auquel se rapporte ce document, ou de contrôle en cours.

« Section 7 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique d'une nouvelle adresse »

Article 30 : Pour permettre aux contribuables la transmission, par voie électronique, d'une nouvelle adresse, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

Article 31 : L'accès à la procédure de télédéclaration nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation visées à l'article 1^{er} et annexées au présent arrêté.

Article 32 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- 1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;
- 2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;
- 3° les données relatives à la nouvelle adresse : ensemble des données relatives à l'adresse, date et heure de saisie de l'adresse, auteur de la saisie de l'adresse.

Article 33 : Ce téléservice reçoit de l'application P@cifisc les adresses associées au contribuable visé.

L'application P@cifisc est mise à jour des données transmises.

Article 34 : Les informations visées à l'article 32 sont conservées tant que le contribuable reste soumis à une imposition et pour une durée de dix ans dans le cas contraire. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué dans le cas de déficit, d'imposition supplémentaire, de contentieux sur l'assiette et le recouvrement de l'impôt auquel se rapporte ce document, ou de contrôle en cours. »

Article 7 : Les articles 11 à 15 (anciens) du même arrêté prennent respectivement la numérotation 35 à 39 et sont regroupés dans une section intitulée « **Section 8 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique de demandes d'état hypothécaire** ».

Article 8 : L'intitulé de l'article 11 (ancien) du même arrêté est supprimé.

Article 9 : Les articles 16 à 18 (anciens) du même arrêté prennent respectivement la numérotation 40 à 42 et sont regroupés dans une section intitulée « **Section 9 : Dispositions communes** ».

Article 10 : L'intitulé de l'article 16 (ancien) du même arrêté est supprimé.

Article 11 : Les conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne » annexées à l'arrêté n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 sont mises à jour et peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.impots.nc>.

Article 12 : Le président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-963/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-887/GNC du 24 février 2009 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 45.2, Lp. 45.6, Lp. 920.3, Lp. 920.4 et Lp. 920.5 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-887/GNC du 24 février 2009 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-887/GNC du 24 février 2009 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acomptes mentionnés à l'article Lp. 45.2 du code des impôts sont payables par une opération de télé règlement conformément aux dispositions de l'article Lp. 920.5 du code des impôts. »

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le relevé de solde, ou bordereau-avis spécial, des sociétés mentionnées aux articles 2 et 4 du code des impôts peut également être transmis par voie électronique en application du 1° du II de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Dans ce cas, la date limite de télédéclaration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de la souscription du relevé de solde sur support papier et le complément d'impôt est acquitté dans ce même délai, que le paiement soit effectué par versement auprès de la recette ou par télé règlement. »

Article 3 : Au premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, le mot : « remettre » est remplacé par le mot : « souscrire ».

Article 4 : Le 1° de l'article 5 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dates limites mentionnées ci-dessus sont reportées de 14 jours pour les sociétés qui acquittent leurs acomptes par téléversement en application de l'article Lp. 920.5 du code des impôts. »

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour l'application des dispositions relatives au mécénat

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 37-2, Lp. 37-3, Lp. 136-3 et Lp. 920.3 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour l'application des dispositions relatives au mécénat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont dispensés de joindre le reçu à leur déclaration lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Ils doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu sont dispensées de joindre le reçu à leur déclaration de résultat lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Elles doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-967/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 920.3 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont dispensés de joindre le certificat administratif à leur déclaration de revenus lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du

code des impôts. Ils doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-969/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-867/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les obligations déclaratives relatives à la souscription dans un fonds commun de placement à risque calédonien

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 45 ter 5, Lp. 45 ter 6 et Lp. 920.3 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-867/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les obligations déclaratives relatives à la souscription dans un fonds commun de placement à risque calédonien,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-867/GNC du 1^{er} mars 2007 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu est dispensé de joindre le certificat administratif à sa déclaration de revenus lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-971/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h) et 128 h) bis du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp.128-1 et Lp. 920-3 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h) et 128 h) bis du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : La référence à l'article 128 h) bis est remplacée par la référence à l'article 128 h) quater dans l'intitulé et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 1999-881/GNC du 23 décembre 1999 susvisé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 1999-881/GNC du 23 décembre 1999 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le contribuable est dispensé de joindre les documents mentionnés au présent article lorsqu'il souscrit sa déclaration de revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920-3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-973/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-861/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les modalités d'application de l'article 128 c) du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 128-1 et Lp. 920-3 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-861/GNC du 1^{er} mars 2007 concernant les modalités d'application de l'article 128 c) du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : Après l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-861/GNC du 1^{er} mars 2007, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« **Article 2 :** Par dérogation à l'article 1^{er}, le contribuable est dispensé de joindre l'attestation susmentionnée lorsqu'il souscrit sa déclaration de revenus par voie électronique en application du 1^o du III de l'article Lp 920.3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de la présenter sur demande de l'administration. ».

Article 2 : L'article 2 devient l'article 3.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2014-977/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 fixant la liste des boissons et produits sucrés mentionnés à l'article 2 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 fixant la liste des boissons et produits sucrés mentionnés à l'article 2 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 susvisé, après :

– « Chocolateries additionnées de sucre » ajouter « - Glaces de consommation ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2014-981/GNC du 15 avril 2014 portant convocation des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79/CP du 12 février 2009 portant statuts de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat sont convoqués le jeudi 10 juillet 2014 à l'effet de procéder au renouvellement intégral des membres de la chambre.

Article 2 : Les élections se dérouleront au bureau de vote ouvert à la Maison des Artisans – 12 avenue James Cook – Nouméa. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Deux possibilités de vote sont offertes aux électeurs, le vote par correspondance et le vote au bureau de vote ouvert sur la commune de Nouméa. Tout électeur inscrit sur les listes électorales de la chambre a donc le choix entre ces deux possibilités.

Article 4 : La commission d'organisation des élections envoie au domicile de chaque électeur les documents prévus ci-après pour le vote par correspondance.

Les documents nécessaires à l'exercice du vote par correspondance sont :

- le bulletin de vote prévu à l'article 17 de la délibération n° 79/CP du 12 février 2009 susvisé,
- une enveloppe électorale pour insérer le bulletin,
- une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale portant la mention chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie - vote par correspondance et la date du scrutin.

Ces documents sont adressés sous simple pli aux électeurs au moins quinze jours avant le jour du scrutin.

L'électeur désirant voter par correspondance renferme son bulletin dans l'enveloppe électorale qui ne doit porter aucun signe ou mention apparente sauf l'indication : chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie – Elections du 10 juillet 2014 et son secteur d'activité.

Cette enveloppe est incluse dans l'enveloppe de transmission. L'électeur doit vérifier que les indications de son identité y sont inscrites et il doit apposer sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

L'électeur doit ensuite faire parvenir à la poste de Nouméa, avant sa fermeture, son enveloppe au plus tard le jour du scrutin.

Les enveloppes arrivées après l'heure de fermeture de la poste de Nouméa seront déclarées irrecevables par la commission d'organisation des élections.

Article 5 : Les votes par correspondance sont récupérés à la poste de Nouméa avant sa fermeture par le président de la commission d'organisation des élections.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2014-987/GNC du 15 avril 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de l'association « Dedans/Dehors », association socio-culturelle et sportive d'aide aux détenus du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la demande de l'association en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant d'un million cinq cent vingt et un mille neuf cents francs CFP (1 521 900 francs CFP) est attribuée à l'association « Dedans/Dehors », association socio-culturelle et sportive d'aide aux détenus du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, pour le financement d'un projet de sensibilisation et d'éducation routière en faveur des détenus adultes du centre pénitentiaire : celui-ci comprend plusieurs modules, dont la préparation et le passage de l'examen théorique du code de la route.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014, ligne de crédit n° 19969 – chapitre 938, sous fonction 81, article 65741 « subvention éducation routière.

Article 3 : La subvention est versée dans sa totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Le paiement est effectué sur le compte de l'association, compte OPT n° 14158 01022 0080036D051 27.

Article 4 : L'association « Dedans/Dehors », association socio-culturelle et sportive d'aide aux détenus du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres) un bilan moral et financier détaillé de l'utilisation des fonds versés approuvé par l'assemblée générale de l'association et certifié par le président ou toute personne habilitée et le comptable de l'association dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 : En cas de non-respect notamment des dispositions des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, la reprise des sommes indûment encaissées est émise à l'encontre de l'association, pour le montant des dépenses non justifiées ou pour le montant utilisé contrairement à l'objet de la subvention.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la circulation et de la sécurité routière,
et de la coordination de la construction du médipôle
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2014-989/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-453/GNC du 25 février 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif « permis pour l'emploi » (PPE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi », notamment en ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-6051/GNC du 28 décembre 2007 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2014-453/GNC du 25 février 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif Permis pour l'emploi (PPE) ;

Vu le procès-verbal de la réunion avec les représentants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 30 janvier 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au titre 2, « Les bénéficiaires de l'aide à l'obtention du permis de conduire », article 9 de l'arrêté n° 2014-453/GNC du 25 février 2014 susvisé, le mot « minimum » est supprimé et le mot « de » est rajouté devant les mots « la date ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la circulation et de la sécurité routière,
et de la coordination de la construction du médipôle
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2014-991/GNC du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-977 /GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-1 du 16 janvier 2014 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-977 du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, sur la base des informations transmises par les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le service des douanes établit un projet d'arrêté du gouvernement fixant le montant de l'assiette de calcul en valeur CAF, des exonérations à accorder.

Dans l'attente de la décision du gouvernement, le service des douanes peut accorder le bénéfice de la soumission cautionnée (D/48).

Article 2 : L'arrêté d'application modifié n° 2007-997 du 8 mars 2007 susvisé, est modifié comme suit :

1— A l'article 3, avant les mots « L'attestation d'exonération prévue à l'article 92 § b. », ajouter les mots « Sauf pour les exonérations prévues par les dispositions de l'article 5,.. »

2— Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis, ainsi rédigé :

« Article 3 bis : Pour les exonérations demandées au titre de l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990, l'attestation d'exonération demandée par l'article 92§ b de ladite délibération est établie conformément au modèle figurant en annexe 3. Cette attestation est signée par le bénéficiaire de l'exonération, et, dans le cas d'un marché à lots multiples, visée par le conducteur de l'opération. »

3— Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 sont supprimés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2014-993/GNC du 15 avril 2014 fixant pour 2014 les valeurs d'importation servant d'assiette pour l'application des dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-1 du 16 janvier 2014 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal ;

Vu la délibération modifiée n° 69 /CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-977 du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre du contrat de développement Etat-Nouvelle-Calédonie 2011-2015, et en application des dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, le plafond de valeur CAF consentie pour servir de base à l'octroi des exonérations de droits et taxes à l'importation est le suivant :

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
Communes des Iles Loyauté	Maré	Routes communales	123 750 000
Communes des Iles Loyauté	Lifou	Adduction en eau potable	75 000 000
Communes des Iles Loyauté	Lifou	Collecte des eaux usées - zone administrative de Wé	62 000 000
Communes des Iles Loyauté	Maré	Adduction en eau potable	92 500 000
Communes des Iles Loyauté	Maré	Poursuite de l'aménagement urbain de Tadine	15 000 000
Communes des Iles Loyauté	Ouvéa	Réseau public de distribution d'eau potable dans le secteur sud	283 200 000
Communes des Iles Loyauté	Maré	Réalisation d'un centre scolaire	50 000 000
Communes des Iles Loyauté	Lifou	Prévention du risque tsunami	32 000 000
Communes des Iles Loyauté	Maré	Prévention du risque tsunami	16 000 000
Communes des Iles Loyauté	Ouvéa	Prévention du risque tsunami	12 000 000
Province des Iles Loyauté		Réalisation de logements sociaux	1 292 000 000
Province des Iles Loyauté		Extension des pistes aéronautiques de Maré et Ouvéa	400 000 000
Province des Iles Loyauté		Equipeement, remise aux normes et rénovations des aérodromes provinciaux	80 000 000
Province des Iles Loyauté		Réalisation et aménagement des infrastructures portuaires provinciales	924 000 000
Province des Iles Loyauté		Mise en place de systèmes d'amarrage pour paquebots et navires de plus de 60m	65 519 868
Province des Iles Loyauté		Réfection de la base nautique de Lifou	32 000 000
Province des Iles Loyauté		Mise aux normes des centres de vacances et de loisirs des Iles	16 000 000
Province des Iles Loyauté		Rénovation et création d'équipement de proximité	75 000 000
Province des Iles Loyauté		Accès internet en tribus (cyber-tribus)	32 000 000
Province des Iles Loyauté		Mise en place de points information jeunesse	10 000 000
Province des Iles Loyauté		Equipeement, remise aux normes et rénovations des internats publics et des enseignements privés	480 000 000
Province des Iles Loyauté		Mise en place d'un système d'informations évolutif sur la ressource en eau et son environnement naturel et humain dans les îles	12 500 000
Province des Iles Loyauté		Programme d'actions gestion des déchets (mis en œuvre dans l'accord-cadre ADEME-PIL)	180 000 000
Province des Iles Loyauté		Mise en place d'une OGAF sur les Iles Loyauté	160 000 000
Province des Iles Loyauté		Réalisation de forages agricoles	40 000 000
Province des Iles Loyauté		Construction d'une maison de la culture à Lifou	112 500 000
Province des Iles Loyauté		Acquisition de deux salles de spectacle mobiles	37 500 000
Province des Iles Loyauté		Entretien et restauration du patrimoine bâti	67 500 000

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
Province des Iles Loyauté		Aménagements des sites remarquables - inventaire du patrimoine et mise en valeur des sites culturels	26 000 000
Province des Iles Loyauté		Construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires	150 000 000
Province des Iles Loyauté		Aménagements de sites touristiques	25 000 000
Communes du Nord	Ponérihouen	Voiries : désenclavement rive gauche de Poh	60 000 000
Communes du Nord	Poum	Barge de Poum	30 000 000
Communes du Nord	Poya	Réalisation du revêtement superficiel de la RM5	180 000 000
Communes du Nord	Kaala-Gomen	Réfection des voies urbaines du chef-lieu	150 000 000
Communes du Nord	Ponérihouen	Réalisation d'un réseau d'adduction en eau potable dans la vallée de NIMBAYE	51 000 000
Communes du Nord	Ponérihouen	Réalisation d'un réseau d'adduction en eau potable dans la vallée de Néavin	69 000 000
Communes du Nord	Poum	AEP de Arama, Nomac et des îlots Baaba et Taanlo	120 000 000
Communes du Nord	Touho	Réalisation d'un réseau d'eau potable à la tribu de Pombei	96 000 000
Communes du Nord	Touho	Assainissement collectif phase 1 (STEP et réseaux du centre Bourg)	84 000 000
Communes du Nord	Houaïlou	Alimentation en eau potable - Secteurs de Ba, Karovin et Moisson	123 000 000
Communes du Nord	Ouégoua	AEP de Bondé	120 000 000
Communes du Nord	Poindimié	Renforcement de l'alimentation en eau potable	108 000 000
Communes du Nord	Poindimié	Assainissement du village	108 000 000
Communes du Nord	Kouaoua	Cité scolaire	160 000 000
Communes du Nord	Koumac	Groupe scolaire de Bwadouvalan (primaire)	100 000 000
Communes du Nord	Koumac	Parc culturel	50 000 000
Communes du Nord	Koumac	Chambre funéraire	30 000 000
communes VKP	Voh	Pont de Ouélis Nord	144 000 000
communes VKP	Koné	Centre de secours principal	117 776 512
communes VKP	Pouembout	Centre de première intervention	49 000 000
communes VKP	Sivom VKP	AEP de Voh	140 890 000
communes VKP	Sivom VKP	Assainissement Pouembout	100 100 000
communes VKP	Pouembout	Groupe scolaire WEPWE (cycle maternelle)	210 000 000
Province Nord		Habitat hors VKP	2 400 000 000
Province Nord		Habitat VKP - Accompagnement du projet métallurgique	3 200 000 000
Province Nord		Voiries structurantes VKP : aménagement de la route du lycée de Pouembout	225 000 000
Province Nord		Reconstruction du pont de Grand Kokingone - RPN10 - Touho	300 000 000
Province Nord		Etudes d'un port mixte de commerce à Vavouto	50 000 000
Province Nord		Extension du port de Pandop à Koumac	392 977 327

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
Province Nord		Aménagement de la route provinciale 3 - Col de Petchekara	600 000 000
Province Nord		Voiries structurantes VKP : voie de contournement de Koné - section	154 500 000
Province Nord		Voiries structurantes VKP : route de Foué - 2ème tranche	262 500 000
Province Nord		Aménagement de routes transversales	375 000 000
Province Nord		Aménagement de la RPN3 - Section	262 500 000
Province Nord		Aménagement du col d'amos - Tranche 2 versant Ouest - RPN 7	450 000 000
Province Nord		Reconstruction du pont de Mokoué RPN3 - Canala	187 500 000
Province Nord		Reconstruction du pont de Petit Kokingone - RPN10 - Touho	112 500 000
Province Nord		Extension de la capacité de traitement des lagunes d'assainissement de Païamboué - kone	245 000 000
Province Nord		Construction d'une base nautique à Koumac	150 000 000
Province Nord		Constructions, rénovations et équipement des CMS	245 000 000
Province Nord		Accompagnement de la mise en place du CHN de Koné	350 000 000
Province Nord		Construction et rénovations d'internats	192 500 000
Province Nord		Accord cadre ADEME-Déchets	74 000 000
Province Nord		Valorisation locale des produits de la mer	120 000 000
Province Nord		Construction et équipement d'un centre de traitement des fruits et des légumes à Ouégoa	90 000 000
Province Nord		Construction d'une école de musique à Poindimié	90 000 000
Province Nord		Extension du centre culturel de Hienghène - Tranche 2	150 000 000
agglomération	Nouméa	Rénovation de la rue Chapuis	88 800 000
agglomération	Nouméa	Connexion du quartier de Rivière Salée à l'échangeur de Ko We Kara	62 900 000
agglomération	Nouméa	Requalification de la rue Eugène Lévesque à Rivière Salée	92 500 000
agglomération	Nouméa	Rénovation de la rue Armand Ohlen (tranche 1) dans le quartier des Portes de Fer	37 000 000
agglomération	Païta	VOLET AGGLOMERATION infrastructures voie primaire d'accès (BR1 centre-ville Ondémia Païta Grand Parc)	360 000 000
agglomération	SMTU	Réalisation d'un transport en commun en site propre	185 000 000
agglomération	SMTU	Mise en place de navettes maritimes	148 000 000
agglomération	Dumbéa	VOLET AGGLOMERATION construction réservoir de 3100 m3 Dumbéa Sud-Est	135 000 000
agglomération	Dumbéa	VOLET AGGLOMERATION construction réservoir de 4500 m3 /Dumbéa Nord	315 000 000

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
agglomération	Dumbéa	Renforcement du maillage AEP Dumbéa Sud	29 600 000
agglomération	Dumbéa	Renforcement des réseaux d'assainissement Dumbéa Sud	48 100 000
agglomération	Dumbéa	Assainissement du quartier de Giozzi et de ses alentours	62 900 000
agglomération	Dumbéa	Aménagements verts et de loisirs reliant les équipements et les espaces du coeur de ville	55 500 000
agglomération	Mont-Dore	VOLET AGGLOMERATION réservoir du Vallon Dore (secteur Sud)	112 500 000
agglomération	Mont-Dore	VOLET AGGLOMERATION assainissement Boulari (réseaux)	126 000 000
agglomération	Mont-Dore	Renforcement Adduction La Coulée	248 000 000
agglomération	Mont-Dore	Assainissement Saint-Louis (réseaux)	55 500 000
agglomération	Nouméa	VOLET AGGLOMERATION extension de la STEP de Tindu-Kaméré	82 804 296
agglomération	Nouméa	VOLET AGGLOMERATION extension de la STEP de Tindu-Kaméré	229 945 704
agglomération	Nouméa	VOLET AGGLOMERATION Raccordement des quartiers Portes de Fer, Aéroport et Magenta sur la nouvelle STEP Baie St Marie	92 250 000
agglomération	Nouméa	Réalisation du réseau d'assainissement de Nouville	101 250 000
agglomération	Nouméa	Protection de l'environnement et sécurisation du parc de Rivière Salée	91 760 000
agglomération	Païta	VOLET AGGLOMERATION infrastructures primaires Païta Grand Parc Ondémia	108 550 000
agglomération	Païta	Aménagement d'un plateau sportif couvert à Tontouta	31 450 000
agglomération	Païta	Construction station d'épuration Plaine Katiramona	166 500 000
agglomération	SIGN	PRU-schéma d'assainissement et d'AEP et création d'une station d'épuration	192 000 000
agglomération	SIGN	PRU-réalisation d'un équipement public d'agglomération (type parc urbain)	60 000 000
agglomération	SIGN	PRU-trame verte et bleue, aménagement des abords des rivières Tonghoué et Yahoué	40 000 000
agglomération	Dumbéa	Construction d'une extension de la salle omnisports de Katiramona (tranche 2)	29 600 000
agglomération	Dumbéa	Aménagement du pôle sportif d'Auteuil	148 000 000
agglomération	Dumbéa	Aménagement du pôle de loisirs de Koutio	18 500 000
agglomération	Dumbéa	Aménagement du pôle de loisirs de Koutio	25 900 000
agglomération	Dumbéa	Aménagement du pôle de loisirs des Erudits (FSH 2ème secteur)	55 500 000
agglomération	Dumbéa	Réalisation de plateaux sportifs dans les quartiers	17 076 969
agglomération	Dumbéa	Réalisation de plateaux sportifs dans les quartiers	5 123 043

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
agglomération	Dumbéa	Aménagement du centre culturel de Dumbéa (phase 2)	25 000 000
agglomération	Mont-Dore	Médiathèque au centre-ville	18 500 000
agglomération	Mont-Dore	Salle des communautés	37 000 000
agglomération	Mont-Dore	Pôle des solidarités	37 000 000
agglomération	Nouméa	Equipements publics du coeur de quartier de Magenta-réalisation d'un équipement socio-culturel et de la place de quartier	261 960 000
agglomération	Nouméa	Equipements publics du coeur de quartier de Kaméré-réalisation d'un équipement socio-culturel et d'équipements sportifs de proximité	154 752 500
agglomération	Nouméa	Equipements publics du coeur de quartier de Kaméré-réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique	33 300 000
agglomération	Nouméa	Equipements publics du coeur de quartier de Montravail-réalisation de la place de quartier et d'un pôle sportif de proximité	84 452 500
agglomération	Nouméa	Equipements publics du coeur de quartier de Montravail-réalisation d'un pôle sportif (terrain de football et halle omnisports)	68 450 000
agglomération	Païta	Construction d'une école de musique et d'une école de danse en extension du dock socioculturel	92 500 000
agglomération	Dumbéa	Construction d'une école primaire au Centre Urbain de Koutio	120 000 000
agglomération	Dumbéa	Mise aux normes des cantines scolaires	18 500 000
agglomération	Nouméa	Construction d'une école	-
agglomération	Nouméa	Construction de cantines et de salles de repos dans les écoles maternelles	103 600 000
agglomération	Païta	Construction d'un groupe scolaire Païta Nord	-
agglomération	Païta	Construction d'un groupe scolaire Païta Sud	192 400 000
agglomération	Mont-Dore	Mise en valeur de la Vallée de la Thy réalisation du parc de la Vallée (partie investissement)	37 000 000
communes du Sud	Moindou	Aménagement de la route municipale de la vallée (RM6) - 4ème tranche	11 475 000
communes du Sud	Moindou	Reconstruction des radiers au lieu-dit Mécouga (Route de Table Unio)	20 000 000
communes du Sud	Yaté	Aménagement de la route Unia-Nôwe (RM2)	40 375 000
communes du Sud	Boulouparis	Alimentation AEP de Ouaménie-Bouraké à partir de la Ouenghi	150 000 000
communes du Sud	Farino	Création d'un centre d'accueil, d'information et d'animation économique et sociale	60 000 000
communes du Sud	Ile des Pins	Construction d'un nouveau réservoir BA 200 m3	22 500 000

Contrat	Commune	Nom opération	Montant du plafond de valeur CAF
communes du Sud	La Foa	Renforcement de la ressource en eau potable de la commune de LA FOA par forage	31 875 000
communes du Sud	La Foa	Poursuite de l'assainissement Partie Basse du Centre Urbain de LA FOA	81 000 000
communes du Sud	La Foa	Valorisation du coeur de ville et des berges de LA FOA, dans le cadre du développement urbain, économique et touristique de la commune	54 000 000
communes du Sud	Moindou	Création du réseau d'eau potable de la tribu d'AREMO	26 250 000
communes du Sud	Sarraméa	AEP - Renforcement de la ressource - amélioration de la qualité en eau	30 000 000
communes du Sud	Thio	Renforcement de l'AEP du de la commune par la rivière Nembourou en forêt de sailles	116 250 000
communes du Sud	Yaté	Extension du réseau d'alimentation en eau potable	93 750 000
communes du Sud	Yaté	Aménagement du complexe sportif de Waho - 2ème tranche	42 000 000
Province Sud		Habitat social	4 500 000 000
Province Sud		Amélioration des conditions de circulation en entrée de ville de Nouméa	1 350 000 000
Province Sud		Amélioration de la desserte du Sud - Route Provinciale n° 3 - Yaté	450 000 000
Province Sud		Construction - Extension et Equipement de Maisons de santé	375 000 000
Province Sud		Internats d'excellence : construction	150 000 000
Province Sud		Centre éducatif fermé - investissement	75 000 000
Province Sud		Soutien à l'enseignement privé	750 000 000
Province Sud		Programme d'actions gestion de déchets (accord-cadre ADEME/Province Sud)	490 000 000
Inter-Collectivités		Technopôle - Ferme de Poum	29 062 500
Inter-Collectivités		PRESICA - Museum Batiment des collections	232 728 720
Inter-Collectivités		PRESICA - Maison des sciences et des technologies	199 938 763
Inter-Collectivités		PRESICA - Equipements scientifiques	95 570 729
Inter-Collectivités		PRESICA - Volet TIC	119 963 258
Inter-Collectivités		Accord cadre ADEME Déchet	300 000 000
Inter-Collectivités		Ecole d'Art - PN	180 000 000
Inter-Collectivités		Ecole d'Art - PS	90 000 000
Nouvelle-Calédonie		Bouclage du Nord	255 000 000
Nouvelle-Calédonie		Centre International de Séjour et d'Expertise	175 000 000
Nouvelle-Calédonie		Construction du Médipôle - Batiment Principal	7 800 000 000
Nouvelle-Calédonie		Pôle sanitaire de Koné	897 000 000
Nouvelle-Calédonie		Accord cadre ADEME Energie	477 326 968
Nouvelle-Calédonie		Rénovation et agrandissement du musée de Nouvelle-Calédonie	420 000 000

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2014-995/GNC du 15 avril 2014 autorisant la prise en charge des dépenses des diverses manifestations liées au chantier socle commun des valeurs kanak (SCVK) du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} au 30 avril 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des dépenses liées au chantier « socle commun des valeurs kanak » du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de quinze millions (15 000 000) de francs F CFP à compter du 1^{er} au 30 avril 2014.

Article 2 : Les dépenses sont imputées au budget de la Nouvelle-Calédonie – sénat coutumier au chapitre 930 « Administration générale », sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions », articles :

- 6135 « Locations mobilières » ;
- 6185 « Frais de colloques et de séminaires » ;
- 6241 « Transports de biens » ;
- 6245 « Transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- 6247 « Transports collectifs du personnel » ;

- 6285 « Frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers » ;
- 6236 « Catalogues et imprimés » ;
- 62262 « Honoraires artistiques » ;
- 62268 « Autres honoraires, conseils ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle*
GEORGES MANDAOUE

Arrêté n° 2014-997/GNC du 15 avril 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à la fédération des Groupements de Droit Particulier Local de la province Sud (fédération GDPL province Sud)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) à la fédération des Groupements de Droit Particulier Local de la province Sud (fédération GDPL province Sud) – Ridet n° 1 085935.001 – pour son fonctionnement 2014.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire SGCB 18319 06707 86013385000 17 dès la notification

à l'intéressée du présent arrêté et la signature d'une convention financière qui sera établie ultérieurement.

Article 3 : La dépense de 3 000 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2014 :

- chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs »,
- sous fonction 32 « sports »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La fédération des Groupements de Droit Particulier Local de la province Sud (fédération GDPL province Sud) bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la fédération des groupements de droit particulier local de la province Sud (fédération GDPL province Sud), pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2014-1001/GNC du 14 avril 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139/CP du 20 février 1997 approuvant des avenants aux conventions entre les organismes de protection sociale et certains professions de santé ;

Vu la délibération n° 123 du 28 juillet 1998 portant approbation des conventions entre certains professionnels de santé et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 94/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4659/GNC du 23 novembre 2010 portant approbation de la convention conclue entre des organismes de protection sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3127/GNC du 5 novembre 2013 portant approbation de la tacite reconduction de la convention des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 4 juin 2010 ;

Vu le courrier de la CAFAT en date du 17 février 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention des masseurs kinésithérapeutes du 4 juin 2010 ci-annexé, conclu le 14 février 2014 entre la CAFAT, la province Sud, la province des îles Loyauté, la mutuelle du commerce, la mutuelle du nickel, la mutuelle des patentés et libéraux, la mutuelle des fonctionnaires d'une part, et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes de la Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

AVENANT N° 3**A LA CONVENTION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU 04 JUIN 2010.**

Entre :

La Caisse de compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle Calédonie (CAFAT), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Province Sud au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Province des Iles au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Société Mutualiste du Commerce et Divers (Mutuelle du Commerce), représentée par le Président du Conseil d'Administration.

La Mutuelle de la Métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes (Mutuelle du Nickel), représentée par le Président du Conseil d'Administration.

La Mutuelle des Patentés et Libéraux, représentée par le Président du Conseil d'Administration

La Mutuelle des Fonctionnaires, représentée par le Président du Conseil d'Administration,
d'une part,

Et :

Le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes de la Nouvelle Calédonie, représenté par le Président
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Il est inséré un 4^{ème} alinéa au § 3 de l'article 11 rédigé comme suit :

«Lorsqu'il est constaté un dépassement du plafond d'efficience, les actes de kinésithérapie respiratoire dispensés les week-end et jours fériés, peuvent être déduits du décompte des actes. A cet effet, le masseur kinésithérapeute est tenu de faire parvenir au service de la Gestion du Risque de la CAFAT, dans le délai de 30 jours à réception de sa notification de dépassement une liste mentionnant pour les actes concernés :

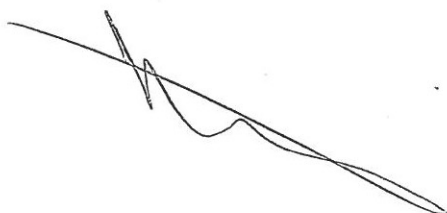
- L'identité et le numéro d'immatriculation de l'assuré ;
- L'identité du patient ;
- Le numéro d'ACP ;
- La date et le nombre des actes réalisés les week-end et jours fériés.

A défaut de numéro d'ACP une copie de la prescription médicale sera fournie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994, le présent entrera en vigueur dès publication au JONC de son arrêté d'approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

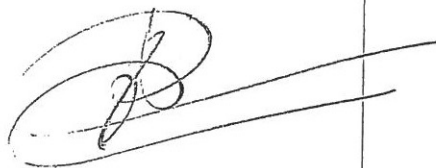
Fait à Nouméa, le 14 février 2014

Pour la CAFAT
Le Président du Conseil d'Administration



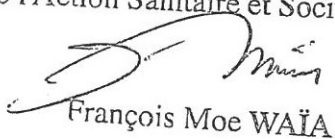
Jean-Pierre KABAR

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes
de Nouvelle-Calédonie
Le Président



Nicolas VOLK-LEONOVITCH

Pour la Province SUD
Pour la Présidente et par délégation
le Directeur Provincial
de l'Action Sanitaire et Sociale Sud



François Moe WAÏA

Pour la Province des ILES LOYAUTE

Pour la Mutuelle du COMMERCE
Le Président du Conseil d'Administration

Trévor UNDERWOOD

Pour la Mutuelle du NICKEL
Le Président du Conseil d'Administration

Jean HNAISSILIN

Pour la Mutuelle des PATENTES et
LIBERAUX
Le Président du Conseil d'Administration

Raymond FRERE

Pour la Mutuelle des Fonctionnaires
Le Président du Conseil d'Administration

Jacques ANCEY

Arrêté n° 2014-1003/GNC du 14 avril 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Ponérihoun

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1717/GNC du 13 juin 2002 portant autorisation de création par voie normale, d'une officine de pharmacie sur la commune de Ponérihoun ;

Vu l'arrêté n° 2002-3143/GNC du 24 octobre 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une pharmacie à Ponérihoun ;

Vu la demande adressée par Mme Nastassia Le Strat enregistrée le 13 février 2014 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'acte de cession des parts de la société à responsabilité Pharmacie de Ponérihoun sous conditions suspensives en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Est enregistrée la déclaration de Mme Nastassia Le Strat, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'elle exploite sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie de Ponérihoun », l'officine de pharmacie sise voie urbaine n° 9, lot n° 63 route de la mairie, commune de Ponérihoun, ayant fait l'objet de la licence n° 61.

Article 2 : Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2014-1005/GNC du 14 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 5/2014 du 24 mars 2014 relative à l'approbation du budget primitif 2014 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 5/2014 du 24 mars 2014 relative à l'approbation du budget primitif 2014 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 503 040 000 F (cinq cent trois millions quarante mille francs), répartis en 461 920 000 F (quatre cent soixante et un millions neuf cent vingt mille francs) pour la section de fonctionnement et 41 120 000 F (quarante et un millions cent vingt mille francs) pour la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2014-1093/GNC du 23 avril 2014 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement dans le corps de cadre supérieur de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352/CP du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-1797/GNC du 13 juillet 2005 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours pour l'accès aux corps des infirmiers généraux 1^{re} et 2^e classe, des cadres supérieurs de santé et des cadres de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé à Nouméa, à compter du 21 juillet 2014 un concours interne sur titres pour le recrutement de deux (2) cadres supérieurs de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les postes ouverts à ce concours sont à pourvoir au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

Article 3 : Les épreuves sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être cadre de santé justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans son corps et être inscrit sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 4 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 19 juin 2014, 16 heures, terme de rigueur. Passé cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*

FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1095/GNC du 23 avril 2014 approuvant le budget unique de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-02/CLR/CA du 28 mars 2014 approuvant le budget primitif de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2014-02/CLR/CA du 28 mars 2014 du conseil d'administration de la caisse locale de retraites relative au budget primitif – exercice 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget unique de la caisse locale de retraites – exercice 2014, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25 921 294 728 F (vingt-cinq milliards neuf cent vingt et un millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt-huit francs), répartis en 25 917 931 828 F (vingt-cinq milliards neuf cent dix-sept millions neuf cent trente et un mille huit cent vingt-huit francs) pour la section de fonctionnement et 3 362 900 F (trois millions trois cent soixante-deux mille neuf cent francs) pour la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1097/GNC du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique émis le 19 avril 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au sein du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, au niveau 7, les mots « et plus » sont remplacé par « et de 5 à 7 si les mouvements commerciaux sont supérieurs à 8.000 par an ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-1281/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les

modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1099/GNC du 23 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours externe et spécial de recrutement des élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Chapitre 1^{er} – Concours externe

Article 1^{er} : Les épreuves, les modalités et les programmes du concours externe de recrutement d'élèves instituteurs sont les suivants :

1 – Épreuves :

I- <u>EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE</u>	DUREE	COEFFICIENT
1) Etude de documents portant notamment sur la culture océanienne en général, ou kanak en particulier (textes ou documents iconographiques). Cette épreuve permet d'apprécier chez le candidat la compréhension littérale, la connaissance de la langue et l'aptitude à formuler clairement sa pensée. Les textes et documents fournis devront être analysés et systématiquement exploités en vue d'une synthèse que le candidat effectuera à partir d'un thème qu'il aura à dégager et éventuellement à choisir. Cette épreuve pourra comporter quelques questions de grammaire portant sur tout ou partie des documents et servira en même temps d'épreuve d'orthographe.	3 heures	9
2) Epreuve de mathématiques/sciences : Cette épreuve comporte 2 parties : a) La première partie consiste en une analyse de documents ayant pour objet d'apprécier les capacités et les attitudes du candidat à : - pratiquer ou concevoir une démarche scientifique d'investigation ; - raisonner logiquement, pratiquer la déduction, démontrer ; - organiser et exploiter des données ; - exercer son esprit critique. b) La deuxième partie consiste en la réponse à un questionnaire à choix multiple.	1 heure 30	7
II- <u>EPREUVES D'ADMISSION</u>		
1) Epreuve obligatoire : Cette épreuve comporte deux parties : a- La première partie consiste en un questionnaire comportemental visant à mettre en évidence les comportements privilégiés des candidats en situation professionnelle. b- La deuxième partie consiste en un commentaire de texte portant notamment sur les thématiques sociétales et éducatives suivi d'un entretien avec le jury s'appuyant sur les résultats du questionnaire comportemental et visant à apprécier les aptitudes et motivations du candidat. Préparation de la deuxième partie : 30 minutes Durée de la deuxième partie : 30 minutes		7
II- <u>EPREUVES D'ADMISSION (suite)</u>	DUREE	COEFFICIENT
2) Epreuve écrite facultative au choix à préciser lors de l'inscription : - anglais - langue kanak : dans une des langues enseignées au baccalauréat. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés. L'épreuve facultative consiste en un commentaire dirigé dans la langue choisie ainsi qu'en la traduction en français d'une partie du texte.	1 heure 30	1

2 – Modalités :

a- De notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

b- D'admissibilité et d'admission :

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, les candidats ayant obtenu au minimum 160 points seront autorisés, après délibération du jury, à participer aux épreuves d'admission.

Pour être déclaré admis à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission, un candidat doit obtenir un nombre total de points au moins égal à 230.

Chapitre II – Concours spécial

Article 2 : Les épreuves, les modalités et les programmes du concours spécial de recrutement d'élèves instituteur sont les suivants :

1 – Epreuves :

<u>I- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE</u>	DUREE	COEFFICIENT
1) Réponses courtes à 3/5 questions de culture générale notamment sur les thématiques sociétales et éducatives.	3 heures	6
2) Une épreuve consistant en un questionnaire à choix multiple portant sur les mathématiques.	1 heure 30	4
3) Etude de documents portant notamment sur la culture océanienne en général, ou kanak en particulier (textes ou documents iconographiques). Cette épreuve permet d'apprécier chez le candidat sa capacité à rendre compte de l'intérêt des documents et à exploiter, le cas échéant, les aspects symboliques et culturels de leur contenu. Les candidats auront le choix de traiter le sujet en français ou dans l'une des langues kanak enseignées au baccalauréat. Ce choix s'effectuera au moment de l'inscription.	3 heures	4
<u>II- EPREUVES D'ADMISSION</u>		
1) Entretien avec le jury comprenant deux parties : a) La 1ère partie consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury à partir d'un dossier de 8 à 10 pages dactylographiées, proposé et préparé par le candidat relatant une expérience en milieu professionnel ; Ce dossier devra parvenir à la DRHFPNC, en quatre exemplaires, au moins dix jours avant la date du début des épreuves écrites. b) La deuxième partie consiste en un entretien avec le jury sur son expérience professionnelle	40 minutes dont 10 minutes sur l'expérience professionnelle	4
2) Epreuve écrite facultative au choix à préciser lors de l'inscription : - anglais - langue kanak : dans une des langues enseignées au baccalauréat. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés. L'épreuve facultative consiste en un commentaire dirigé dans la langue choisie ainsi qu'en la traduction en français d'une partie du texte.	1 heure 30	1

2 – Modalités :

c- De notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

d- D'admissibilité et d'admission :

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, les candidats ayant obtenu au minimum 140 points seront autorisés, après délibération du jury, à participer aux épreuves d'admission.

Pour être déclaré admis à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission, un candidat doit obtenir un nombre total de points au moins égal à 180.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-1573/GNC du 25 juin 2013 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours externe et spécial de recrutement des élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

**ANNEXE 1 – PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE D'ÉLÈVE INSTITUTEUR
DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

***I - Programme de la partie questionnaire à choix multiple de l'épreuve de mathématiques et
les sciences***

A - Sciences :

- Structure de l'Univers et du système solaire;
- Propriétés de la planète Terre ;
- Formes et diversité de la matière ;
- Caractéristiques du vivant (organisation, biodiversité, grandes fonctions, évolution) ;
- Organisation et fonctionnement du corps humain ;
- Organisation et fonctionnement des écosystèmes ;
- Influence et impacts de l'Homme sur l'environnement.
- L'énergie (forme, transformation, sources)

B - Mathématiques :

- Les nombres et le calcul, numérique ou littéral
- L'organisation et la gestion de données, les fonctions
- Les notions fondamentales de statistique descriptive et de probabilité
- Les propriétés géométriques élémentaires des figures planes et des solides, les théorèmes élémentaires de géométrie plane
- Les transformations du plan
- Les principales grandeurs et leur mesure

**ANNEXE 2 – PROGRAMME DU CONCOURS SPÉCIAL D'ÉLÈVE INSTITUTEUR
DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

***I - Programme de l'épreuve de questionnaire à choix multiple portant sur les
mathématiques***

- Les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux (écritures, ordre et relations)
 - Les techniques de calcul relatives à l'addition, à la soustraction, à la multiplication ou à la division, de nombres entiers ou décimaux
 - L'organisation et la gestion de données, notamment dans des situations de proportionnalité
 - Les relations géométriques (position relatives de points, de droites, symétries...)
 - Les triangles et quadrilatères particuliers
 - Les solides usuels
 - Les grandeurs et mesures (longueur, angle, aire, volume)
-

Arrêté n° 2014-1101/GNC du 23 avril 2014 portant relèvement du minimum de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,

Arrête :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires des cadres territoriaux et communaux dont l'indice de rémunération est inférieur à 313 perçoivent, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'indemnité résidentielle de cherté de vie afférente à cet indice.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-1741/GNC du 9 juillet 2013 portant relèvement du minimum de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1103/GNC du 23 avril 2014 pris en application de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 8 de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie, le montant des indemnités pour frais de mission du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs déplacements à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

1° taux de base : 5 000 F CFP ;

2° majoration spéciale de découcher : 20 000 F CFP.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-2907/GNC du 22 octobre 2013 pris en application de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1105/GNC du 23 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« – distribution postale à domicile au moyen de deux-roues. »

Article 2 : L'arrêté du n° 2013-3011/GNC du 29 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1107/GNC du 23 avril 2014 fixant une liste de diplômes assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 398/CP du 23 mai 1995 portant création du statut particulier du cadre territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du Patrimoine et des Bibliothèques ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative *ad hoc* ;

Vu la délibération n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants d'éducation et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal des avis de la commission consultative *ad hoc* du 30 novembre 2012,

Arrête :

TITRE I^{er} DES DIPLOMES ASSIMILÉS POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES

Article 1^{er} : Les diplômes suivants sont assimilés à ceux exigés pour présenter les concours externes sur épreuves d'accès aux corps de catégorie A du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, du cadre territorial

de la jeunesse, des sports et des loisirs, du corps de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie :

1. Diplôme délivré au Canada :
 - baccalauréat ès sciences délivré par l'Université de Montréal
 - Faculté des arts et des sciences.
2. Diplôme délivré aux Etats-Unis :
 - bachelor of Science délivré par Brigham Young University
 - Hawaï.
3. Diplôme délivré en Nouvelle-Zélande :
 - master of science main subject computer science délivré par The University of Waikato.

Article 2 : Les diplômes suivants sont assimilés à ceux exigés pour présenter les concours externes sur épreuves d'accès aux corps de catégorie B des cadres d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs et du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie et d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance :

1. Diplôme délivré au Canada :
 - baccalauréat ès sciences délivré par l'Université de Montréal
 - Faculté des arts et des sciences.
2. Diplôme délivré aux Etats-Unis :
 - bachelor of Science délivré par Brigham Young University
 - Hawaï.
3. Diplôme délivré en Nouvelle-Zélande :
 - master of science main subject computer science délivré par The University of Waikato.
4. Diplôme délivré en Pologne :
 - Swiadectwo Dojrzalosci Technikum délivré en Pologne.

Article 3 : Les diplômes suivants sont assimilés à ceux exigés pour présenter le concours externe sur épreuves d'accès au corps d'agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques :

1. Diplôme délivré au Canada :
 - baccalauréat ès sciences délivré par l'Université de Montréal
 - Faculté des arts et des sciences.
2. Diplôme délivré aux Etats-Unis :
 - bachelor of Science délivré par Brigham Young University
 - Hawaï.
3. Diplôme délivré en Nouvelle-Zélande :
 - master of science main subject computer science délivré par The University of Waikato.

4. Diplôme délivré en Pologne :

– Swiadectwo Dojrzalosci Technikum délivré en Pologne.

TITRE II

DES DIPLOMES ASSIMILES PERMETTANT L'ACCES AUX RECRUTEMENTS SUR TITRE

Article 4 : Le « baccalauréat ès sciences délivré par l'Université de Montréal – Faculté des arts et des sciences » est assimilé à ceux exigés pour être recruté sur titre dans les corps d'ingénieur 1^{er} grade, de technicien 2^e grade et de technicien 1^{er} grade dans le domaine d'activité de l'économie rurale des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et les domaines d'activité de l'économie rurale et de l'environnement de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le « bachelor of science délivré par Brigham Young University – Hawaï » est assimilé à ceux exigés pour être recruté sur titre dans les corps d'ingénieur 1^{er} grade, technicien 2^e grade et technicien 1^{er} grade dans le domaine d'activité de l'informatique des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le « master of science main subject computer science délivré par The University of Waikato » est assimilé à ceux exigés pour être recruté sur titre dans les corps d'ingénieur 2^e grade échelon stagiaire, ingénieur 1^{er} grade, technicien 2^e grade et technicien 1^{er} grade dans le domaine d'activité de l'informatique des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : L'arrêté n° 2013-495/GNC du 26 février 2013 fixant une liste de diplômes assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1109/GNC du 23 avril 2014 portant fixation des taux d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 438 du 22 décembre 2003 portant modalités d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2004-0059/GNC du 15 janvier 2004 portant fixation des taux d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de la délibération n° 438 du 22 décembre 2003 susvisée, les taux d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics sont fixés comme suit :

K est égal à un dix millième de la valeur de 491 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. La valeur du point d'indice nouveau majoré est celle en vigueur à la date de l'épreuve concernée.

Opérations indemnisées	CATEGORIE		
	A	B	C/D
Conception de sujets : taux par sujet fourni			
Sujet écrit nécessitant l'élaboration d'un dossier comprenant plusieurs documents, ou sujet écrit à caractère scientifique ou technique d'un niveau égal ou supérieur au baccalauréat et comportant un corrigé type et un barème de notation	40 K		
Sujet de questionnaire à choix multiple	40 K		
Autres sujets écrits, oraux et pratiques avec support écrit comportant un corrigé type et un barème de notation	20 K		
Autres sujets oraux et autres sujets sans corrigé type	3 K		
Coordonneurs d'épreuves écrite et orale (forfait)			
<i>Comprend l'organisation et l'animation des réunions de coordination, la collecte des propositions de sujets, la vérification de leur mise en conformité par rapport aux cahiers des charges, la gravure du CD sur lequel figure les sujets et corrigés et la fourniture des sujets sous format papier dans les délais impartis à la DRHFPNC</i>	72 K		
Réunions coordination concepteurs sujets (maxi 2 réunions / paiement après justificatif de présence signée par le coordonnateur)	10 K		
Correction : taux par copie et dossier corrigé			
copie	1,2 K		
soumis à une appréciation détaillée et écrite du jury (document préparé par le candidat notamment à l'occasion d'épreuves orales d'admission)	2 K	1,4 K	0,8 K

Opérations indemnisées	CATEGORIE		
	A	B	C/D
Participation aux jurys et aux épreuves orales et pratiques : taux horaire	3,5 K		
Surveillance : taux horaire	2,5 K		
Forfait présidence de centre :			
Centre ayant un nombre de salles d'examen inférieur ou égal à 4	10 K		
Centre ayant un nombre de salles d'examen supérieur à 4	20 K		

Les valeurs numériques sont arrondies comme suit :

Lorsque le chiffre des dixièmes est supérieur à 5, la valeur numérique est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le chiffre des dixièmes est inférieur ou égale à 5, les unités sont conservées.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-3497/GNC du 10 décembre 2013 portant fixation des taux d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1111/GNC du 23 avril 2014 fixant la liste des diplômes permettant un reclassement dans le 3^e grade du cadre d'emploi des ingénieurs du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1269/GNC du 5 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission paritaire instituée par la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission paritaire des diplômes techniques en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique en sa séance du 19 avril 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 22.1 -c) de la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, sont reclassés dans le 3^e grade du corps des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière technique titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles suivantes :

- Ecole de l'air ;
- Ecole centrale de Lyon ;
- Ecole centrale Marseille ;
- Ecole centrale Nantes ;
- Ecole d'ingénieurs de la ville de Paris ;
- Ecole navale de Brest ;
- Ecole nationale de l'aviation civile ;
- Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace (SUPAERO) ;
- Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
- Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique et de radiocommunication de Bordeaux ;
- Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble (Grenoble INP phelma) ;
- Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse (devenue Ensicet Toulouse) ;
- Ecole nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (ENSIACET) ;
- Ecole nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux ;
- Ecole nationale supérieure de génie industriel de Grenoble (Grenoble INP génie industriel) ;
- Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble (Grenoble INP phelma) ;
- Ecole nationale supérieure d'informatique et mathématiques appliquées INP Grenoble ;
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ;
- Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement de Brest ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ISMRA) ;

- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse (ENSICA) voir ISAE ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs en mécanique énergétique de Valenciennes devenue ENSIAME Valenciennes ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble (INP Ense3) ;
- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
- Ecole nationale supérieure de physique de Marseille (voir Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille (EGIM) devenue centrale Marseille) ;
- Ecole nationale supérieure de synthèses, de procédés et ingénierie chimiques d'Aix-Marseille (voir - EGIM devenue centrale Marseille) ;
- Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ;
- Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse (ENSISA) ;
- Ecole nationale supérieure des mines de Nancy ;
- Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
- Ecole nationale supérieure des techniques avancées de Paris ;
- Ecole nationale supérieure des technologies et industries du Bois - Epinal ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
- Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise d'Evry (anciennement : IIE) ;
- Ecole polytechnique de Palaiseau ;
- Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de Paris ;
- Ecole supérieure d'ingénieurs en génie électrique de Rouen ;
- Ecole supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications de Fontainebleau ;
- Supélec - Gif-sur-Yvette ;
- Supmeca (ex : CESTI) - Paris Toulon ;
- Institut d'optique graduate school (SupOptique) – Orsay ;
- Télécom et management SudParis (ex Télécom INT Evry) ;
- Télécom Paristech (ex ENST puis Télécom Paris) ;
- Télécom Bretagne école nationale supérieure des télécommunications de Bretagne (ex : ENSTBr) ;
- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers – Paris ;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle – Limoges ;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications – Cergy ;
- Agrocampus Ouest (ex ENSA Rennes devenue Agrocampus Rennes fusion avec l'ex INH) ;
- Agrocampus Ouest (ex : INH - ENSHAP - fusion avec Agrocampus Rennes) ;
- Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires – Nancy ;
- Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse (Agro Toulouse) ;
- Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation (Agrosup Dijon) ;
- Ecole nationale supérieure de géologie de Nancy ;
- Formation d'ingénieurs forestiers de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (Agro Paris Tech-ENGREF) ;
- Formation d'ingénieurs agronomes de l'ENGREF ;
- Institut national d'agronomie Paris-Grignon (Agro Paris Tech - INA-PG) ;
- Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (Agro paris Tech – ENSIA Massy) ;
- Institut supérieur des matériaux du Mans ;
- Ecole centrale de Paris ;
- Ecole centrale de Lille ;
- Ecole des mines de Nantes ;
- Ecole des mines de Douai ;
- Ecole des mines d'Alès ;
- Ecole des mines d'Albi- Carmaux ;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles – Roubaix ;
- Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges ;
- Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ENSAM Paris) ;
- Institut français de mécanique avancée – IFMA Clermont-Ferrand ;
- Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier (Montpellier SupAgro) ;
- Centre national d'études agronomiques des régions chaudes (CNEARC - Montpellier - SupAgro) ;
- Ecole supérieure d'agronomie tropicale (ESAT- Montpellier-SupAgro) ;
- Ecole supérieure des géomètres et topographes ;
- Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ;
- Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg ;
- Diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement ;
- Diplôme d'architecte délivré par le Gouvernement ;
- Titre d'ingénieur délivré par le conservatoire national des arts et métiers - spécialité informatique ;
- Ecole nationale de la météorologie de Toulouse ;
- Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD).

Article 2 : L'arrêté n° 2013-1517/GNC du 18 juin 2013 fixant la liste des diplômes permettant un reclassement dans le 3^e grade

du cadre d'emploi des ingénieurs du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1113/GNC du 23 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours et sélections professionnelles des ingénieurs 2^e grade et techniciens 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2004-17/GNC du 15 janvier 2004 fixant les épreuves, modalités et programmes du concours externe de technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les épreuves, programmes et modalités des concours externe, interne et de la sélection professionnelle d'ingénieur 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie recruté en tant qu'ingénieur de la météorologie sont ceux en vigueur en métropole à la date de l'organisation des épreuves.

Article 2 : Les épreuves, programmes et modalités des concours externe, interne et de la sélection professionnelle d'ingénieur 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie recruté en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie sont ceux en vigueur en métropole à la date de l'organisation des épreuves.

Article 3 : Les épreuves, programmes et modalités des concours externe et interne pour le recrutement de technicien 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie sont ceux en vigueur en métropole à la date de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Les dispositions de l'annexe 3 de la délibération du 10 mai 1989 susvisée sont abrogées en ce qu'elles concernent les ingénieurs 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie et ingénieur des travaux de la météorologie.

Article 5 : L'arrêté n° 2014-139/GNC du 4 février 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités des concours et sélections professionnelles des ingénieurs 2^e grade et techniciens 2^e grade du domaine d'activité de la météorologie des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

Arrêté n° 2014-1115/GNC du 23 avril 2014 fixant pour l'année universitaire 2014/2015 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale complétée par la délibération n° 385 du 25 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC-Pr du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° CS14-3135-46 du 3 février 2014 relative à la gestion prévisionnelle de l'emploi public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées pour l'année universitaire 2014/2015 à des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures en métropole. Les secteurs prioritaires d'attribution concernent les formations sanctionnées par les diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ;
- diplôme d'Etat de docteur en médecine spécialité gynécologie obstétrique ;
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;
- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- diplôme d'Etat de sage-femme ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- diplôme d'ingénieur spécialité travaux publics – génie civil ;
- diplôme d'ingénieur spécialité travaux publics – génie civil option routes ;
- DUT génie civil (option travaux publics) ou BTS travaux publics ;
- diplôme d'ingénieur ENSG ou master carthagéo pro ;
- diplôme d'ingénieur en agronomie tropicale du centre national d'études agronomiques des régions chaudes (CNEARC) ;
- diplôme d'ingénieur en agronomie option halieutique-pêche ;
- diplôme d'ingénieur eau et assainissement ;
- BTS gestion et maîtrise de l'eau (GEMEAU) ;
- master réseaux et télécoms ;
- DUT réseaux et télécoms ;
- diplôme d'ingénieur ou master en chimie spécialisation en analyses chimiques des contaminants alimentaires.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-781/GNC du 2 avril 2014 fixant pour l'année universitaire 2014/2015 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2014 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : La direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie :

- met en œuvre la politique en matière de ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie ;
- analyse, prépare et exécute les décisions et mesures propres à assurer aux services publics en Nouvelle-Calédonie, la dotation en personnel qualifié, conformément aux règles statutaires, apte à garantir leur fonctionnement et à répondre aux exigences du service public, dans des conditions de travail adaptées (qualité de vie au travail, santé et sécurité, etc...) ;
- assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation en matière de fonction publique ;
- a en charge l'élaboration et la déclinaison de la politique de communication interne de la collectivité en actions opérationnelles.

Article 2 : La direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté de deux adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie regroupe les deux pôles suivants :

- 1° le pôle « fonction publique » ;
- 2° le pôle « ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie ».

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement de la direction
des ressources humaines et de la fonction publique
de Nouvelle-Calédonie

Séction 1 : Direction

Article 4 : La direction regroupe :

- la section secrétariat mutualisé, laquelle peut être placée sous l'autorité d'un chef de section ;
- les chargés de mission.

Sous-section 1 Séction secrétariat mutualisé

Article 5 : La section secrétariat mutualisé assiste le directeur et les directeurs adjoints dans leurs missions. Elle assure la gestion du courrier (arrivée et départ) de l'ensemble de la direction, enregistre tous les flux d'actes et assure leur suivi en lien avec l'ensemble des services de la direction. Enfin, elle apporte son concours à l'ensemble des services de la direction dans le cadre de leur fonctionnement administratif.

Sous-section 2 Chargés de mission

Article 6 : Les chargés de mission en lien avec le directeur et ses adjoints, sont chargés, plus spécifiquement, d'étudier des problématiques en ressources humaines, constituant un axe stratégique pour la direction.

Section 2 Pôle « fonction publique »

Article 7 : Le pôle « fonction publique » regroupe :

- le service du support ressources humaines et du recrutement ;
- le service de la réglementation et des affaires juridiques ;
- le service de la gestion statutaire des fonctionnaires.

Il est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint.

Article 8 : Le pôle « fonction publique » propose et met en œuvre la politique fixée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie en matière de fonction publique. A ce titre, il est chargé du recrutement au sein des fonctions publiques, de la gestion statutaire des agents et du dialogue social.

Sous-section 1

Service du support ressources humaines et du recrutement

Article 9 : Organisation

Le service du support ressources humaines et du recrutement comprend les deux sections, lesquelles peuvent être placées sous la responsabilité d'un chef de section, et les deux cellules suivantes :

- section des concours ;
- section du système d'information des ressources humaines « Tiarhé » ;
- cellule du recrutement ;
- cellule études.

Article 10 : Attributions

Le service du support RH et du recrutement a en charge d'assurer le support métier aux utilisateurs du SIRH de la Nouvelle-Calédonie, la mise à disposition notamment, d'indicateurs et d'outils spécifiques à destination de la direction, mais aussi de tous les services qui la composent. Il assure la gestion du recrutement et des concours.

Il assure :

- le traitement et la mise en ligne des avis de vacance de postes ;
- l'organisation des modes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale quand cette mission est confiée par convention ;
- le suivi des lauréats de concours jusqu'à leur nomination ;
- l'organisation de la commission d'assimilation des diplômes ;
- la gestion des emplois et des compétences, la mise à jour du référentiel des métiers et des emplois des services publics de la Nouvelle-Calédonie, en lien avec les employeurs publics ;
- le développement du système d'information des ressources humaines 'Tiarhé' ainsi que le support aux utilisateurs ;
- l'établissement des données sociales sur les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ;
- la conception et le développement de tout outil visant à automatiser et dématérialiser la gestion RH ;
- l'administration des sites internet de la DRHFPNC et IntraRH ;
- la centralisation et la gestion des archives de la DRHFPNC ;
- la réalisation des études nécessaires au pilotage des ressources humaines, la production des tableaux de bord de gestion et de données chiffrées, la mise en place et le suivi des indicateurs RH, notamment pour les besoins de la collectivité Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Article 11 : Organisation

Le service des affaires juridiques et du dialogue social comprend les trois sections suivantes, lesquelles peuvent être placées sous la responsabilité d'un chef de section :

- section du conseil juridique ;
- section de l'élaboration et de l'expertise statutaire ;
- section du dialogue social.

Le chef du service des affaires juridiques et du dialogue social est également directeur adjoint en charge du pôle « fonction publique ».

Article 12 : Attributions

I- Le service des affaires juridiques et du dialogue social assure :

- la veille juridique liée aux matières traitées par le service, le classement de l'ensemble des actions de cette veille et de l'activité du service ;
- la diffusion des travaux produits par le service.

II - La section du conseil juridique est plus particulièrement chargée :

- du traitement et du suivi du contentieux relatifs aux agents des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- de la défense de la Nouvelle-Calédonie lors de tout contentieux ayant trait aux missions exercées par la direction ;
- du conseil juridique des cadres de la direction et des employeurs signataires d'une convention de prestation en la matière ;
- de la formation interne des gestionnaires à la prévention du contentieux.

III- La section de l'élaboration et de l'expertise statutaire est plus particulièrement chargée :

- de la coordination de la réflexion en matière de réglementation ;
- de la préparation, rédaction puis interprétation des projets de loi du pays, délibération et arrêté en rapport avec les missions générales de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, et notamment les mesures générales régissant les conditions d'emploi des diverses catégories de personnels des services publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- du traitement et du suivi du contentieux des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- de l'élaboration et de la mise en ligne des compilations ;
- de l'organisation du comité supérieur de la fonction publique.

IV - La section du dialogue social est plus particulièrement chargée de la gestion :

- des commissions administratives paritaires ;
- des conseils de discipline ;
- des commissions d'aptitude.

Sous-section 3

Service de la gestion statutaire des fonctionnaires

Article 13 : Organisation

Le service de la gestion statutaire des fonctionnaires est organisé en deux sections lesquelles peuvent être placées sous la responsabilité d'un chef de section :

- section gestion statutaire 1 ;
- section gestion statutaire 2.

Article 14 : Attributions

Le service de la gestion statutaire des fonctionnaires est chargé de préparer tous les actes et décisions qui concourent à la gestion individuelle des fonctionnaires des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie en poste au sein des services publics en Nouvelle-Calédonie. Il est à ce titre, plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- la gestion statutaire de la carrière des agents relevant du statut général des fonctionnaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et en matière de fonction publique communale, la gestion des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par convention ;
- la gestion des personnels détachés ou en disponibilité.

Section 3

Pôle « ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie »

Article 15 : Organisation

Le pôle « Ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie » regroupe :

- le service de la gestion des ressources humaines ;
- le service du développement des ressources humaines ;
- le service du budget et du contrôle de gestion.

Il est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint.

Article 16 : Attributions

Le pôle « Ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie » propose et met en œuvre la politique de ressources humaines en matière de gestion du capital humain, des emplois et des compétences, des carrières, des formations et des rémunérations de l'ensemble des personnels de la collectivité Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 1

Service de la gestion des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie

Article 17 : Organisation

Le service de la gestion des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie comprend les trois sections suivantes lesquelles peuvent être placées sous la responsabilité d'un chef de section :

- section Nouvelle-Calédonie 1 ;
- section Nouvelle-Calédonie 2 ;
- section Nouvelle-Calédonie 3.

Article 18 : Attributions

Le service de la gestion des ressources humaines est chargé de préparer tous les actes et décisions qui concourent à la gestion individuelle des personnels et participe à la préparation et au suivi budgétaire. Il est, à ce titre, plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- la mise en œuvre de la politique de GRH ;
- la gestion administrative des recrutements et de la mobilité ;
- la gestion des carrières des agents en fonction de leur statut et de la réglementation, notamment les propositions soumises à l'avis des instances paritaires ;
- la rémunération des personnels ;
- le versement des indemnités de représentation des membres des institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- le versement des bourses attribuées par la Nouvelle-Calédonie ;
- le conseil et accompagnement dans le suivi du budget afférent aux dépenses de personnels ;
- la gestion du dispositif titres repas.

Sous-section 2

Service du développement des ressources humaines

Article 19 : Organisation

Le service du développement des ressources humaines comprend les deux sections suivantes lesquelles peuvent être placées sous la responsabilité d'un chef de section :

- section emploi ;
- section formation et vie au travail.

Article 20 : Attributions

Le service développement des ressources humaines a en charge la définition et la mise en œuvre des outils et des procédures liés à l'emploi, la santé, la sécurité et la médecine professionnelle, l'action sociale ainsi que la formation, le recrutement interne et externe et la mobilité des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Il assure :

- l'élaboration et gestion du plan de formation ;
- l'octroi et gestion des bourses avec affectation spéciale ;
- le recrutement des agents de la collectivité Nouvelle-Calédonie ;
- l'attractivité et la promotion des emplois de la collectivité ;
- l'accompagnement et appui à la mobilité ;
- la mise en œuvre d'une politique destinée à garantir la sécurité et la santé au travail ;
- la proposition et la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social ;
- la participation à la politique de l'emploi de la collectivité Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3

Service du budget et du contrôle de gestion

Article 21 : Organisation

Le service du budget et du contrôle de gestion comprend une section comptabilité et logistique, laquelle peut être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le chef du service du budget et du contrôle de gestion est

également directeur adjoint en charge du pôle « ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 22 : Attributions

Le service du budget et du contrôle de gestion est chargé de collecter, analyser et synthétiser des informations et les données sociales pour permettre l'optimisation de la politique des ressources humaines des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie et ses coûts financiers.

Il assure :

- la préparation et le suivi du budget et de la masse salariale ;
- le contrôle de gestion (financière et sociale) ;
- l'assistance au pilotage des RH de la collectivité ;
- la comptabilité et les affaires financières ;
- la gestion des recettes ;
- la logistique de la direction ;
- la réalisation d'études financières ou RH ;
- le suivi des effectifs de la collectivité ;
- la gestion des transports à l'occasion, notamment, des congés, des recrutements, des concours et des formations.

Article 23 : L'arrêté n° 2014-783/GNC du 2 avril 2014 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
FRÉDÉRIC DE GRESLAN*

Arrêté n° 2014-1137/GNC du 23 avril 2014 portant majoration de traitement de certains agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre et 22 décembre 1987, portant revalorisation des traitements de certains agents non fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 4 du 27 mai 1988 portant revalorisation des salaires de certains agents non fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2647/GNC du 27 juillet 2010 portant majoration de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu l'arrêté n° 2012-1009/GNC du 9 mai 2012 portant majoration de traitement de certains agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la convention collective du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, le coefficient de majoration du salaire des personnels ouvriers visés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre et 22 décembre 1987 susvisée est fixé à 450,55 uniquement en ce qui concerne les agents relevant des catégories professionnelles suivantes :

- les manœuvres (ordinaires et spécialisés),
- les ouvriers spécialisés (1^{er} et 2^e échelon),
- les ouvriers professionnels (1^{er} et 2^e échelon).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le coefficient de majoration du salaire des ouvriers professionnels de 3^e échelon relevant de la convention collective des services publics est fixé comme suit au regard de l'ancienneté acquise :

Ancienneté	Coefficient de majoration
Entre 0 et 15 ans	413,92
16 ans	411,09
17 ans	408,34
18 ans	405,21
19 ans	405,20
20 ans	402,24
21 ans	400,72
22 ans	399,31
23 ans	397,85
24 ans	396,40
25 ans	394,98
26 ans	392,20
27 ans	389,50
28 ans	386,95
29 ans	384,30
30 ans	383,70

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le coefficient de majoration du salaire des agents de maîtrise groupe 4 relevant de la convention collective des services publics est fixé comme suit au regard de l'ancienneté acquise :

Ancienneté	Coefficient de majoration
Entre 0 et 7 ans	413,92
8 ans	410,45
9 ans	408,37
10 ans	405,23
11 ans	403,71
12 ans	402,27
13 ans	400,75
14 ans	397,88
15 ans	396,43
16 ans	395,00
17 ans	392,52
18 ans	391,26
19 ans	388,20
20 ans	386,00
21 ans	383,72
22 ans	382,36
23 ans	380,00
24 ans à 27 ans	378,48
28 ans à 30 ans	376,08

Article 4 : L'arrêté n° 2012-4211/GNC du 18 décembre 2012 portant majoration de traitement de certains agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} janvier 2013 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,*
FRÉDÉRIC DE GRESLAN

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 01/2014 du 11 avril 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le compte financier de l'exercice 2013, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 02/2014 du 11 avril 2014 portant affectation du résultat de l'exercice 2013

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation

comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le résultat de l'exercice 2013, soit la somme de 1.661.369.137 XPF, est affecté en report à nouveau.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité et dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et leur parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 03/2014 du 11 avril 2014 portant approbation de la première décision modificative de l'exercice 2014

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : La première décision modificative de l'exercice 2014, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 04/2014 du 11 avril 2014 portant changement du statut du service architecture de réseaux et planification à la direction des télécommunications en un centre architecture documentation et planification

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'article 5 de la délibération n° 06/2013 du 21 mai 2013 portant création du service architecture de réseaux et planification,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le statut du service architecture des réseaux et planification de la direction des télécommunications est modifié par la création d'un centre dénommé centre d'architecture, de documentation et de planification.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de centre et conserve les mêmes missions :

- organiser la veille technologique sur l'évolution des réseaux de télécommunications en relation avec le service marketing ;
- définir l'architecture et l'ingénierie des réseaux FO, cuivre et FH, les activités de transport de niveaux supérieurs (WDM, SDH, GbE, etc.), les câbles sous-marins, les liaisons satellites et la radiodiffusion ;
- définir les règles d'ingénierie applicables à l'ensemble des centres techniques de la direction des télécommunications et de s'assurer de la bonne mise en application desdites règles
- assurer l'étude et le déploiement des opérations structurantes ;
- assurer une veille prospective du domaine ou métier, d'identifier les tendances d'évolution et les expériences innovantes ;
- assurer la gestion du patrimoine des télécommunications ;
- piloter des projets.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie fixe, par voie de

décision, les modalités d'organisation interne du centre architecture, documentation et planification, ainsi que de la date de sa mise en œuvre.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 05/2014 du 11 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'OPT-NC à divers cadres de l'établissement

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1913/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la nomination de Jacques Perrotin en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les projets de décision de délégation de signature annexés,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Les projets de décision de délégation de signature autorisés par le directeur général à :

- M. Michel Franco, secrétaire général ;
- M. Philippe Gervolino, directeur général adjoint en charge de l'aménagement ;
- M. Philippe Maillet, directeur général adjoint en charge du modèle économique ;
- M. Serge Newland, directeur général adjoint en charge de la stratégie ;
- Mme Cécile Bonnet, directrice du courrier et des colis ;
- Mme Marie-Josée Obry, directrice par intérim des services bancaires ;
- M. Claude Cohen, directeur des ressources humaines ;
- M. Stéphane Cordier, directeur des systèmes d'information ;
- M. Guirec Guellaen, directeur des réseaux de vente ;
- M. Bernard Idoux, directeur des télécommunications ;
- M. Frank Lavieille, directeur des finances ;
- Mme Nadine Augros-Alenda, chef du service contrôle de gestion ;

- Mme Isabelle Blanc-Mathey, chef du service du management des projets ;
- Mme Gaëlle Dos Santos, chef du service de la communication ;
- Mme Isabelle Reybaud, chef du service juridique ;
- M. Jean-Marc Brécard, chef du service planification et veille stratégique ;
- M. Jean-Jacques Gopéa, chef du service Logistique et Bâtiments ;
- M. Alain Lefebvre, chef du service de comptabilité analytique ;

annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération abroge les délibérations portant délégation de signature du directeur général de l'OPT-NC n° 07/2012 (à l'exception des délégations de Mme Julie Dumont, MM. Souprayen Claude et Ludovic Bard), n° 16/2012 en date du 4 juin 2012, n° 32/2012, n° 14/2013 du 21 mai 2013, n° 20/2013 du 24 juin 2013 et 38/2013 du 18 novembre 2013.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-1/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez pour la somme de 10 158 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-2/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Brigitte Belleguez pour la somme de 75 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-3/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard pour la somme de 100 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-4/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Vanina Bernard pour la somme de 70 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-5/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Isabelle Blanc-Mathey comptable public secondaire de l'office en 2011

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Isabelle Blanc-Mathey pour la somme de 223 830 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-6/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet comptable public secondaire de l'office en 2012

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet pour la somme de 10 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-7/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet comptable public secondaire de l'office en 2012

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Edouard Gowet pour la somme de 29 358 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-8/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'Office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine pour la somme de 6 569 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-9/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine pour la somme de 30 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-10/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Prisca Leca comptable public secondaire de l'office en 2011

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Prisca Leca pour la somme de 90 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-11/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Sylvie Lolohéa comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Sylvie Lolohéa pour la somme de 150 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-12/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré pour la somme de 40 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-13/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Marina Néoéré pour la somme de 20 546 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-14/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Cindjy Nénédou comptable public secondaire de l'office en 2012

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Cindjy Nénédou pour la somme de 89 900 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-15/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma pour la somme de 50 769 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-16/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma pour la somme de 20 529 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-17/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Delphine Ninduma pour la somme de 30 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-18/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Gilles Pichon comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Gilles Pichon pour la somme de 18 900 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-19/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Laure Recasens comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Laure Recasens pour la somme de 6 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-20/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 14 493 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-21/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à hauteur de 80% sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 21 600 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-22/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation financière et comptable de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 29 534 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-23/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunication ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à hauteur de 80% sur la demande de remise

gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 15 040 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-24/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à la hauteur de 80% sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 16 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-25/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à hauteur de 80% sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 4 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-26/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 1 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-27/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 60 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-28/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 36 666 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-29/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Suzanne Ujicas pour la somme de 48 400 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-30/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois pour la somme de 10 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-31/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Julie Vois pour la somme de 1 392 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-32/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Noel Sinh Vutrong comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Noël Sinh Vutrong pour la somme de 5 480 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-33/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Ezéquier Waneux comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Ezéquier Waneux pour la somme de 102 500 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-34/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Christine Corre comptable public secondaire de l'office en 2012

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à hauteur de 50% sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Christine Corre pour la somme de 11 151 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-35/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Nadiège Hervouet comptable public secondaire de l'office en 2012

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Nadiège Hervouet pour la somme de 98 875 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-36/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Jean-Claude Hmaloko comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable à hauteur 80% sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Jean-Claude Hmaloko pour la somme de 158 606 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-37/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Alain Jewine pour la somme de 71 826 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-38/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Patrick N'guyen Van Soc comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Patrick N'guyen Van Soc pour la somme de 105 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-39/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par Mme Fabienne Piersanti comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Fabienne Piersanti pour la somme de 50 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

Un administrateur,
DOMINIQUE DALY

Délibération n° 6-40/2014 du 11 avril 2014 portant avis sur la demande de décharge de responsabilité et/ou remise gracieuse présentée par M. Sylvain Valenti comptable public secondaire de l'office

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Sylvain Valenti pour la somme de 50 000 F CFP.

Article 2 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Un administrateur,
DOMINIQUE DALY*

Délibération n° 07/2014 du 11 avril 2014 portant remise gracieuse sur une facture téléphonique présentée par la société Phoebe

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu la relance de la société Phoebe, en date du 31 janvier 2014, sollicitant une remise gracieuse sur sa facture téléphonique couvrant la période du 15 septembre au 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'agent comptable en date du 17 février 2014,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office décide de la remise partielle du montant de la facture émise par l'OPT à l'encontre de la société Phoebe entre le 15 septembre 2013 et le 14 octobre 2013 soit 1 500 000 XPF.

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Un administrateur,
DOMINIQUE DALY*

Délibération n° 08/2014 du 11 avril 2014 attribuant le marché relatif à la création d'un réseau 4G/LTE à la société Intelia

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la position de la commission d'appel d'offres de l'OPT le 5 février 2014,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve que le marché à commandes relatif à la création d'un réseau 4G/LTE soit attribué à la société Intelia, pour une durée de 36 mois, dont l'offre est jugée économiquement la plus favorable pour un montant minimum de 450 000 000 XPF et maximum de 1 800 000 000 XPF.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et notifier le marché sus-désigné ainsi que tout avenant dont l'incidence financière, cumulée avec les éventuels avenants précédents, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*La doyenne du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,
REINE CHENOT*

*Un administrateur,
DOMINIQUE DALY*

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 871-2014/ARR/DIMEN du 2 avril 2014 autorisant la société minière Georges Montagnat (SMGM) à procéder à des travaux de recherches sur le permis de recherche « SGM 33 », sur la commune de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2013 et complétée le 31 octobre 2013, considérée comme recevable le 6 novembre 2013, par laquelle la société minière Georges Montagnat (SMGM) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voie hélicoptée sur le permis de recherche « SGM 33 », qu'elle détient régulièrement sur le domaine de Kouakoué-Ouiné sur la commune de Yaté ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport n° 608-2014/ARR du 18 mars 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, respecte les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : La société minière Georges Montagnat (SMGM), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 30 route Baie des Dames à Ducos, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur la concession « SGM 33 » qu'elle détient sur le domaine de Kouakoué-Ouiné.

Article 2 : La présente autorisation porte sur trois cent quatorze (314) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 5 juillet 2013. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie hélicoptée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

REALISATION DES PLATEFORMES

Les plates-formes sont réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels ou de toute zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m². Le couchage de la végétation y est préféré au défrichement.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

L'implantation des sondages est validée par un botaniste avant la réalisation des plateformes.

Aucun sondage n'est réalisé dans une formation forestière, para-forestière et pré-forestier, ni à moins de 4 m d'un cours d'eau.

Aucune coupe d'arbre dont le tronc présente un diamètre supérieur à 10 cm (compté à 1 mètre du sol) n'est effectuée.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres sont régaliées sur la plateforme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-filts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

BRUIT ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendraient nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en triple exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale. A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-2, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 787-2014/ARR/DENV du 7 avril 2014 accordant à la société Le Nickel – SLN une dérogation relative à l'espèce protégée *Araucaria rulei* et une autorisation d'effectuer des défrichements pour la réalisation de pistes et de plateformes de sondages sur le lot TV n° 6259-53 2328, concession « Vorarlberg », domaine du Camp des Sapins, communes de Thio et Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2013 par la société Le Nickel - SLN et complétée le 31 janvier 2014 ;

Vu le rapport n° 314-2014/ARR/DENV/SPPR du 6 mars 2014 ;

Le pétitionnaire consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Le Nickel - SLN S.A. (SLN) est autorisée à réaliser les défrichements nécessaires à la réalisation de pistes d'accès et de 45 plateformes de sondages pour le site « 3 piments », et portant atteinte au maximum à 1865 individus de l'espèce protégée *Araucaria rulei*, situés sur la concession « Vorarlberg », domaine minier du Camp des Sapins, commune de Thio. Parmi ces sondages, 20 nécessitent un défrichement sur un total de 45 sondages. Les défrichements autorisés sont réalisés sur une superficie maximale de 3 600 m² sur le chantier « 3 piments » conformément aux plans joints à la demande. Cette superficie comprend les plateformes de sondages, les ouvertures de pistes mais aussi les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement et bande de roulements des engins lors des travaux.

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément au dossier reçu les 23 octobre et 20 décembre 2013 de la part de la société Le Nickel - SLN puis complété le 31 janvier 2014, et conformément aux dispositions et plan annexé du présent arrêté. Toute modification à apporter au projet tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement de la SLN doit, avant sa réalisation, au moins quinze jours au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 3 : Conditions :

- La largeur maximum du défrichement réalisé pour l'aménagement des pistes d'accès aux sondages est de 4 mètres sur la bande de roulement et de 4,5 mètres de bord à bord ;
- La surface autorisée par plateforme de sondage est de 50 m² maximum. Cette surface intègre la piste qui dessert le sondage. La méthode d'écrasement est privilégiée ;
- La circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- Les travaux de défrichement et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 4 : Prévention et limitation des pollutions

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier. Les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien. Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules doit être effectuée sur une aire étanche si elle est réalisée sur le site. Les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de construction sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation « matière » sur le site est privilégiée et les matériaux sont déposés de manière à limiter les risques d'érosion. Le « top-soil » est réutilisé à l'intérieur de la zone du projet.

Article 5 : Limitation des risques liés aux espèces envahissantes

Aucun déplacement de « top-soil » ne sera effectué en dehors des zones de défrichement autorisé par le présent arrêté afin de limiter toute dissémination d'espèces envahissantes comme la fourmi électrique (*Wasmannia auropunctata*). En cas de présence avérée de cette espèce, un rapport est communiqué sous trois mois à la direction provinciale en charge de l'environnement sur les résultats de la détection (périmètre) et les mesures prises pour la gestion de l'espèce.

Article 6 : Mesure pour la protection de l'eau

Une distance minimale de 10 mètres est respectée entre les limites des défrichements et le bord des chenaux naturels d'écoulement.

Article 7 : Mesures de réduction et de compensation

Afin de réduire l'impact sur l'espèce *Araucaria rulei*, les individus de moins de 15 cm seront transplantés à partir de la zone autorisée par le présent arrêté et cultivés en pépinière avant une réintroduction en milieu naturel selon les programmes de conservation en vigueur sur le Camp des Sapins. En compensation du défrichement généré sur l'habitat de cette espèce protégée, une surface minimum de 9 200 m² (0.92 ha) sera revégétalisée par plantation ou semis. A terme, la densité d'une plante par mètre carré doit être atteinte avec une diversité minimum de 20 espèces locales et endémiques, cette surface pourra être additionnée aux programmes de mesures compensatoires liées à l'exploitation minière du Camp des Sapins. Une note sera adressée à la direction provinciale en charge de l'environnement un mois après la fin des travaux de revégétalisation. Les bilans des actions de conservation de l'espèce *Araucaria rulei* sont transmis annuellement avant le 31 mars pendant la durée du programme.

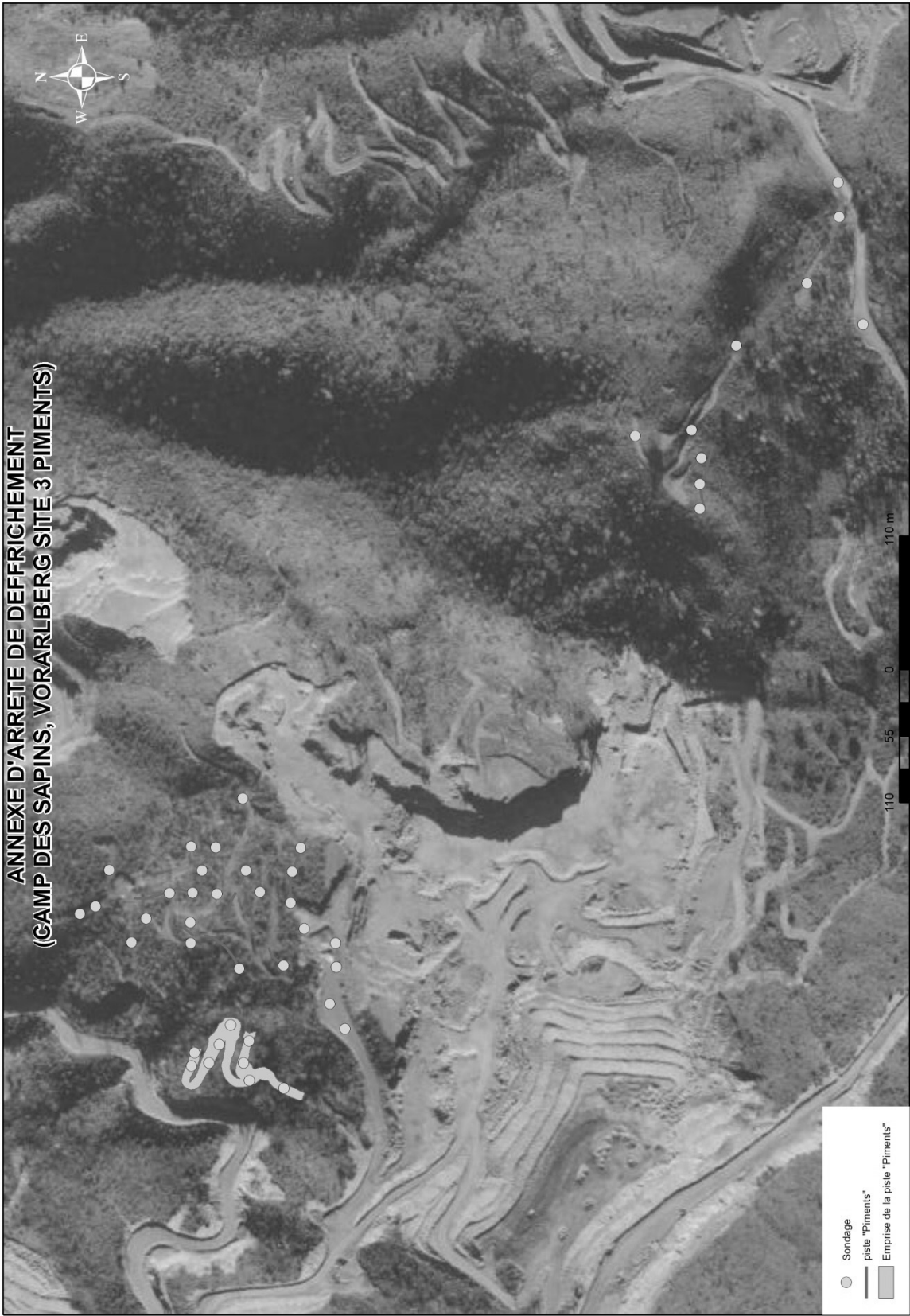
Article 8 : Dans un délai d'un mois après la fin des travaux de défrichements autorisés par le présent arrêté, la SLN transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, le plan de récolement des défrichements réalisés, incluant les surfaces défrichées par plateforme. Les données seront transmises à la direction de l'environnement au format numérique dans le système RGNC 91, projection Lambert Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
La directrice de l'environnement,
C. MARTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 787-2014/ARR/DENV

Pistes et sondages, campagne de travaux de recherche sur le site « 3 Piments », Camp des Sapins, Thio et Boulouparis



Arrêté n° 869-2014/ARR/DES du 7 avril 2014 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres du concours relatif à la restructuration du collège de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le rapport n° 606-2014/ARR du 18 mars 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le jury chargé de sélectionner les équipes admises à concourir et de donner un avis sur l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre de la restructuration du collège de Yaté est composé comme suit :

Président :

- Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Membres :

- M. le maire de Yaté ou son représentant ;
- M. le commissaire délégué de la République ou son représentant ;
- M. le vice-recteur, directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Mme la présidente de la commission de l'enseignement pour la province Sud ou son représentant ;
- M. le directeur de l'éducation de la province Sud ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'équipement de la province Sud ou son représentant ;
- un représentant de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- Mme la présidente de l'ordre des architectes ou son représentant.

Invités :

- le comptable de la province Sud ;
- M. le directeur des finances de la province Sud ou son représentant ;
- M. le principal du collège de Yaté.

Secrétariat :

- direction de l'équipement de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 31 mai 2014**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	73,00	73,10
Taxes (2)	50,7	24,2
Produit d'activité grossiste (3)	17,6	16,5
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS		
(5) = (1)+(2)+(3)+(4)	144,4	118,9
Produit d'activité détaillant (6)	11,90	11,90
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL		
(7) = (5)+(6)	156,3	130,8

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS ADMINISTRATIFS

En application des dispositions des articles Lp. 334-18 et R. 334-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives à la procédure

d'extension des conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 21 du 09 avril 2014 à l'accord professionnel de la branche «HBCR».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La directrice du travail et de l'emploi, par intérim,
MAGDA BONAL-TURAUD

En application des dispositions des articles Lp. 334-18 et R. 334-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 1-N du 11 avril 2014 à l'accord professionnel de la branche «Etablissements accueillant des personnes âgées».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La directrice du travail et de l'emploi, par intérim,
MAGDA BONAL-TURAUD

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE DE DEFENSE DU 6^e KM**

Siège social : Au domicile de la présidente en exercice : PK6 – 3,
rue des Iris 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N1002110 du 16 avril 2014 (objet, siège, statuts)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ART « I » FLAM**

Siège social : Centre Ville - Appt. 41 – 66, rue Sébastopol 98800
Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N1003087 du 18 février 2014 (dirigeants, siège, statuts)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "KASSIOPEE"**

Siège social : PK 7 – 29, rue Voltaire 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N1003255 du 10 avril 2014 (dirigeants, statuts, siège)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **" ENSEMBLE EN YLANG 2 "**

Siège social : Résidence Ylang 2 – 32 rue des Ardenes – Bât.B /
P002 – BP 1473 Koutio – 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004708 du 21 mars
2014

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FLEUR DE L'ESPERANCE**

Siège social : Bélep – 98811 Bélep

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001463 du 2 avril
2014

PUBLICATIONS LÉGALES

SELARL TONNELIER
BP 101 – 98845 NOUMEA CEDEX
Tél. : 27.15.10 – Fax : 27.15.13
Mail : phtonnelieravocat@lagoon.nc

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P en date à Nouméa du 1^{er} avril 2014, enregistré à Nouméa le 2 avril 2014, folio 93, n° 1103, bordereau 83/14, M. Jean-Louis CAYREY, demeurant au 3 rue du Docteur Jean Richard, Logicoop, 98800 NOUMEA, immatriculé au RCS de Nouméa sous le n° A 381 608, a cédé à la société « LOCABENNES », SARL au capital de 200 000 F CFP, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 1 201 094, ayant son siège social au 5 Lotissement Giozzi, Auteuil, 98835 DUMBEA, un fonds de commerce de transport de déchets solides lui appartenant sis et exploité au 3 rue du Docteur Jean Richard, Logicoop, 98800 NOUMEA.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 28 000 000 F CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 19 250 000 F CFP,
 - aux éléments corporels pour 8 750 000 F CFP,
- Jouissance : 1^{er} avril 2014.

Les oppositions éventuelles seront reçues en la forme légale au siège social de la société d'avocat SELARL TONNELIER, 56 rue Auer, 30 Complexe Le Rond Point, Ducos, BP 101 - 98845 NOUMEA CEDEX, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des annonces légales.

La première insertion est parue dans le journal d'annonce légale Tél 7 Jours du 9 avril 2014.

Pour second avis

WEIMANN & ASSOCIES
NOUMEA – Faubourg Blanchot
21, Boulevard Extérieur (Tél. : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 29 novembre 2013, enregistré à NOUMEA, le 9 décembre 2013, folio 85, n° 1007, bordereau 303/17,

M. Karim BELHACENE, demeurant au MONT-DORE, 15, rue Ethel Barrau,

A cédé à,

La société dénommée PACIFIC PRO, S.A.R.L. au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est au MONT-DORE, 15, rue Ethel Barrau (BP 1954 – 98874 NOUMEA CEDEX), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA,

Un fonds de commerce de travaux de peinture et de vitrerie, sans enseigne particulière, exploité au MONT-DORE, 15, rue Ethel Barrau, le dit fonds identifié au RIDET sous le numéro 0.415.364.003.

Prix : 3 000 000 F CFP.

Jouissance : 1^{er} juillet 2013.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 Jours du 25 décembre 2013.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, au MONT-DORE, 15, rue Ethel Barrau (BP 1954 – 98874 NOUMEA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

WEIMANN & ASSOCIES
NOUMEA – Faubourg Blanchot
21, Boulevard Extérieur (Tél. : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 28 février 2014, enregistré à NOUMEA, le 7 mars 2014, folio 91, n° 1082, bordereau 61/12,

M. Claude Caudron, demeurant à PAITA – Lot 100 Savannah sur Mer (BP 16808 – 98804 NOUMEA CEDEX),

A cédé à,

Mme Nadia KOUWAHARA, demeurant au MONT-DORE – Yahoué, 246, rue Wolfgang Amadeus Mozart, dont l'entreprise individuelle « HISTOIRE D'EAU » est identifiée au RIDET sous le numéro 0.569.566.004,

Un fonds de commerce de laverie, à l'enseigne « BLUE WASH », exploité à NOUMEA, Haut Magenta, 213, rue Auguste Bénébig, le dit fonds identifié au RIDET sous le numéro 0.443.903.002.

Prix : 18.000.000 F CFP.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 Jours du 12 mars 2014.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, chez la société WEIMANN & ASSOCIES, à NOUMEA – Faubourg Blanchot, 21, Boulevard Extérieur, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

WEIMANN & ASSOCIES
NOUMEA – Faubourg Blanchot
21, Boulevard Extérieur (Tél. : 24.23.50)

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE COMMERCIALE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 28 mars 2014, enregistré à NOUMEA le 28 mars 2014, folio 93, n° 1100, bordereau 79/24,

La société dénommée B.T.P. NORD, S.A.R.L. au capital de 8 600 000 F CFP, dont le siège est à POINDIMIE (Nouvelle-Calédonie), Tiéti, lot n° 1 D, lieudit « BARATE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMÉA sous le numéro 2002 B 657 288,

A cédé à,

La société dénommée B.T.P. NORD VRD, S.A.R.L. au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à POINDIMIE, Lotissement Pâturages (BP 262 – 98822 Poindimie), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMÉA sous le numéro 2014 B 1 213 438,

La branche d'activité commerciale consistant uniquement en l'activité de travaux d'assainissement, dépendant d'un fonds de commerce de réalisation de toutes constructions en matériaux traditionnels ou préfabriqués, connu sous le nom de « B.T.P. NORD » ; le dit fonds de commerce identifié au RIDET sous le numéro 0.657.288.001.

Prix : 5 000 000 F CFP.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Télé 7 Jours du 2 avril 2014.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, chez la société WEIMANN & ASSOCIES, à NOUMÉA – Faubourg Blanchot, 21, Boulevard Extérieur, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 22 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 15 768.

Raison sociale ou dénomination : « CIPAC INDUSTRIE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 277 704 000 XPF.

Adresse du siège social : 210 rue Gervolino – Magenta – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 13 mai 2013.

Ancien : 243 600 000 XPF.

Nouveau : 277 704 000 XPF.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 mai 2013 :

Partant : BACKHAUS Udo, Waldemard, gérant non associé.

Nouveau : MASSENET Philippe, Ollivier, Yves, Marie, associé, gérant.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 22 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 981 456.

Raison sociale ou dénomination : « DHOME CONSTRUCTION SARL ».

Société en liquidation.

Nom commercial : « DHOME CONSTRUCTION ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 38 rue de Paris – Val Plaisance – BP 4039 – 98846 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 28 juin 2013.

Liquidateur : M. Pierre-Yves FONTEIX.

Le siège de la liquidation est fixé à 38 rue de Paris – 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 11 juillet 2013.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 011 055.

Raison sociale ou dénomination : « ATOUT BOUT' CHOU 3 ».

Nom commercial : « ATOUT BOUT' CHOU 3 ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 79 RT1, Coeur de ville – Auteuil – 98835 Dumbéa.

Objet de la modification :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 79 RT1, Coeur de ville – Auteuil – 98835 Dumbéa à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ancienne : Exploitation d'un centre d'accueil pour enfants, pré-maternelle et maternelle privée, atelier d'éveil et activités ludiques :

– le service d'accueil, d'animation et de surveillance périscolaires.

Nouvelle : Exploitation d'un centre d'accueil pour enfants, pré-maternelle et maternelle privée, atelier d'éveil et activités ludiques :

– le service d'accueil, d'animation et de surveillance périscolaire ;

– activité piscine et accrobranche ;

– conseil en création de jardin d'enfants.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 083 591.
Raison sociale ou dénomination : « MODUL'HOUSE ».
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 49 rue Edouard Sparh – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Partant : PEIFFERT Estelle, gérante, associée.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 796 904.

Raison sociale ou dénomination : « COMPTOIR ELECTRO ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 361 – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Par jugement en date 17 juin 2013 le TMC a soumis aux règles de la procédure de la liquidation judiciaire simplifiée, la société COMPTOIR ELECTRO.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 162 098.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL N.C. ».

Sigle : « SBI NC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 5 – La Ouaya – ZI Boulouparis – 98812 Boulouparis.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 juillet 2013 :

Nouveau : VILBESSET Frédéric, Pascal, associé, gérant.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 112 101.

Raison sociale ou dénomination : « ALTER CONCEPTS NORD ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 150 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Koumac – BP 955 – 98850 Koumac.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes.

Partant : BONNET Serge, Marie, gérant, associé.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 24 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 824 318.

Raison sociale ou dénomination : « SALON BEL HAIR ».

Nom commercial : « SALON BEL HAIR ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Henri Dubuisson – Aéroport – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 juin 2013 :

Partant : BERTONI Sandrine, Gabrielle, Camille, gérante.

Partant : HIBON Marie-Hélène, gérante.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 24 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 25 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 099 811.
 Raison sociale ou dénomination : « PWANEFUK ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique.
 Associé unique au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu d'Oundjo – BP 333 – 98833 Voh.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 24 janvier 2013 :
 Partant : FOUANGE Victor, Poarou, Gotio, gérant, associé unique.
 Nouveau : VOUDJO Marcel, Wadra, gérant.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 25 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 25 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 992 750.
 Raison sociale ou dénomination : « INGENIERIE CHARPENTE COUVERTURE AMENAGEMENT REALISATION ETANCHEITE.
 Sigle : « ICCARE ».
 Nom commercial : « ICCARE ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : 14 pie morcellement Bernanos – BP 7267 – 98890 Païta.
 Objet de la modification :
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 14 pie morcellement Bernanos – BP 7267 – 98890 Païta à compter du 1^{er} juillet 2013.
 Ancienne :
 – création, étude, fabrication montage de charpente couverture bois et métal, aménagement, réalisation et étanchéité.
 Nouvelle :
 – création, étude, fabrication montage de charpente couverture bois et métal, aménagement, réalisation et étanchéité.
 – Transport de marchandises et de levage.
 Ajout de la BP 7267 – 98890 Païta (siège + établissement principal) à compter du 1^{er} juillet 2013.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 25 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 25 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 175 967.

Raison sociale ou dénomination : « PROMECA ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 37 bis rue Jean Ohlen – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification de la date de début d'activité à compter du 1^{er} juillet 2013.
 Ancienne : 1^{er} mars 2013.
 Nouvelle : 1^{er} juillet 2013.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 25 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 25 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 713 172.
 Raison sociale ou dénomination : « AUTOMATISMES ELECTRICITE INDUSTRIELLE ».
 Sigle : « A.E.I. ».
 Nom commercial : « A.E.I. ».
 Forme et capital : société en nom collectif au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 30 rue Auguste Novis – ZI Ducos – BP 6352 – 98806 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 juin 2013 :
 Nouveau : SARL JMG EXPERTISE CONSEIL, commissaire aux comptes titulaire.
 Nouveau : DIETRICH-BUSSET Nils, Jean, Guillaume, commissaire aux comptes suppléant.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 25 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 25 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 921 056.
 Raison sociale ou dénomination : « CALLIS ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 janvier 2013 :
 Partant : CALLIGARIS Sophie, Louise, Monique, gérante.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 25 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 623 579.

Raison sociale ou dénomination :

« SIBAT (SOCIÉTÉ INNOVATION ET BATIMENT) ».

Nom commercial : « MAISONS BEL AIR – MAISONS DU LAGON ».

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 route provinciale – route du Sud n° 1 – Normandie – BP 1568 – 98874 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 janvier 2013 :

Partant : CALLIGARIS Sophie, Louise, Monique, gérante.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 912 956.

Raison sociale ou dénomination : « DPR ».

Nom commercial : « DPR IMMOBILIER ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Charles Peguy – immeuble Aloha center – Orphelinat – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} février 2013 :

Ancienne adresse : 31 rue Lesson – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 1 rue Charles Peguy – immeuble Aloha center – Orphelinat 98800 Nouméa.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 166 538.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE L'ORANGERAIE ».

Sigle : « SCA L'ORANGERAIE ».

Forme et capital : société civile agricole au capital de 10 430 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 84 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 La Foa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : lot n° 29 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 La Foa.

Nouvelle adresse : lot n° 84 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 La Foa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : lot n° 29 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 La Foa.

Nouvelle adresse : lot n° 84 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 La Foa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2013 :

Partant : SOURY-LAVERGNE Esther, Marie-Madeleine, associée, gérante.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Franck, Marie, associé, gérant.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Stéphane, Marie, associé, gérant.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 917 864.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE LA BROMELIADE ».

Forme et capital : société civile agricole au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Tipenga – BP 360 – 98825 Pouembout.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : Tipinga – BP 360 – 98825 Pouembout.

Nouvelle adresse : Tipenga – BP 360 – 98825 Pouembout.

Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : Tipinga – BP 360 – 98825 Pouembout.

Nouvelle adresse : Tipenga – BP 360 – 98825 Pouembout.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2013 :

Partant : SOURY-LAVERGNE Didier, Marie, gérant, associé.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Franck, Marie, associé, gérant.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 28 juin 2013.

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 septembre.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 430 561.

Raison sociale ou dénomination : « S.C.I. LA PLAINE ».

Nom commercial : « LA PLAINE ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 10 030 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 84 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 Sarraméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : lot n° 29 – bas Sarraméa – Sarraméa 98880 La Foa.

Nouvelle adresse : lot n° 84 bas Sarraméa – BP 118 – 98880 Sarraméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 28 juin 2013 :

Ancienne adresse : lot n° 29 – bas Sarraméa – Sarraméa – 98880 La Foa.

Nouvelle adresse : lot n° 84 – bas Sarraméa – BP 118 – 98880 Sarraméa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2013 :

Partant : SOURY-LAVERGNE Didier, Marie, gérant.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Yann, Marie, associé, gérant.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Stéphane, Marie, associé, gérant.

Nouveau : SOURY-LAVERGNE Franck, Marie, associé, gérant.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 744 904.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE NEKO ».

Sigle : « SCI NEKO ».

Forme et capital : société civile au capital de 40 200 000 XPF.

Objet de la modification :

Réduction de capital à compter du 31 mai 2013.

Ancien : 500 800 000 XPF.

Nouveau : 40 200 000 XPF.

Modification de la BP à compter du 31 mai 2013 :

Ancienne : BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Nouvelle : BP 833 – 98845 Nouméa CEDEX.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 mai 2013 :

Partant : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE, gérant.

Nouveau : SNC SNC DE LA PROMENADE, associé unique, gérant.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 708 040.

Raison sociale ou dénomination : « FONCIÈRE DE CALEDONIE ».

Nom commercial : « ENERGIO ».

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Ernest Massoubre – immeuble Koneva – Orphelinat – BP 8125 – 98807 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21 mai 2013 :

Nouveau : BRUEL Fabienne, directeur général.

Événements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 619 577.

Noms, prénoms : PHAM épouse DANG Thi Loan.

Nationalité : vietnamienne.

Adresse du principal établissement : 3 rue du gouverneur Sautot – centre ville – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :
Etablissement complémentaire donné en location gérance à compter du 1^{er} juillet 2013 :
Le fonds situé est donné en location-gérance.
Zone historique greffe :
Etablissement complémentaire sis 32 rue de Verdun – centre ville – 98800 Nouméa exploité à l'enseigne magasin Alexy donné en location gérance à compter du 1^{er} juillet 2013 :
Le fonds situé est donné en location-gérance.
Evénements CFE :
29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 080 951.
Raison sociale ou dénomination : « HOT ».
Nom commercial : « L'ARDOISE ».
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 9 juillet 2013 :
Partant : ADOBET Luc, Pascal, Jacques, gérant.
Partant : MENVIELLE Aurélien, Reynald, Guislin, gérant.
Partant : REMIA Stéphane, gérant.
Partant : GENTET Cerise, Julie, Séverine, gérante.
Nouveau : ROUCHY Hervé, gérant, associé.
Zone historique greffe :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 27 juin 2013.
Evénements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 694 950.
Raison sociale ou dénomination : « PARALLELE ».
Nom commercial : « PARALLELE ».
Forme et capital : société à responsabilité limitée.
Associé unique au capital de 1 000 000 XPF.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2013 :
Nouveau : PICHARD Elodie, associée, gérante.

Modifié : PICQUEL Jérôme, gérant, associé.
Evénements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 26 juillet 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 932 822.
Raison sociale ou dénomination : « TRANS-R ».
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 26 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 6 rue Chalier – PK 4 – BP 958 – 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification du capital social à compter du 28 juin 2013.
Augmentation du capital :
Ancien : 25 000 000 XPF divisé en 2 500 parts.
Nouveau : 55 950 000 XPF divisé en 5 595 XPF parts.
Réduction du capital :
Ancien : 55 950 000 XPF divisé en 5 595 XPF.
Nouveau : 26 000 000 XPF divisé en 2 600 XPF.
Evénements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 26 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 juillet 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 610 170.
Raison sociale ou dénomination : « BOOP'S CAFE ».
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 20 rue Porcheron – BP 2204 Nouméa – 98800 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 mai 2013 :
Nouveau : PHAM épouse LEVANQUE Henriette, gérante associée.
Evénements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 29 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 996 538.
 Raison sociale ou dénomination : « AQUA'VENA ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 13 rue Charleroi – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2012 :
 Partant de la gérance : AUCLAIN Henri, gérant, associé.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 015 560.
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ DE SERVICES PETROLIERS ».
 Sigle : « S.S.P ».
 Forme et capital : société en nom collectif au capital de 156 090 000 XPF.
 Adresse du siège social : route de la digue Ducos – BP L2 – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification de la location-gérance à compter du 1^{er} juillet 2013 :
 Ancien locataire-gérant SARL TINASHEL (RCS B 930 313).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 30 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 168 749.
 Raison sociale ou dénomination : « A VOTRE SERVICE ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 121 rue Koenig – PK6 – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Mise en activité de la société à compter du 1^{er} mai 2013.

Adresse de l'établissement : 121 rue Koenig – PK 6 – 98800 Nouméa.

Activité : désinfection, désinsectisation et dératisation, nettoyage de locaux, entretien d'espaces verts.

Evénements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 30 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 30 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 884 791.
 Raison sociale ou dénomination : « LA KASBAH ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 15 rue de Sébastopol – centre ville - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Etablissement principal donné en location-gérance à compter du 1^{er} juin 2013 :
 Le fonds situé 15 rue de Sébastopol – centre Ville – 98800 Nouméa est donné en location-gérance à M. MOUZA Nordine. (RCS Nouméa A 232 – 1 117 837).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 31 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 31 juillet 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 704 700.
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE CHABERONIA ».
 Sigle : « SCI CHABERONIA ».
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : cit industrielle de Ducos – angle rue Arago et rue Joule – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :
 Nouveau : CHABERT Teddy, Charles, Maurice, associé, gérant.
 Nouveau : CHABERT Cédric, Paul, associé, gérant.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 31 juillet 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 31 juillet 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 495 051.

Raison sociale ou dénomination : « SELARL LABAT DE
CHIRURGIENS DENTISTES ».

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Carcopino – Artillerie – 98800
Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 juin 2013 :

Partant : CABROL Anne, Géraldine, gérante, associée.

Nouveau : ERRE Jean-Pierre, gérant.

Evénements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 31 juillet 2013

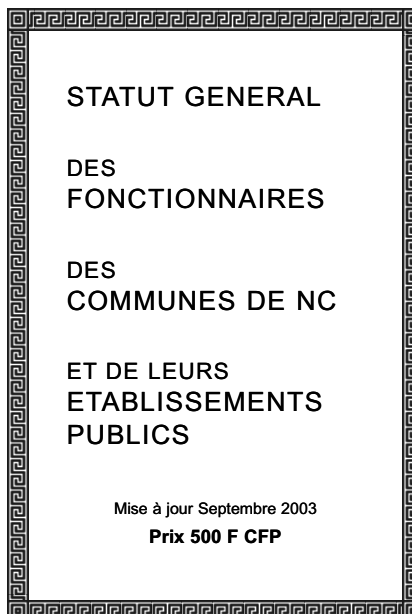
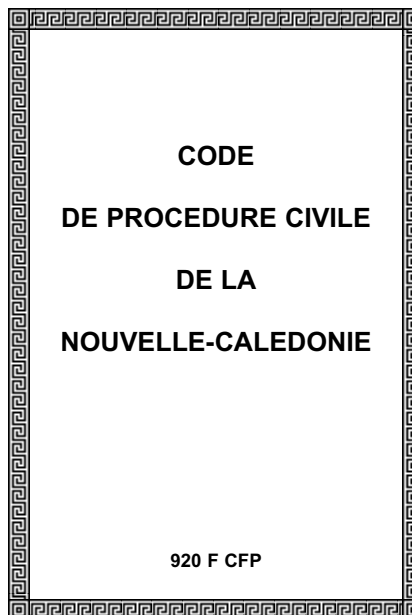
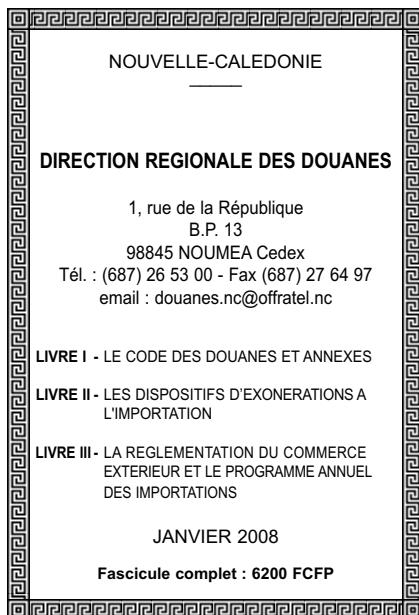
Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation

LAURENT TRAVERS

Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc